# ACV Fg 264 Extraicts des Recognoissances de la Seigneurie du Rosey rière la Balliage de Morges, derived from documents recorded by Louis Challet 1527-1537 and Jean Bory 1487-1489, and compiled about 1606-1618 by Jean Coendoz.

*Abstracts prepared by John W. McCoy* (*RealMac@aol.com*) © 2019.

The genesis of this volume can be deduced from internal evidence. It is not a "terrier" in the normal sense; rather, it is a working document, a preliminary analysis of past reconnaissances that was used in the preparation of a much later terrier, after an interval of several generations.

Contrary to the catalogue entry of the Archives cantonales vaudoises (ACV), this is not a volume compiled in 1527 by Louis Challet. Instead, it is a copy of reconnaissances originally recorded by Louis Challet in 1527-1537 and by Jean Bory in 1487-1489, intended as a starting point for a new terrier for the Seigneurie du Rosey. It was prepared around 1600 by the commissaire Jean Coendoz. The original volume compiled by Challet may be lost. The volume compiled by Jean Bory is Fi 21, for the entire Seigneurie du Rosey, but only seven of the reconnaissances in that volume (starting at fol. 155 of Fi 21) have been copied into Fg 264 – why only these seven?

After the commissaire had copied the reconnaissances (these are paraphrases rather than complete copies, as most of the repetitive formalities are omitted), he began to annotate the text with information about the subsequent history of the properties, their current tenants, and their associated rents and obligations. Finally, as each new reconnaissance was completed and signed by the current tenants for the new terrier, Coendoz recorded the dates and other important facts in the list of "nouveaux tenementiers" at the end of the volume. The identity of the commissaire is revealed in several places, and the text and annotations appear to be almost entirely in the same hand.

The main text consists reconnaissances "extracted" (i.e., paraphrased) from earlier sources. There is a brief preliminary list entitled « recueil des obmissions de feu Commissaire Coendoz tiré de l'extraict ... il a renouvé stipulllé par les commissaires à cause de Rosey » at the beginning of the volume, but exactly what this means is not immediately clear because of damage to the first page, and besides, this list was evidently added at a later date. This list of "obmissions" appears to identify a small number of specific parcels and the associated rents due from various censiers. (A similar list, but with some additional explanations, appears at the end of the volume, as described below.) One possible explanation for the "obmissions" is that they are parcels that were part of the seigneurie of Le Rosey circa 1530, but are to be "omitted" from the new terrier being compiled around 1600, because they are no longer part of the seigneurie, or else that they are now vacant. (The "obmissions" at the beginning of the volume were evidently added at a later date, after 1618. The commissaire Jean Coendoz who compiled this volume had died, and there was already a more complete and useful list of the "obmissions" at the end of the volume. Note that the selection of particular reconnaissances by Coendoz for inclusion in Fg 264 already presumes that other reconnaissances for properties that were once part of the Seigneurie du Rosey but that were no longer subject to this Seigneurie circa 1600 might have been omitted entirely.)

At the end of the volume, there is a "recueil et accusatoire" that serves as a finding aid to locate the *new tenants* circa 1606-1618, followed by an "indice soit repertoire des recognoissances conteneuz au present livre." Finally, as indicated above, there is a second version (chronologically, however, it was the first such list) of the "obmissions", with brief marginal explanations of what had happened to them.

The "extraicts" themselves are heavily annotated, including some notations that describe the hereditary succession of a number of families over several generations. These annotations are often difficult to read, but they can reveal a surprising amount of history and genealogy. The annotations are extremely complex, and must be treated separately from the content of the original "extraicts". There are, in fact, at least two distinct kinds of annotations: those that add text from the original reconnaissances, thus adding to, correcting, or completing the "extraicts", and annotations that pertain to the subsequent history of the properties, since the date of the reconnaissances. We have concentrated first on the 15<sup>th</sup> and 16<sup>th</sup> Century texts, and propose to insert and analyze the 17<sup>th</sup> Century annotations later.

At various points in the text, also, there are rough maps showing the relative locations of a number of parcels. These maps, not included here, are extremely difficult to read and appear to have been sketched quickly at a later date; they do not appear to be intended as part of the original "extraicts", and they may have been added in a different hand.

The original "extraicts" are written with wide margins and with wide spaces between the lines, to facilitate the addition of revisions and notations, in preparation for a later terrier. From the dates of the main group of reconnaissances (1527-1537), we suppose that they were originally recorded in Latin (as those recorded 1487-1489 by Jean Bory most certainly were), and thus the commissaire Coendoz also *translated* them into the French of his day. This later commissaire, Jean Cohendoz of Rolle, mentioned in a number of places in the annotations and supplementary material, must have had the task of locating the most recent reconnaissances for each property that was currently subject to the Seigneur du Rosey. It is therefore instructive to observe that, while many of the sources dated from around 1530, there was a group of properties at Gimel for which no reconnaissances had been compiled (or at least, where no later reconnaissances could be located) since the 1480's (recorded by Jean Bory). The later notary was thus faced with reconstructing the history of each parcel back to a documented reconnaissance, in some cases more than a century in the past.

What was the result of this research, the presumed later terrier for which these "extraicts" served as source material? Possibly we should compare Fg 264 with Fg 309 and Fg 310, nominally dating from 1606-1618, for the Seigneurie and Coseigneurie of Rosey, commissaire Jean Cohendoz of Rolle.

While historians apparently agree that the Seigneur of Le Rosey was subject to the Seigneurs of Mont-le-Vieux and Rolle during this period, we found essentially no overlap between the tenants of Claude d'Alliex reported here and those listed in the quernet Fi 55, dating nominally from 1543 but compiled from sources that clearly included some predating the Bernese occupation. Both Fg 264 and Fi 55 describe the Château du Rosey and its immediate dependencies (a detailed comparison has not yet been attempted), but the other dependencies described in Fi 55

(as a noble fied subject to the Seigneur de Rolle et Mont-le-Vieux) involve an almost entirely differet set of tenants and lieux-dits from those listed here in Fg 264, as if the Seigneurie of Le Rosey were comprised of two distinct parts, one subject to the Seigneur of Rolle and Mont-le-Vieux, the other not, or else Fg 264 concerns properties that were held by the Seigneur du Rosey for some other reason, such as "emphiteosis" (in effect, a perpetual mortgage; during the Bernese occupation, Their Excellencies of Bern regulated, banned, and sometimes reintroduced various "perpetual" financial arrangements such as the *vente sous grace de râchat*, *lettres de rente*, and others that had their origins in earlier centuries). In any case, properties that were no longer part of the Seigneurie of Le Rosey circa 1600 would not have concerned commissaire Coendoz, and he would have had no reason to copy them from the terriers compiled generations earlier by Louis Challet and Jean Bory. The discrepancies among these sources remain to be explained; it is entirely possible that major parts of the seigneurie had been sold off in the intervening generations, as successive seigneurs needed to raise money to pay their debts..

A very similar procedure, including marginal notations at the beginning of some reconnaissances detailing later generations, is found in the terrier Fg 268, which is itself a French translation of Fg 267, a Latin terrier compiled by Ludovicus Challeti, with later additions by Jehan Poupuz, for Noble Claudius de Alingio. The script in Fg 268 is very similar to that of the present Fg 264, so we might again suspect the hand of Jean Cohendoz.

# 1 Mont et Hautecourt

Collet filz de feu Claude Burdet de Authecourt, 24 may 1527, notaire Loys Challet de Perroy de la diocese de Geneve, commissaire et recepveur des extentes et recognoissances de Noble et Puissant Claude d'Alliex conte de Saint Martin, Seigneur de Rosey sus Rolle, et de Corbier, aussy Conseigneur de la terre de Vufflens le Chastel, filz de feu Noble et Puissant Bernard [d'Alliex] de bonne memoire, Seigneur desdits lieux, en ensuyvant la forme et teneur d'une autre recognoissance par ledit feu Claude Burdet pere dudit confessant faicte comme conjoincte personne de Collette sa femme fille de feu Girarde de Lettres ? mere dudit confessant en faveur de feu Seigneur Bernard de Alex en mains d'Egrege Jean Bory de Givrens des biens que anciennement furent de Jean Hugonet autrement Ronjeard d'Authecourt feu homme liege censier des antecesseurs du prelibé seigneur de Rosey soubz hommage liege censier par Anthoine filz de feu Anthoine Ronjeard et ses freres d'Hautecourt dheue et supporté,

Authecourt jouxte la vigne de moy notaire et commissaire soubsigné que fut des hoirs de Guillaulme de Fruex ? devers la joux, la vigne de Collette fille de feu Jean du Puitz devers le lac, la vigne de Benoit de la Rippaz que fut des hoirs de Pierre Vimat ? alias Excortioux ? devers la bize, et la vigne de Michel du Truit et de ses condiviseurs que fut du predit Seigneur du Rosey et paravant de Claude de Mont donzel devers vent.

{Fols. 3v-4 not yet photographed.]

Noble Henace Mestral de Chillier habitateur de Hautecourt, 21 jan 1530, par vendition audit Noble Henace Mestral par Clauda relaissée de Jean Mossu barbier de Rolle faicte pour le

prix de quarante florins d'or de petit poidz comme d'icelle vendition conste instrument par Discret Rod Pictet notaire public comme assere receus par ledit Seigneur du Rosey ... ? confirmé,

- Asçavoir, certaine piece de vigne contenant environ demy pose située soubz la Vyelle Grange de la Faeras ? jouxte la vigne des liberes de Pierre Taccon que fut vigne feudalle des heritiers de Nicod Evrard et laquelle tenoyent les liberes de Nicod Girod de Geneve devers la bize, la vigne dudit Noble Henace ? Mestral que fut d'Hugonet Morand ? et laquelle tenoit Claude Merminod devers le vent, la vigne de Collet Burdet devers la joux, et la vigne de Jean Christin que fut de Jean Naturel et de plusieurs autres devers le lac, avec fondz etc., cense 4 ? sols Genevois tous les ans au terme feste Saint Michel par le noble confessant audit Seigneur poyables.
- Rolet, Jaques, et Claude filz de feu Jean Dalphin de Mont, 05 jan 1530, Jaques et Claude absentz, des biens que alias furent de Jean Pictet bourgeois et favre de Rolle et au paravant de ? Girard Tachet et successivement de Michel Dalphin et de Jean son nepveur et de leur recognoissance audit Seigneur Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains d'Egrege homme Jean Bory de Givrins notaire alias des extentes commissaire faicte et tant par legittime succession alias dudit feu Jean Dalphin son pere devenus que par les divisions et partages autresfois entres Claude et Anthoine filz dudit Michel Dalphin et aussy le predit Jean Dalphin pere dudit confessant et de sesdits freres alias faicte comme assere,
- Assavoir le reachept perpetuel que ledit confessant et sesdits freres ont en et sus demy pose de terre ou environ située sus Rolle laquelle esdits freres Dalphin tient soubz grace de reachept perpetuel Discret Rod Pictet notaire de Rolle jouxte les pasquiers commungs devers la bize et vent, la terre dudit Rod Pictet devers la joux, et la terre du predit Anthoine Dalphin du present fied et de ceste divise devers le lac, pour lequel reachept de la prelimittée demy pose de terre confesse etc. debvoir au prelibé Seigneur du Rosey et es siens que dessus en deduction d'une bichet de froment alias tant pour icelle demy pose de terre que pour une autre demy pose de terre située illec mesme laquelle tient ledit Anthoine Dalphin dheu et es mains de qui dessus recogneu, asçavoir, ung quarteron de froment bon, beau, et recepvable de cense annuelle à la mesure de Rolle tous les ans et perpetuellement par icelluy confessant et audit Seigneur et poyable au jour Saint Michel.
- Seigneur du Rosey et en imphitiose et dudit Seigneur fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction des biens alias par Pierre Cuinssin de Bougy Millon au predit feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains dudit Jean Bory notaire etc. recogneutz, et par deux venditions audit Rolet Dalphin confessant, une par Christin fils de Claude Cuinssin pour quatre florins de petit poidz apparroisse instrument d'icelle vendition par Discret Claude Jaquenode notaire public des an et jour en descriptz receu et l'autre par Jean filz de feu Claude Cuinssin pour le prix de six florins petit poidz instrument par Discret Estienne Fillietaz notaire public comme il assere receu et faictes par le prelibé Seigneur du Rosey loudés et confirmés, assavoir la tierce part d'ung mas de terre situé en Pra Mollard soit es Frerard ? sus Bougy Millon contenant environ soixante poses jouxte la terre des heritiers de Noble Claude de la Porte devers le lac, la terre du prieur d'Oujon et d'icelluy confessant devers le vent, et la terre dudit Rolet

confessant que fut de Michel Bassins devers la joux et bize, et pour icelle tierce partie du mas de terre suslimitté et recogneu confesse debvoir ledit recognoissant etc. de cense annuelle asçavoir ung bichet de froment bon, beau, et recepvable à la mesure d'Aulbonne et ung bichet d'avoine aussy belle et recepvable à ladite mesure tous les ans au terme feste Saint Michel Archange perpetuellement poyables.

- 11 (Omission) Rolet, Jaques, et Claude Dalphin
- Claude filz de feu Jean Chardon alias Millet (Milliet, Milliez) de Mont, 26 aug 1530, hommage liege alias aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey dheu par Nicolet Loraz de Santoyens des Rottieres feu homme liege des predecesseurs du prenommé Seigneur du Rosey et par les divisions et partages entre iceux Milliez freres aultresfois comme assere faitz,
- Asçavoir, la tierce partie pour indivis avec Jean Chardon son frere pour la tierce 13 partie et aussy avec Claude filz dudit Claude Chardon son nepveur pour l'autre tierce partie d'une piece de pré soyent buissons contenant environ deux seyturés de pré situé au territoire dudit Saintoyens lieudit au Sougey soit en Praz Chasnoz pres Mellieret jouxte le pré soyent buissons de Jaques Mugnier que alias fut des nommez de la Place et le pré de Jean et Phillibert [Berthet] alias Galliard que fut de Berthet de Gilly devers le vent, le pré soyent buissons de Thyevent Bory et de sa femme et de Jean Tissot que fient Humbert Miguet (clear, apparently not Mignet) et lequel fut de Pierre Tissot de Gilly du present fied devers la bize, le pré de Claude Merminod d'Exertines devers la joux, et le pré des nommez Motteilaz alias Guichon et de plusieurs autres devers le lac, avec fondz, pour laquelle tierce partie de pré suslimitté confesse denvoir ledit confessant etc. debvoir ledict confessant etc. audit Seigneur du Rosey etc. par arrest entre icelluy confessant et lesdits Jean Millet son frere et Claude Milliet son nepveur icy fait de six deniers monnoye coursable alias pour toute ladite piece dheuz et recogneutz, asçavoir deux deniers monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange par ledit confessant et audit Seigneur et perpetuellement poyables.
- Jean filz de feu Jean Chardon alias Millet de Mont, 26 aug 1530, soubz hommage liege aux antecesseurs dudit Seigneur du Rosey dheu et recogneu par Nicolet Loraz de Santhoyens de Rottieres feu homme liege des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey des biens que paravant furent dudit Nicolet Loraz et par Claude Chardon alias Milliet frere dudit confessant à son nom et des predits Jean confessant et Claude Chardon freres au prelibé feu Noble et Puissant Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de Provide homme Jean Bory notaire de Givrins et alias desdites extentes commissaire recogneuz et par les division et partages entre iceux freres alias comme assere faitz,
- Assavoir, la tierce partie pour indivis avec ledit Claude Chardon son frere pour la tierce partie et Claude filz dudit feu Claude Chardon son nepveur pour l'autre tierce partie d'une piece de pré soyent buissons contenant environ deux seyturés situé au territorio de Saintoyens lieudit en Sougey soit en Praz Chasnoz pres Mellieret jouxte le pré soyent buissons de Jaques Mugnier que aultresfois fut des nommez de la Place et le pré de Jean et Phillibert Berthet alias Galliard que furent Berthet de Gilly devers vent, le pré soyent buissons de Thyevent Bory et de sa femme et de Jean Tissot lequel tient Humbert Miguet ? du present fied devers la bize, le bois de Jean Christin de Bugnyoux aussy devers la bize, le pré de Claude Merminod d'Exertines

devers la joux, et le pré des nommez Mottella ? alias Guichon et de plusieurs autres devers le lac, pour laquelle tierce partie de piece de pré et buissons prelimittée etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. cense annuelle par arrest entre icelluy confessant et lesdits Claude Chardon son frere et Claude Chardon son nepveur icy fait de six deniers monnoye coursable alias pour toute icelle piece de pré au predit feu Bernard d'Alliex dheuz et es mains de qui dessus recogneutz, asçavoir deux deniers monnoye coursable touts les ans au terme feste Saint Michel Archange par ledit confessant et audit Seigneur etc. poyables.

- 19 Anthoine filz de feu Anthoine Ronjeard de Authecourt, 30 sep 1530, par legittime succession dudit Anthoine Ronjeard son feu pere, au paravant par feu Arnaud Ronjeard ayeul dudit d'icelluy confessant aux antiques recognoissances recogneus,
- 20 Et premierement, une maison avec la courtine, curtile, four, et places contigues situées à Hautecourt jouxte la maison et oche de Discret Lancellot filz de feu Egrege Aymé des Combes lesquelles tient Noble François de Senarclens que furent de Noble Jean Banquetaz et jadis de Jean de Gimel alias Marguerye du present fied devers la bize, la voye publicque devers le lac, l'oche des religieux de Bonmont laquelle tient ledit confessant devers vent, et la vigne dudit confessant devers la joux.
- 20v Item, une piece d'oche et vigne située soubz Authecourt jouxte l'oche d'icelluy confessant que fut des heritiers de Jordan du Pirit ? devers la joux, la vigne et oche d'icelluy confessant que en partie furent des hoirs de Jean Brent devers lac, la vigne du predit confessant et de Jaques Bergeraz devers le vent, et la vigne de Noble Michel de Dalliens que fut de Noble Jean de Mont devers la bize.
- 21 Item, une oche située soubz la maison dudit confessant prelimittée jouxte les voyes publicques devers la joux et lac, le pré que de present tient ledit Ancellot (=Lancellot!) des Combes que alias fut des nommez Freney et lequel alias possedit ledit Noble Jean Banquetaz devers la bize, et le curtil aussy la maison de Collet Burdet devers le vent, et aussy devers le lac.
- 21v Item, certain piece de terre que jadis soulloit estre vigne contenant environ demy pose située soubz Authecourt en l'Estraz jouxte la terre de Noble Jean Mestral (insertion: Seigneur d'Aruffens) que tient ledit confessant devers la joux, le pré dudit confessant devers le vent et bize, et le pré de Claude Chautagne devers le lac, pour lesquelles choses et possessions etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle et servitz perpetuel par egance alias des censes et servitz par feu Ronjeard predecesseur d'icelluy confessant homme liege et censier des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey es mains de Provide homme Jean Pernod notaire et aultresfois desdits extentes commissaire tant pour icelles prelimitées choses que pour plusieurs lesquelles tiennent plusieurs tenementaires dheuz et recogneutz, asçavoir dix huit deniers monnoye cursable, ung quarteron et demy de froment bon, beau, et recepvable mesure de Germagnier, quatre potz d'huille de bonne saveur à ladite mesure, deux bichetz de bonnes noix à icelle mesure, et deux chappons bons et competents tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange par ledit confessant etc. audit Seigneur etc. poyables.

- Item, mais confesse tenir comme dessus le predit Anthoine confessant etc. et soubz son predit hommage et cense soubz escript du prelibé Seigneur du Rosey etc. des biens que anciennement furent de Jean Hugonet et dempuis de Mermet filz de feu Pierre Coendoz (inserted above the line: alias Munier) bourgeois de Rolle et par icelluy Mermet es mains du predit Jean Bory notaire et comme dessus desdites extentes commissaire recogneutz et par rehemption par feu Anthoine Ronjeard feu pere dudit Anthoine confessant dudit Mermet Coendoz soit de Claude son filz faicte par le prelibé Seigneur louée et confirmée, asçavoir une piece de terre que paravant soulloit estre vigne contenant environ demy pose située au territoire d'Authecourt lieudit en la Fin soit en Arennaz Fontannaz jouxte la terre dudit confessant soubzlimittée devers le vent, la terre de Noble Claude d'Alinge devers la bize, la terre de Noble Henace Mestral que fut de Jean Nothes? devers la joux, et le pré de Noble Claude d'Alinge que furent Michel Dalphin et au paravent des nommez Evrard de Nyon devers lac, et pour icelle piece de terre prelimittée etc. confesse debvoir etc. par egance alias sus prementionez biens faicte, asçavoir deux solz monnoye coursable au pays tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel poyables.
- Jean Bory notaire et comme dessus des predits extentes commissaire recogneutz et par rehemption comme dessus par ledit feu Anthoine Ronjeard pere dudit confessant dudit Mermet Coendoz soit de Claude son filz faite par le prelibé Seigneur du Rosey lodée et confirmée, asçavoir une piece de terre située au territoire d'Hautecourt lieudit en la Fin soit d'Arennaz Fontannaz contenant environ demy pose que souloit alias estre vigne jouxte la terre dudit confessant que fut de Noble ? Ansermoz ? (name has been altered, may have been Anthoine) Bertrand et au paravant de Nicod Dull... ? devers le vent, la terre du predit confessant feudale ? prelimittée devers la bize, le pré des nommez Dalphin que maintenant tient ledit Noble Claude d'Alinge devers lac, et la terre dudit Noble Henace Mestral que fut du Seigneur d'Yvoire et laquelle autresfois tenoit Jean Noeles ? devers la joux, et pour icelle piece de terre etc. doit comme dessus de cense annuelle et servitz, asçavoir deux coppes de bon vin blanc soit maulde à la mesure de Germagnier tous les ans et perpetuellement en temps de vendanges soit en une chacune feste Saint Michel Archange au Rosey rendable et poyable.
- 26v Item, d'avantage tient soubz son predit hommage aussy soubz les censes soubzescriptes due ? jadis Seigneur du Rosey et des siens predits et de sa directe seigneurie et omnimode jurisdiction des biens que anciennement furent du susnommé Jean Hugonet homme liege censier des antecesseurs du prlibé Seigneur du Rosey et dempuis de Jean d'Alinge et successivement de Noble Ansermoz Bertrand de Rolle et de sa recognoissance es mains du predit feu Jean Bory notaire et comme dessus commissaire et par rehemption par icelluy feu Anthoine Ronjeard pere dudit confessant du Noble Anserme Bertrand faite comme dessus louée et confirmée et aussy par la prementionée succession, sçavoir les choses et possessions que s'ensuyvent,
- 27 Et premierement une piece de terre contenant une pose située au territoire de Rolle lieudit sus Lespinaz jouxte les commungs devers la bize, la terre de Pierre Perier que fut de Pierre Pictet et au paravant de Jean Nothes ? devers la joux, la terre de Noble Claude d'Alinge que fut de François Bertrand devers le lac, la terre d'Estienne de Livret que fut dudit Noble Anserme Bertrand devers le vent, pour laquelle doit par egance autresfois desdits biens faite

asçavoir deux solz et trois deniers monnoye coursable tous les ans perpetuellement audit Seigneur etc. poyables audit terme.

- Item, une piece de terre contenant une pose située sus Rolle jouxte la terre dudit Noble Claude d'Alinge que fut es nommez de Souvillaz ? devers le lac, le terraux de la Leschiere devers le vent, la terre de Claude Guigniet ? massellier de Rolle que fut des heritiers de Pierre Nibert devers la joux, et la voye publicque tendant de Rolle vers Tartignin devers la bize, pour laquelle piece de terre confesse etc. debvoir etc. par egance alias d'*iceux* (should be *icelles*) pieces faicte, asçavoir ung quarteron et demy de froment bon, beau, et recepvable à la mesure de Rolle et deux deniers monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- Item, finallement tient en imphitiose perpetuelle et d'icelluy Seigneur directe seigneurie et omnimode jurisdiction des biens par le prelibé Seigneur du Rosey de l'an et jour susescriptz audit confessant abbergez comme d'icelluy abbergement conste public instrument par moy notaire et commissaire receu, asçavoir une piece de chastagnere contenant environ une pose et demy située au territoire de Tartignin lieudit en la Vissenche jouxte la chatagnere de Nicod Motteylaz aussy la terre de Pierre et Jaques Richard devers la bize, la chastagnere de cure de Gilly devers la joux, la chastagnere du predit Noble Claude d'Alinge devers le vent, et la chastagnere de honneste Sebastian Coendoz et de ses freres devers le lac, et pour icelle piece de chastagnere il doit en vigueur du predit abbergement asçavoir trois quarterons de chastagnes enteres bonnes, belles, et recepvables à la mesure de Germagnier ung chascung [an?] au terme feste Saint Michel Archange par icelluy Anthoine et les siens audit Seigneur du Rossey et es siens jadis ? poyables.

[Later notation, fol,. 19: Ledit confessant est mort et a laissé Claude, Lancellot, et Anthoine ses enfantz. Ledit Claude est aussy mort et a laissé Amed son filz. Ledit Lancellot est deceu sans enfantz et à luy a succedé ledit Claude. Ledit Amed est aussy deceu et a laissé Claude femme de Jean Blanchard de Perroy, Pernette, Jonaz?, et Jeanne ses enfantz, ladite Claude divise et les autres trois indivis. Ledit Anthoine est aussy deceu et a laissé Claude son filzs lequel dempuis est aussy deceu et a laissé Gratian son filz vivant.]

- 30v Claude filz de feu Claude Chardon alias Millet de Mont, 25 jan 1531, soubz l'hommage liege alias aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey dheue par Nicolet Loraz de Saintoyens de Roctieres feu homme liege du memoré Seigneur du Rosey et tant par legittime succession dudit Claude Chardon son pere que par les divisions et partages entre ledit feu son pere et les predits Claude et *Claude* (should be *Jean*, apparently) Milliet ses freres oncles dudit confessant comme assere avoir estéz faitz, assavoir la tierce part pour indivis avec les predits Claude et *Jean* Chardon ses oncles...
- 31v Asçavoir, la tierce part pour indivis avec les predits Claude et Jean Chardon ses oncles pour les autres deux partz d'une piece de pré soit buissons contenant environ deux seyturées de pré situées au territoire dudit Saintoyens lieudit en Sougey soit en Pra Chasnoz pres Millieret jouxte le pré soyent buissons de Jaques Mugnier que alias fut des nommez de la Place et le pré de Jean et Phillibert Berthet alias Galliard du vent, le pré soit buissons de Thyevent Bory et de sa femme et de Jean Tissot que tient ? d'Humbert Mugnier que fut de Pierre Tissot de

Gilly du present fied devers la bize, le bois de Jean Christin de Bugnyoux aussy devers la bize, le pré de Claude Merminod d'Exertines devers la joux, et le pré des nommez Motteylaz alias Guichon et de plusieurs autres devers le lac, avec fondz, pour laquelle tierce partie dedit piece de pré et Buissons doit par arrest entre iceluy confessant et lesdits Claude et Jean Chardon ses oncles fait de six deniers monnoye alias pour toutte icelle piece dheuz et recogneutz, asçavoir deux deniers monnoye coursable tous les ans en la feste Saint Michel Archange poyables.

33v Anthoine filz de feu Michel Dalphin de Mont, 10 mar 1531, des biens que anciennement furent de Jeannod Pictet favre de Rolle et au paravant de Girard Tachet et dempuis de Michel Dalphin et aussy de Jean Dalphin et de leur recognoissance au prelibé feu Seigneur Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de qui dessus faicte et aussy par legittime succession du predit Michel Dalphin son pere et par les divisions et partages entre lesdits Michel et Jean Dalphin comme assere faitz,

Asçavoir, une piece de terre contenant environ demy pose située sus Rolle jouxte les pasquiers commungs devers la bize, la charriere publicque devers le vent, la terre de Discret Rod Pictet notaire devers lac, et la terre de Rolet filz de Jean Dalphin laquelle tient ledit Rod Pictet du present fied et de ceste divise devers la joux avec fondz etc., pour laquelle demy pose de terre doit etc. en deduction d'ung bichet de froment mesure de Rolle alias tant pour ladite demy pose de terre que pour une autre située illec mesme et de la present divise laquelle tient ledit Rolet Dalphin soit d'icelluy ledit Rod Pictet au memoré Seigneur du Rosey dheu et par ledit Michel Dalphin à son et du predit Jean Dalphin son nepveur noms es mains de qui dessus recogneutz, asçavoir ung quarteron de froment bon...

[Fols. 35v-36 not yet photographed, information partly from indexes.]

- Perrod, Aymé, et Thyevent Dalphin de Mont filz de feu Claude filz de feu Michel Dalphin (listed in the "indice des recognoissances"), des biens que anciennemtn furent de Rolet Dalphin et dempuis de Michel Dalphin et de Jean Dalphin son nepveur et de leur recognoissance par ledit Michel à son et dudit Jean son nepveur nom es mains de provide homme Jean Bory de Givrins notaire et audit Noble Bernard comme dessus faite et tant par legittime succession alias desdits ses freres de son pere devenue ? que par les divisions et partages entre lesdits feu Michel et Jean Dalphin oncle et nepveur comme assere faites, les choses suyvantes,
- 37v Et premiermenet, demy pose de terre avec une oche situées es Oches appellées Tabolley jouxte l'oche dudit confessant et de ses freres que alias fut de Jeannette fille de feu Jaquemet du Ruttit devers lac, l'oche de Noble Pierre Vulliesme de Sarraux que alias fut de ladite Jeannette devers la joux, la terre dudit confessant et de ses freres que alias fut de Jean de France devers la bize, et certain terraux du vent.
- 38 Item, certain piece de terre contenant environ demy pose de terre située illec mesme jouxte la terre de Peronet filz de feu Claude Moteilaz alias Guichon que alias fut de Pierre Chardon devers la bize, certain terraux devers le vent, la terre dudit Noble Pierre Vulliesme que alias fut de la predite Jeannette du Ruttit devers lac, et la terre du predit confessant et de ses freres devers la joux, pour lesquelles choses et biens prelimittez et recogneutz doit etc., asçavoir trois solz et six deniers monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.

- 38v Item, mais tient aux noms premis des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz et dempuis de Jean de May et successivement d'Aymonet Buchet hommes lieges des predecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et de la recognoissance dudit Aymonet alias au memoré Seigneur Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de qui dessus faite et par acquis par les antecesseurs dudit confessant dudit Jean de May comme assere fait alias lodé et confirmé, asçavoir une piece de pré située en la ville dudit Saintoyens lieudit au Crest jouxte le pré de Noble Pierre Vulliesme de Sarraux que tient Pierre du Martherey feudale devers le vent, la voye publicque deevers la bize, plusieurs conthors de prez devers le lac, et le pré du Seigneur de Mont devers la joux, pour laquelle piece de pré doit par egance jadis sur ce par preudhommes faite, sçavoir deux solz et neufz deniers monnoye tous les ans en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 38 (Omission) Perrodi, Aymé, et Thieven Dalphin
- Jaques filz puppil de Discret Jean filz de feu Thyvent Cuvit notaire d'Hautecourt, 17 dec 1534, des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz de Sainthoyens de Rottieres feu homme liege et franc des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et dempuis dedit Thyevent Cuvit peregrand dudit Jaques puppil et de sa recognoissance es mains de Provide Jean Bory notaire comme dessus au prelibé Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux faicte et par legittime succession du predict Jean Cuvit son pere...
- 41 Asçavoir, une piece de vigne alias en terre convertie contenant environ trois poses située au territoire de Germagnier lieudit en Chastagnere soit Famollens jouxte la vigne de Noble Claude d'Alinge que alias fut terre des hoirs de Jean Charveyron devers lac, la vigne des nommez de Mongilliand de Saintoyens des Rottieres laquelle tiennent les nommez Merminod alias Bolley devers la joux, la vigne de Chastagnere laquelle de present tient Jean Christin devers le vent, et certain terraux devers la bize et de laquelle piece de vigne ledit Jean Christin et les nommez Fillietaz de Gimel tiennent dudit puppil deux poses soubz grace de reachept perpetuel, pour laquelle piece de vigne doit ledit puppil de cense annuelle, asçavoir quatre solz monnoye coursable et une gelline tous les ans et perpetuelement dheus chascune feste Saint Michel Archange poyable, laquelle cense anciennement soulloit percoipvre Noble Catherine relaissée de Noble Artaud Mestral d'Aulbonne mais a esté quittée et divise aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey par icelle Noble Catherine et Noble Amed son filz soubz toutesfois conditions alias aux precedentes extentes apposées, sçavoir, que ledit Thyevent et les siens puissent et vueillent quant il luy plaira achepter du predit Noble Bernardin d'Alliex pere d'icelluy Seigneur et des siens lesdits quatre solz monnoye coursable pour le prix de cinq livres chascune livre vailliant vingt solz monnoye coursable et demeurant tousjours ladite gelline annuelle comme aux precedentes en est faite mention.
- 43v Noble Clauda fille de feu Noble Pierre Vulliesme relicte de Noble Pierre de Plastre de Mont, 14 nov 1536, des biens que anciennement furent de Jeannette relicte d'Estienne de Quoquina fille de feu Jaquemet du Ruttit et dempuis dedit Noble Pierre Vulliesme pere de ladite Noble confessante et par icelluy Noble Pierre es mains d'Egrege homme Jean Bory notaire et comme dessus commissaire à feu memoré Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits

lieux recogneutz et par legittime succession du predit Noble Pierre Vuliesme son pere, les choses suyvantes,

- 44v Et premierement la moitié d'une piece d'osche appellée Caboley ? en deux pieces existente située soubz Mont jouxte la terre de la predicte Noble confessante devers lac, la terre des nommez Dalphin devers la joux, et affronte à certain fossel devers le vent, et la terre dudit confessante que fut des Guichons devers la bize, l'autre est située illec mesme jouxte la terre desdits Dalphin de ça et de là et le fossel predit devers le vent, et la terre dudit Dalphin que fut des Guichons a joux, et pour icelle doit ladite confessante la moitié de sept solz Lausannois tous les ans et perpetuellement par ladite noble confessante au terme Saint Michel Archanges audit Seigneur du Rosey etc. poyables.
- A5v Item, mais confesse ladite noble confessante etc. tenir etc. du prelibé Seigneur du Rosey etc. des prementionez biens et que jadis furent de Nicolet Loraz de Saintoyens des Rottieres feu homme liege des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey, asçavoir une piece de record en laquelle antiquement soulloit estre le chesaud dudit Nicolet Loraz située en la ville de Saintoyens de Rottieres jouxte le pré de Discret Lancelot des Combes que fut de Noble Jean Banquetaz devers la bize, la terre d'icelluy Lancellot devers la joux, le pré d'icelluy Lancelot que fut du predit Noble Jean Banquete devers le vent, la terre d'Anthoine Michaud devers la joux, la maison et curtil dudit Anthoine Michaud devers lac, et esponde de mur feudale d'icelluy Anthoine devers le vent, et laquelle piece de record d'icelle noble confessante tiennent soubz reachept perpetuel les nommez Fillietaz de Gimel comme assere la predite confessante, pour laquelle piece de record etc. confesse debvoir etc. au prelibé Seigneur du Rosey de cense annuelle soit de nouveau servitz, asçavoir six deniers monnoye de sufferte perpetuelle d'hommage alias aux precedentes extentes imposées tous les ans au terme predit Saint Michel Archange comme dessus poyables.

## 44 (Omission) Clauda Vuilliesme

- 47v Pierre Clerc et aussy Françoys filz de Jaques Clerc son nepveur du Chatel, parroisse de Mont, 14 nov 1536, des biens que partie furent de Jeannette relicte de Pierre Escuallier fille de feu Jeannet Cuinssins de Bougy Millon et dempuis comme asserent des nomméz Bertin et par vendition perpetuelle par Claude et Nicod Arnaud alias Bertin de Bougy Millon audit feu Jaques Clerc faite pour le prix de seze florins d'or de petit poidz comme d'icelle vendition conste public instrument par moy notaire et commissaire soubsigné receu 24 feb 1520 et par le prelibé Seigneur du Rosey loude et confirmé...
- 48v Ascavoir, la tierce partie d'ung mas de terre situé en Pra Mollard soit en Fatard ? sus Bougy Millon pour indivis avec Rolet et Jaques Dalphin dudit Mont aussy avec Jean Rosset et Aymonete sa femme pour les autres deux partz contenant environ soixante poses jouxte la terre des Nobles de la Porte de Bougy Millon devers le lac, la terre de Noble Jaques Hugonin que fut de Michel Bassin devers la joux et bize, et la terre du prioré de Oujeon devers le vent, et pour icelle tierce partie doit etc. asçavoir ung bichet de froment et ung bichet d'avoine bonne, belle, et recepvable à la mesure d'Aulbonne tous les ans à la Saint Michel poyables.

- Claude Vieux de Mont-le-Grand agissant de ceste part à son propre nom et de Jaques Renevier dudit lieu de Mont-le-Grand, 18 jan 1537, soubz hommage liege, censit, et censes par Claude Gougin de Sainthoyens des Rottieres au memoré Seigneur du Rosey dheues et recogneues des biens alias par le prelibé Noble et Puissant Bernard Huet d'Alliex peregrand dudit Seigneur du Rosey à Jean et Anthoine Gougin freres filz de feu Claude Gougin habitateur de Saintoyens de Rottieres abbergéz et par acquis par leurs predecesseurs desdits Gougin comme assere fait et par les predecesseurs d'icelluy Seigneur du Rosey loudé et confirmé,
- Asçavoir, la moitié pour indivis avec Clauda fille de feu Pierre Renevier femme de Jaques Coendoz de Rolle pour l'autre moitié d'une piece de pré contenante environ demy seyturée située au territoire dudit Saintoyens lieudit soubz la Belle Fontaine jouxte le pré du Seigneur de Mont devers la joux, le pré dudit Seigneur de Mont que fut de Amed Vincent devers le vent, le pré de Pierre du Martherey que fut de Pierre Nicolet d'Exertines devers la bize, et le pré de Noble Claude fille de Noble Pierre Vuliesme de Mont que fut de Jeannette relicte d'Estienne de Quoquinaz devers le lac avec fondz etc. (No cense listed.)
- Claude fille de feu Pierre Renevier de Mont femme d'honnorable Jaques Coendoz de Rolle, 04 may 1537, soubz hommage liege et censit, aussy les censes et servitz par Claude Gougin de Sainthoyens des Rottieres au prelibé Seigneur du Rosey dheues et recogneues des biens autresfois par feu Noble et Puissant Huet d'Alliex peregrand d'icelluy Seigneur du Rosey à Jean et Anthoine Gougin freres filz de feu Claude Gougin habitateur dudit lieu de Saintoyens abbergez et par acquis par les predecesseurs de ladite Clauda desdits Gougin comme assere fait et par les predecesseurs dudit Seigneur du Rosey alias lodé et confirmé...
- 53v Asçavoir, la moitié pour indivis avec Claude Vieux et Jaques Renevier de Mont pour l'autre moitié d'une piece de pré contenante environ deux seyturés située au territoire de Saintoyens lieudit soubz Belle Fontaine jouxte le pré du Seigneur de Mont devers la joux, le pré dudit Seigneur du Mont que fut de Amed Vincent devers le vent, le pré de Pierre du Martherey que fut de Pierre Nicolet d'Exertines devers la bize, et le pré de Noble Claude fille de feu Noble Pierre Vulliesme de Mont que fut de Jeannette relicte d'Estienne de Quoquina devers lac avec fondz. (No cense listed.)

# 55 Bougnyoulx et Exertines

Pierre filz de feu Pierre de Martherey alias Deleyssu d'Exertines, 27 nov 1528, soubz hommage liege et franc aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey par Nicolet Loraz de Sainthoyens des Rottieres feu homme liege et franc des predecesseurs du prenommé Seigneur dheu et recognus aussy la cense soubz escripte des biens que jadis furent dudit Nicolet Loraz et dempuis de Noble Catherine relicte de Noble Arthaud Mestral d'Aulbonne et successivement dudit Perre du Martherey pere dudit confessant et par icelluy au prelibé Seigneur Bernard d'Alliex es mains de qui dessus recogneu et par legittime succession dudit Pierre du Martherey feu pere dudit confessant...

56v Asçavoir, une piece de vigne contenant environ demy pose située à Germagnier sus Lhorme lieudit en Beczen jouxte les voyes publicques devers le lac et joux, la vigne de

Jaques de Pey que fut de Pierre Choutagne et precedemment du Seigneur de Mont devers la bize, et la vigne de moy commissaire soubsigné du present fied aussy devers la bize, et la vigne de la confrerie du Saint Esprit de Mont que alias fut de Henry du Fresne devers le vent, pour laquelle piece de vigne etc. confesse etc. debvoir etc. au memoré Seigneur du Rosey etc. asçavoir douze deniers bonne monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.

- 57 Item, mais confesse tenir ledit confessant etc. dudit Seigneur du Rosey etc. et de son fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction des biens que alias furent dudit Pierre du Martherey alias de Leyssus pere dudit confessant et successivement de Pierre Nicolet frere maternel d'icelluy Pierre de Leyssus et par iceux au prelibé Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains dudit Jean Bory notaire et comme dessus desdits extentes commissaire recogneutz et par legittime succession predite, asçavoir la moitié d'une piece de vigne située au territoire de Germagnier lieudit en Jerusalem jouxte la vigne de Pierre Nicolet du present fied et de ceste divise devers la joux, la vigne du prelibé Seigneur du Rosey devers le vent, et les voyes publicques devers le lac et bize, et pour icelle moitié dedite piece de vigne suslimittée confesse debvoir etc. au memoré Seigneur du Rosey etc., sçavoir six deniers Genevois tous les ans au terme feste Saint Michel Archange perpetuellement debvoir poyer.
- Jean Christin de Bugnyoux, 25 may 1530, des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz de Saintoyens des Rottieres feu homme liege et franc des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et dempuis de Discret homme Thievent Cuvit habitateur de Mont notaire et de sa recognoissance audit feu Noble Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de qui dessus faicte et par deux venditions audit Jean Christin confessant souz grace de reachept perpetuel tant par Peronete relicte dudit feu Thievent Cuvit et Pierre Dalphin tuteurs des liberes de feu Claude filz dudit Thyevent Cuvit que par Discret filz dudit feu Thyevent Cuvit notaire faictes par le prelibé Seigneur tant par la main de Discret Pierre du Martherey notaire que par moy notaire soubsigné lodées et confirmées...
- Asçavoir, une piece de vigne située au territoire de Germagnier lieudit en Famollen contenant environ une pose jouxte la vigne de Jean Christin devers le vent, la vigne des hoirs d'icelluy Jean Cuvit du present fied et de ceste divise devers la bize, la vigne des nommez Merminod devers la joux, et la vigne des Nobles d'Alinge de Rolle et autres devers le lac, avec fondz, de laquelle piece de vigne la charge de la cense pour icelle audit Seigneur du Rosey dheu devers icelluy poyent et la supportent pour ledit confessant les heritiers dudit Jean Cuvit en vigueur du reachept alias sus icelle concedé.
- Venerable homme Domp Claude de Martherey chappellain d'Exertines, 01 aug 1531, des biens que jaditz furent de Nicolet Loraz de Saintoyens feu homme liege des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et dempuis de Noble Pierre filz de feu Noble Henry Vulliesme de Sarraux et de sa recognoissance au predit feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux pere du predit Seigneur es mains de Provide homme Jean Bory de Gyvrins notaire comme dessus faicte et par vendition perpetuelle audit confessant faite par Noble Pierre du Plastre habitateur de Mont à son nom et de Noble Claude sa femme fille dudit Noble Pierre Vulliesme pour le prix de quarante florins d'or de petit poidz comme d'icelle vendition conste public instrument par discret Nicolaz Rolaz notaire public receu 06 apr 1527 par le prelibé Seigneur lodé et confirmé...

- Asçavoir, une piece de pré contenant environ une seyturé située soubz la ville de Saintoyens jouxte le pré de Anthoine Cristin alias de Leysel que fut d'Aymonet Bichet et aussy de Discret Lancellot des Combes que fut de Noble Jean Banquetaz devers la bize, le pré de Claude Merminod alias Bolley que fut du seigneur comte de Gruyere devers le vent, le pré de la dame de Mont le Grand devers la joux, et le pré dudit Lancellot des Combes que fut de Jaquet de la Ruvinaz et lequel alias tenoit ledit Noble Jean Banquetaz devers le lac, avec fondz etc., pour laquelle piece de pré etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle et nouveau servitz, asçavoir, six deniers Lausannois au lieu de sufferte perpetuelle d'hommage imposés tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 64v Pierre filz de feu Henry Vouchy alias Faure (Favre) filz de feu Pierre Vouchy Favre alias *Favre* Vouchy d'Exertines, 01 aug 1531, en suyvant la forme et teneur d'une autre recognoissance alias par ledit Pierre Vouchy peregrand dudit confessant au predict feu Noble Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains predits faicte et par legittime succession dudit Henry Vouchy pere dudit confessant et audit Henry alias advenue...
- Asçavoir, une piece de terre et de bois située an territoire de Pisy d'Exertines (this appears to be the desired interpretation, the changes and insertions are not completely clear) lieudit en la Berliche? soit es Tattes de Brandy? contenant environ six poses jouxte la voye publicque tendant de Gimel vers Aulbonne devers la bize, la terre de Claude Merminod alias Bolley devers le vent, le bois dudit confessant et de plusieurs aultres devers le lac, et le pré de Rolet Dalphin et de Jean Christin de joux, avec fondz etc., pour laquelle piece de terre et de bois suslimittée etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur etc. asçavoir quatre deniers monnoye coursable tous les ans et perpetuellement au terme Saint Michel poyables.
- Pierre Clerc d'Exertines agissant en ceste part comme tuteur et administrateur de Pierre filz de feu Pierre Nicolet d'Exertines, 13 jan 1534, des biens que alias furent dudit Pierre Nicolet et aussy de Pierre du Martherey alias de Leyssu et de leur recognoissance es mains de Provide homme Jean Bory de Givrins comme dessus commissaire et au predit feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux pere d'icelluy Seigneur faicte et par succession legittime dudit Pierre Nicolet pere dudit confessant advenue...
- 67v Asçavoir, la moitié d'une piece de vigne située au territoire de Germagnier lieudit en Jerusalem jouxte la vigne dudit Pierre du Martherey du present fied et de la mesme divise devers le lac, la vigne du predit Seigneur du Rosey devers la joux et vent, et la voye publicque devers la bize, pour laquelle moitié de ladite piece de vigne confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. asçavoir six deniers Genevois tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange par ledit puppil pour lequel on recognoit etc. au memoré Seigneur du Rosey poyables.
- 67v (Omission) Lancellot des Combes
- Humbert Miguet d'Exertines, 19 dec 1536, des biens que antiquement furent de Nicolet Loraz et dempuis de François Tissot et successivement de Pierre Tissot et de Jean son nepveur et par icelluy Pierre à son nom et de son nepveur au prelibé feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex

Seigneur desdits lieux es mains de Provide homme Jean Bory de Givrins notaire et des presentes extentes alias commissaire recogneutz et par accensement audit confessant par Thyevent Bory et aussy François et Jean Tissot pour l'intrage de vingt solz et soubz la pention (=pension) annuelle de huit solz monnoye fait comme d'icelluy accensement conste public instrument par Discret Nicolaz Rolaz notaire public comme il assere receuz et par le prelibé Seigneur lodé et confirmé...

70v Asçavoir, une piece de pré contenante environ deux seyturées situées au territoire dudit Saintoyens lieudit en Sougey alias en Praz Chasnoz jouxte le pré feodale que alias tenoit Claude Chardon et de present tient le prelibé Seigneur du Rosey devers le vent, les prez de Jean Christin que alias furent de Jean de Mex devers la bize et joux, et certain terraux devers le lac, avec fondz etc., et pour icelle etc. doit audit Seigneur du Rosey ung chacung an au terme feste Saint Michel Archange six deniers bonne monnoye coursable lesquelz doibvent poyer les susnommez Thyevent Bory, François et Jean Tissot en vigeur de la pension annuelle de huit solz lesquelz sus ladite piece annuellement ilz percoivent comme assere icelluy confessant.

# 72 Saint Oyens de Rottieres

Anthoine filz de feu Pierre Mongilland de Saintoyens de Rottieres, 26 aug 1530, soubz l'hommage liege aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey alias par Nicod Loraz feu homme des antecesseurs dudit Seigneur dheu et recogneu des biens que jadis furent de Noble Claude Arthaud Mestral et de Noble Catherine sa femme fille de feu Mermet Renevier d'Aulbonne et dempuis de Nicolet Loraz et successivement de Jean Mongilliaud ? oncle dudit confessant et de sa recognoissance au prelibé feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de Provide homme Jean Bory de Givrins notaire et desdits extentes commissaire à son nom et de Pierre Mongilliand ? son frere et pere dudit confessant faite et tant par legittime succession dudit feu Pierre Mongilliand ? son pere que par les division et partages entre icelluy confessant et aussy Pierre et Abram enfantz de feu Claude fille de feu Jean Mongilliand ? ses consanguins comme assere faites...

- Thyevent Reymond alias Bouzan devers la joux, et pour icelle piece de terre sus prochainement limittée etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir, six deniers monnoye coursable au pays tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.
- 74v Item, mais confesse tenir etc. du predit Seigneur du Rosey etc. des predits biens et recognoissance et que alias furent d'Anthoine Jotterand, asçavoir, deux poses de terre situées au lieudit en Couldrez soit en Mongerel jouxte la terre d'Anthoine Cristin devers la joux, la terre de François Mamburier et de sa femme du present fied et de ceste divise devers le lac, la terre de Pierre du Martherey et de ses condiviseurs que fut de Claude Billion mercier d'Aulbonne devers la bize, et la voye publicque devers le vent, pour lesquelles deux poses de terre etc. confesse etc. debvoir de cense annuelle par arrest entre icelluy confessant et aussy lesdits Pierre Pezierres et François Mamburier mary de ladite George fille dudit feu Claude fille du predit Jean Mongillland ses consanguins icy faite de douze deniers monnoye alias tant pour lesdites deux

poses de terre que pour deux autres lesquelles tiennent lesdits Pezieres, Mamburier, et sa femme dheuz et recogneutz asçavoir six deniers monnoye tous les ans par ledit confessant etc. audit Seigneur du Rosey au terme feste Saint Michel Archange perpetuellement poyables.

- François Mamburier et George sa femme fille de feu Pierre Pezieres et de Claudaz fille de Jean Mongilliand de Saint Oyens de Rotieres, 23 aug 1530, soubz l'hommage liege aux antecesseurs du prelibé Seigneur dheu et recogneu par Nicod Loraz feu homme liege des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey et des biens que jasdit furent de Noble Arthaud Mestral et de Noble Catherine sa femme fille de feu Mermet Renevier d'Aulbonne et dempuis dudit Nicod Loraz et successivement d'Anthoine Jotterant et consequement dedit Jean Mongilland peregrand maternel de ladite George femme dudit confessant et par icelluy Jean au prelibé feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains premises recogneues en tant par legittime succession de ladite Claude fille dudit feu Jean Mongilliand mere de ladite George alias advenue que par les divisions et partages entre icelluy confessant et sadite femme et aussy ledit Pierre Pesieres frere de ladite George et Anthoine Mongilland consanguin d'icelle George comme assere faitz...
- Asçavoir, une piece de terre contenant environ une pose située en Couldraz soit en Mongerel jouxte la terre dudit Pierre Pezieres du present fied et de la mesme divise devers le lac, la terre d'Anthoine Mongilland aussy du present fied et de la mesme divise devers la joux, la terre de Pierre du Martherey et de ses condiviseurs que fut de Claude Vllion ? (perhaps Billion, or else =Willion, Vullion) mercier d'Aulbonne devers la bize, et la charriere publicque devers le vent, pour laquelle pose de terre etc. doit par arrest entre icelluy confessant aux noms premises et aussy Anthoine Mongilland consanguin de ladite George, et Pierre Pezieres son frere icy faicte, sçavoir trois deniers monnoye tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.
- Pierre Pezieres filz de feu Claude fille de feu Jean Mongilland de Saint Oyens de Rottieres, 26 aug 1530, soubz l'hommage liege alias aux predecesseurs du prelibé Seigneur dheu et recogneu par Nicod Loraz feu homme liege des antecesseurs du predict Seigneur des biens que jaditz furent de Noble Arthaud Mestral et de Catherine sa femme fille de feu Mermet Renevier d'Aulbonne et dempuis dudit Nicod Loraz et successivement d'Anthoine Jotterand et consequement dudit Jean Mongilland peregrand maternel dudit confessant et par icelluy Jean au prelibé feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de qui dessus recogneutz en tant par legittime succession de ladite Claude sa mere que par les divisions et partages entre icelluy confessant et George sa soeur femme de François Mamburier et Anthoine Mongilland son cousin comme assere faitz...
- Asçavoir, une piece de terre située au territoire dudit Saintoyens lieudit en Couldrée soit en Mongerel contenant environ une pose jouxte la terre de Petremand Gauthier devers le lac, la terre dudit François Mamburier et de sa femme du present fied et de la mesme divise devers la joux, la voye publicque devers le vent, et la terre de Pierre du Martherey que fut de Claude Billion? mercier d'Aulbonne devers la bize, pour laquelle pose de terre etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur etc. de cense annuelle par arrest entre icelluy confessant et lesdits Anthoine Mongilland son cousin, aussy François Mamburier conjointe personne de George sa femme icy faite, sçavoir, trois deniers monnoye tous les ans au terme feste Saint Michel Archange perpetuellement debvoir poyer.

- 82v (Contemporary? insertion at the beginning of the title: *Jeannette fille d'*)Anthoine Ros alias du Santoux de Saint Oyens de Rottieres, 03 jul 1531, but the text shows the reconnaissant as Anthoine filz de Claude Michaud de Saintoyens de Rottieres agissant en ceste part au nom de Jeannette de feu Anthoine Ros anltrement du Santoux sa mere, des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz et dempuis de susdit Anthoine Ros et successivement de la predite Jeannette mere dudit Anthoine et de sa recognoissance antresfois au predit feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux pere dudit Seigneur es mains premises faicte, asçavoir les choses suyvantes,
- 83v Et premierement, une esponde de mur entre la maison de ladite Jeannette et le pré de Pierre de Plastre et de sa femme que fut de Nicolet Regnaud alias Bouzan feudal jouxte icelluy pré devers la bize et joux, ung sentier par lequel on va de Saintoyens vers Gimel devers le lac, et la predite maison d'icelle Jeannette devers le vent, et pour icelle esponde de mur etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir deux deniers monnoye coursable aux antecesseurs du prelibé Seigneur remis et quittez par Noble Amed Mestral et sa mere comme es precedentes est faite mention tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 84v Item, une piece d'oche située au village dudit Saint Oyens soubz le cimittiere jouxte le sentier dudit cimittiere du vent, l'oche de ladite Jeannette devers la bize, l'oche de Claude Gougin devers le lac, et le cimittiere sentier par lequel on va à Gimel soit la curtine dudit confessant devers la joux, pour laquelle piece d'oche etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle de la remission prenarrée, asçavoir, trois solz monnoye cursable ung chascung an au terme predit poyables.
- Claude filz de feu Jean Gougin de Saint Oyens de Rottieres, 01 sep 1531, en suyvant la forme et teneur d'une abbergement alias par Noble et Puissant Guidoz d'Alliex Seigneur de la Corbiere et du Rosey à Jean et Anthoine Gougin freres filz de feu Claude Gougin de la perroisse de Pers ? (possibly = Peyres ?) lors habitateur dudit lieu de Saintoyens des Rottieres fait par Provide homme Bonifface Marré ? notaire public receu et signé 02 mar 1478 (marginal insertion: de l'original du present extract tenorisé in other words, the full text of the abbergement of 1478 was included in the reconnaissance that Louis Challet recorded in 1531) estantz ? homme liege censit du prelibé Seigneur du Rosey et des siens que dessus et de tenir dudit Seigneur du Rosey et cen imphitiose perpetuelle et de son omnimode jurisdiction à cause de son chasteau du Rosey et soubz le predit hommage tant par acquisition, cession, et remission au predict Jean Gougin son pere par le susdit Anthoine Gougin frere dudit Jean faicte des biens soubz descriptz que par legittime succession du predit Jean Gougin son pere, les biens suyvantz etc. que furent des biens de Jean du Mex du predit lieu de Saintoyens feu homme liege censit dudit feu Guidoz d'Alliex Seigneur du Rosey à cause de sondit chasteau du Rosey sus Rolle avec fondz etc. ...
- 87v Et premierement, une maison avec ung chesal soit curtil, places, et curtines devant et de l'environ dedite maison située au village dudit Saintoyens jouxte la cimittiere de l'esglise dudit lieu, certain sentier entredeux (=entr'eux) du vent, la voye publicque devers le lac, la curtil autresfois oche de Jeannette femme de Claude Michaud et de ses enfantz devers la joux, et le curtil dudit confessant que fust maison de Jaquemet du Mex devers la bize.

- Item, illec ung petit morsel de curtil jouxte la maison dudit confessant que alias fut chesaud desdits Nobles Pierre et Guigoz de Chastellion devers la joux, le chesaud de Pierre du Martherey que alias fut de Claude Manuglier? (=Maruglier, Mariglier?; or, the name could be read as Maimblier =Mamburier?) devers la bize, la voye publicque devers le vent, et la curtine dudit confessant que aultresfois fut du predit Jaquet du Ruttit du Mex devers le lac.
- 88v Item, audit territoire de Saintoyens de Rottieres lieudit de la Couldra une pose de terre jouxte la terre de Pierre du Martherey que alias fut de Seigneur de Saint Jean et laquelle par devant soulloit posseder le predit Jean de Mex devers la bize, la terre dudit Pierre du Martherey que soulloit posseder le predit du Mex devers la joux, la terre de Jean Christin que fut d'Aymonet Bichet et de sa femme devers le vent et lac.
- Item, audit territoire lieudit en la Deresses une piece de terre contenant environ deux poses jouxte la terre de Lancellot de Combes que alias fut de Noble Jean Banquete et de plusieurs autres devers la joux, la terre de Pierre du Martherey que alias fut du Seigneur de Mont devers la lac, la terre de Pierre du Martherey d'Exertines devers la bize, l'oche et pré dudit Lancellot des Combes que alias fut de Jean Banqueta devers le vent.
- 89v Item, audite territoire lieudit en la Charriere une piece de terre contenant environ trois poses jouxte la voye publicque devers la bize, la terre dudit confessant que fut des biens du predict Jean de Mex devers le vent, la voye publicque tendant de Saintoyens au Sougey devers la joux, et le pré de Pierre Pexieres et d'Anthoine Mongilland du lac.
- 90 Item, audit territoire lieudit au Chesaud une piece de terre contenant environ une pose [jouxte] la terre dudit confessant que fut de la confrerie dudit lieu de Saint Oyens devers la joux, la terre de Pierre Fillietaz devers la bize, et la terre de :Lancellot des Combes que fut de Jean Banquetaz devers le vent et lac.

Item, audit territoire lieudit en Cortibo ? une piece de pré contenant une seyturée et demy laquelle tient Claude filz de feu Claude Faucignye de Gimel jouxte le pré de Nicolet Janyns et de plusieurs autres devers le vent, et la terre de Pierre Fillietaz devers la bize, et (no more text, a few lines left blank, description incomplete).

- 90v Item, ung morcel de pré contenant environ une fossorée située audit territoire lieudit sus Belle Fontaine jouxte le pré dudit Lancellot des Combes que fut de jasdit Jean Banquete devers la bize et joux, le russel appellé de Belle Fontaine devers le vent, et la voye publicque devers le lac, lequel morcel de pré tient le devant dit Lancellot des Combes.
- 91 Item, audit territoire lieudit soubz Belle Fontaine une piece de pré contenant environ deux seyturées laquelle tiennent Jaques et Claude Renevier et Noble Pierre de Plastre jouxte le pré du Seigneur de Mont devers la joux, le pré d'icelluy Seigneur de Mont que fut de Amed Vincent devers le vent, le pré de Pierre du Martherey que fut de Pierre Nicolet d'Exertines devers la bize, et le pré de noble Pierre de Plastre de Mont que fut de Jeannette relicte de Thyevent de Coquina devers le lac.

- 91v Item, audit territoire lieudit en la Costaz sus Saintoyens une piece de bois contenant environ huict poses laquelle tient la Dame de Mont le Grand comme assere icelluy confessant jouxte le bois du Seigneur de Mont le Vieux devers la bize, la voye publicque tendant de Saintoyens de Rottieres à la joux devers le vent, les autres confins sont par ledit confessant ignorez.
- 92 Item, audit territoire lieudit en Belle Fontaine une piece de pré contenant environ une seyturée jouxte le pré du Seigneur de Mont le Grand devers la joux et bize, le pré de Beatrix de Saintoyens lequel maintenant possede le predit Seigneur de Mont le Grand devers le lac, et certain ruisseau devers le vent, pour lesquelles choses et possessions suslimittées etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense, servitz, et rendte annuelle, asçavoir, six solz Lausannois bons, trois chappons bons et recepvables de cense annuelle et une journée d'homme de *faus*? poyables par ledit confessant etc. audit Seigneur etc., sçavoir lesdits six sols Lausannois et trois chappons de cense ung chascung an et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange, et ladite journée de *faus*? en temps que l'on *fauche* les pres d'icelluy Seigneur du Rosey.
- Item, mais confesse tenir le predit confessant etc. du predit Seigneur du Rosey cause ayant des Nobles Anthaud Mestral d'Aulbonne et Catherine sa femme et de son omnimode jurisdiction comme dessus des biens par icelluy feu Noble Arthaud Mestral à son nom et de la predite sa femme audit Jean Gougin pere dudit confessant lors present à son nom et d'Anthoine Gougin son frere absentez comme dudit abbergement conste public instrument par Discret Claude de Gland notaire de Nyon 18 jun 1479 receu et par Provide homme Jean Ruffy notaire dudit Nyon coadjuteur des liberes de feu jean de Gland commissaire des prothocolles dudit Claude de Gland 09 jun 1487 signé et par quittance et succession prementionées des choses suyvantes etc.,
- 94 Et premierement, une piece de pré située au territoire dudit Saintoyens lieudit au Chrest laquelle tient Nicod de la Chaux alias Dalphin de Mont jouxte le pré de Pierre Vulliesme que fut de Pierre du Martherey devers le vent, la voye publicque devers la bize, plusieurs conthors de pré de lac, et le pré du Seigneur de Mont le Grand devers la joux.
- 94v Item, une oche située au predit territoire de Saintoyens sus le Four jouxte le pré dudit Lancellot des Combes que fut de **Rolete relaissée de Jean de Geneve** devers la joux, la voye publicque devers le lac, l'oche dudit confessant qu'il tient dudit Seigneur du Rosey devers le vent, et l'oche dudit Lancellot de Combes que fut de Noble Jean Banquete devers la bize.
- 95 Item, trois poses de terre situées audit Saintoyens sus la charriere publicque jouxte la charriere publicque devers la joux, le pré dudit confessant devers le lac et bize, et la terre d'Anthoine et Maximilain ? du Santoux devers le vent.
- 95v Item, une pose de terre située es Planes ? jouxte la terre desdits Anthoine et Maximian (clear) du Santoux devers la joux, la terre dudit confessant suslimittée devers le lac et bize, et le pré dudit confessant devers le vent, et pour icelles choses suslimittées etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey cause ayant comme dessus de annuelle cense et perpetuelle

rendte, asçavoir, sept solz bonne monnoye coursable au pays et une gelline bonne et recepvable de cense tous les ans et perpetuellement au terme predite feste Saint Michel Archange poyables.

[Notation on fol. 85v: Le confessant est mort et a laissé Jean son filz. Lequel aussy est mort et a laissé Jean et Jaques ses enfantz vivantz demeurantz à Bignin.]

96v Predict Claude Gougin fils de feu Jean Gougin de Saint Oyens de Rotieres, 20 dec 1536, des biens que aultresfois furent des nomméz du Mex dudit lieu de Saintoyens feuz hommes lieges censitz des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey,

- Asçavoir, le reachept perpetuellement que ledit confessant ha et doit avoir en et sus deux poses de terre situées an territoire dudit Saintoyens lieudit es Champ Froment en deux pieces existentes et lesquelles dudict confessant tient soubz grace de reachept *du present*? (illegible, ink blot) Clauda relaissée de Claude de Bonneville alias Gonin de Gimel desquelles la premiere est jouxte la terre de Discret Lancellot des Combes de Burssinel notaire devers la bize, et la terre de **Pierre de Geneve alias Billard** devers la joux, la terre dudit confessant devers le vent, et la terre de François Mamburier du present fied et de la mesme divise dever le lac, l'autre est illec située jouxte la terre dudit Pierre de Geneve alias Billard de bize, la terre de Jaques Rosey (=Rosset) de vent, la terre dudit François Mamburier du present fied devers la joux, et la terre de Charles Merminod alias Bolleyt devers le lac. (No cense mentioned.)
- 99 François Mamburier de Saint Oyens, 20 dec 1536, des biens que anciennement furent desdict du Mex feu hommes lieges censitz des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey et par acquis par icelluy fait de François de Bonnavilla de Gimel constant instrument par Egrege Pierre Morel notaire de Byere 04 dec 1534 receu et signé et par le prelibé Seigneur du Rosey loué et confirmé, les choses suyvantes,

(There are three folios numbered 100, here designated 100a, 100b, and 100c. However, we found evidence from the text itself that there must have been at least one folio between 100b and 100c, and that folio is apparently lost. We strongly suspect that 3 folios or possibly more were originally inserted after 100a, containing information, as described at the top of fol. 100b, from another "recognoissance de François, Claude, Jean, et Jaques filz de feu François Mamburier faite par ledit François".)

100a Premierement, une pose de terre située au lieudit en Champ Froment jouxte la terre des hoirs de Jean Christin du lac, la terre de Jean et Estienne de Bonnevillaz que fut de Claude Gougin laquelle tient Jean Gonin de joux et la terre de Discret Lancellot des Combes de bize, et la terre dudit Gougin que tient Mamburier (inserted by reference mark : du mesme fied du vent).

Item, une pose de terre située illec mesme jouxte la terre dudit Claud Gougin que tient ledit Gonyn du lac, la terre des hommez Mongilliand de joux, la terre desdits Christin que tient Jaquetes Genevese? (probably an attempt at de Geneve, Genesve) du vent, et la terre de Pierre de Geneve alias Billard et aussy la terre dudit Gougin que tient ledit Gougin de bize. (No cense mentioned.)

100b [Apparently intended as a separate but related item] "De la recognoissance de François, Claude, Jean, et Jaques filz de feu François Mamburier faite par ledit François", no date,

"lequel entre autres pieces a recognu le reachept perpetuel que lesdits Mamburier ont en et sus une pose de terre assize en Champ Froment territoire dudit Sainthoyens jouxte la terre de Charles Merminod que jadis fut aux hoirs d'Anthoine Christin du lac, la terre de Jean de Bonnavillaz autrement Gonyn que jadis fut de Claude Gougin du present fied devers la joux, la terre de Jean de Bonnavillaz qu'il tient de gage Mourys Grosjean que fut de ...? devers la bize et lac, terre desdits Mamburier cy dessoubz limittée du vent, laquelle piece presentement tiennent les hoirs de Jaques du Truit filz de Thyevent par vertu d'une vendition soybz grace de reachept audit feu Jaques faict par lesdits Mamburier pour le prix de huit escus au content de l'acte receu par Egregge Regnaud d'Aubonne comme est asseré.

100bv "Item, une pose de terre assize le mesmement jouxte la terre de Jean filz de feu Claude Gougin que tient Jean filz de Claude de Bonnavillaz avec la terre sus prochainement limittée et celle de Jaques de Geneve dit Billard devers la bize, la terre desdits Mamburier que fut de Jaques Geneve ? (=de Geneve) du vent, la terre de Claude et Martin Monngilland et de leurs consors de joux, et la terre des Merminod et des Christin soit de Jean Gougin ou bien de Jean de Bonnavillaz du lac."

[The text on fol. 100c is not consistent with what precedes; it appears to be the end of a description of a parcel of vineyard, continued from some other page that is apparently lost. Evidently, the materials labeled as three different folios now labeled as 100 must have been inserted later, along with at least one more that has since disappeared.]

du sieur prieur de Perroy de joux, et la vigne de Noble Amed de Martine du lac, sus laquelle piece percoit et doit percoipvre ledit Seigneur du Rosey et les siens jadix tant comme proprietaire de ladite piece ung chascung an et prepetuellement en une chascune feste Saint Michel soit au temps des vendanges la moitié de tous les fruitz en celle croissantz et qui croistront, et ledit Pierre confessant comme laboreur l'autre moitié pour sa peine et travail avec tout le vin rouge auquel ledit Seigneur n'y percepvrera rien comme se contient au prenarré abbergement, et pour icelle piece de vigne confesse debvoir ledit recognoissant au prelibé Puissant Seigneur du Rossey et des siens de cense et servitz annuel, sçavoir, une livre de bonne et recepvable cire soit quatre solz bonne monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables."

100cv "confessant etc., promettant etc., renonceant etc., doné et fait devant le chasteau dudit Rosey es presences etc."

### 101 Gimel

Pierre de la Foge de Gimel, 18 feb 1529, des biens que antiquement furent de Nicolet Loraz de Saintoyens des Rottieres feu homme liege et franc des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey etc. et dempuis de Discret Thyevent Cuvit notaire habitateur de Mont et par icelluy Thyevent Cuvit au prelibé feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains premises recogneutz et par cession et remission audit Pierre confessant par Jean Trenchent de Rolle et sa femme cause ayant de Pierre de Montheron premier cause ayant de Discret Jean filz dudit Thyevent Cuvit moyennant quarante florins d'or petit poidz faite comme dedit cession conste publicque instrument par Discret Rod Pictet notaire comme aussy receue et par le prelibé Seigneur lodée et confirmée,

- 102v Et premierement une piece de vigne située au territoire de Germagnier lieudit en Chastagnere soit en Famolley jouxte certain terraux devers la bize, la vigne de Jaques filz dudit Jean Cuvit que tient Jean Christin de Bugnoux du present fied et de la mesme divise devers le vent, la vigne de Noble Claude d'Alinge devers le lac, et la vigne dudit Jaques Cuvit aussy du present fied et de la mesme divise devers la joux, la charge de la cense pour ladite pose de vigne dheue audit Seigneur supporte devers icelluy Seigneur ledit Jaques Cuvit en vigeur du reachept alias audit Jean Cuvit son pere concedé comme a esté dit par icelluy confessant.
- Claude filz de feu Nicolet Champion de Gimel, 31 ? oct 1531, soubz l'hommage liege par Claude filz de feu Jean Gougin dudit lieu de Saintoyens bientenant de Nicolet Loraz envers ? ledit Seigneur du Rosey et supporte des biens que anciennement furent dedit Nicolet Loraz dudit Saintoyens homme liege des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey et par succession du predit Nicolet Champion son pere,
- Asçavoir, une piece de pré située au territoire de Gimel lieudit au Fayez contenant environ cinq sesturées de pré jouxte la voye publicque devers le vent, le pré de Noble Thomaz Montherod de Tartignin devers la joux, le pré soit bois des nommez Mongilliand dudit lieu de Saintoyens que fut de Michel Dalphin et de Jean son nepveur devers le lac et le pré dudit confessant que fut de Pierre Thomasset devers la bize. (No cense is mentioned.)
- Pierre et Jean de la Foge de Gimel, 13 dec 1536, des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz de Saintoyens et dempuis de Noble Pierre Vulliesme de Sarraux et par icelluy au prelibé feu Noble Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains du Provide homme Jean Bory de Givrins notaire comme dessus recogneutz et par acquis par lesdits freres fait de Noble Pierre du Plastre et de Claude sa femme fille dudit Noble Pierre Vulliesme comme assere soubz reachept dheument lodé,
- Asçavoir, une piece de record en laquelle soulloit estre la maison dudit Nicolet Loraz située au village dudit Sainthoyens jouxte le pré de Discret Lancellot de Combes que fut de Noble Jean Banquete devers la bize, la terre des hoirs dudit Lancellot des Combes devers la joux, le pré d'icelluy Lancellot devers le vent, la terre d'Anthoine Michaud devers la joux, et la maison et curtil dudit Anthoine du lac, et l'esponde de mur feudale dudit Anthoine aussy de vent, la charge de la cense pour ladite piece audit Seigneur dheue supporte devers icelluy Seigneur ladite Noble Clauda Vulliesme en vigueur du reachept sus icelle concedé comme assere ledit confessant etc.

108v Thyevent filz de Claude Rosey (=Rosset) de Gimel, 19 jan 1537, Clauda relicte de Claude Rosey comme mere et tutrixe de Thyevent son et dudit Claude son mary defunt [filz], des biens alias par Nicod filz de Pierre Rosey peregrand dudit confessant au memoré feu Noble et

Puissant Bernardin d'Alliex pere dudit Seigneur es mains de qui dessus recogneutz et par legittime succession du predit Claude Rosey son pere,

109v Asçavoir, une sesturée de pré située au territoire de Gimel lieudit es Rottieres jouxte la terre de Jean Fillietaz et de Pierre de la Foge de bize, le pré de Claude Champion de joux, le commung soit pré de Pierre <del>Claude</del> Billard du vent, et la terre des prenommez Fillietaz et de la Foge de lac, et pour icelle sesturée de pré suslimittée etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur etc. de cense annuelle et servitz, sçavoir, douze deniers monnoye coursable tous les ans au terme feste Sainct Michel Archange poyables.

#### 110v Rolle

Sebastian Coendoz bourgeois de Rolle et Jaques son frere, 26 nov 1528, Sebastian filz de feu Claude filz de Mermet filz de Pierre Coendoz (inserted by reference mark #: alias Musnier) bourgeois de Rolle agissant en ceste part à son nom et de Jaques son frere, en suyvant la forme et teneur d'une aultre recognoissance par ledit Mermet Coendoz (inserted above the line: alias Musnier) peregrand desdits freres recognoissantz es mains d'Egrege homme Jean Bory notaire et des presentes extentes commissaire au prelibé feu Seigneur Bernard d'Alliex Seigneur desdits lieux faicte tenir etc. du predit Seigneur du Rosey et en imphiteose perpetuelle et de son fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction, et par legittime succession audit Claude pere desdits confessantz advenue, les choses suyvantes,

[Notation on fol. 110v: Ledit confessant est mort et a laissé Amed son filz. Ledit Amed est aussy mort et a laissé Jean son filz. Lequel est aussy decedé et a laissé Jean, André, et Hugues ses enfans et Ysabet leur soeur dont lesdits Jean et Hugues sont morts et ledit André est vivant.]

- territoire de Germagnier lieudit en Preles jouxte le closel feudal dudit confessant et de son frere devers le vent, la voye publicque devers la bize, la terre que fut de Pierre Bottel laquelle maintenant tient Jean du Crest deves la joux, et la terre que alias fut de Dionese Brent que tient ledit confessant et que soulloit posseder Discret Aymonod Robert notaire de lac, pour laquelle piece de terre suslimittée confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle et servitz perpetuel, asçavoir, six solz Genevoir vieulx tous les ans au terme feste Saint Michel Archange par ledit confessant audit Seigneur poyables. (Marginal notation, dating from about 1600: *Tient Egrege Estienne Coendoz par succession et partage. Tient moy Coendoz commissaire* par acquis fait en la discution de Egrege Estienne Coendoz et ay recogneu comme est contenue en la grosse. This notation, further referenced in the list of "nouveaux reconnaissants" at the end of the volume, shows that the notary who prepared these "extraicts" and used them to compile a later terrier was one of the Coendoz family, presumably the Jean Coendoz who was the commissaire for at least two terriers.)
- 113 Item, desdits biens et recognoissance et que aultresfois furent abbergez par feu Noble et Puissant Huet d'Alliex audit Mermet Coendoz alias Musnier, asçavoir, une piece de gerdil soit closel tant pré que vigne située sus Rolle lieudit en Pren ? soit en Preles jouxte la terre feudale dudit confessant et son frere devers la bize, les commungs devers vent, la terre de Jean du Crest devers la joux, et la terre dudit confessant et de sondit frere que fut de Discret Aymonod

Robert devers le lac, pour laquelle piece etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle et perpetuelle, asçavoir, trois florins d'or de petit poidz (inserted by reference mark #: chaque floin valant douze sols) bonne monnoye coursable au pays de Savoye tous les ans audit terme Saint Michel Archange poyables.

- Item, mais tient etc. en imphitiose perpetuelle et dudit Seigneur de son fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction des biens que paravant [fuerent] de Pierre Forestier dempuis d'Henry Allamand et successivement d'Aymonet du Truit (inserted by reference mark // : de Perroy) habitateur de Perroy Rolle et par icelluy Aymonet à son nom et de Gabrielle sa femme fille dudit feu Henry Allamand, aussy de Jean frere de ladicte Gabrielle es mains predits au prelibé feu Noble et Puissant Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux pere dudit Seigneur recogneutz et par vendition perpetuelle audit feu Claude Coendoz par Jean Huguetaz dudit Rolle faite pour le prix de cinq florins comme assere dheument lodée et confirmée, asçavoir, une piece de pré (not lined out, but followed by insertion: record) alias et de present en terre convertie située au territoire du Rosey lieudit au Bublex? contenante environ une pose jouxte la voye publicque tendant de Rolle à Tartignin devers la bize, le pré du prelibé Seigneur du Rosey devers vent, la terre dudit Seigneur du Rosey que fut en partie des nommez Nibert devers lac, et certain terraux commung devers la joux, en laquelle piece alias on asseroit avoir estez la justice du Seigneur du Rosey, pour laquelle piece doit etc. audit Seigneur etc. de cense annuelle, sçavoir, dixhuit deniers monnoye coursable tous les ans audit terme Saint Michel Archange poyables.
- Benoit de la Rippaz (marginal insertion by reference mark #: bourgeoys de Rolle filz de feu Aymonet de la Rippe), 27 nov 1528, soubz l'hommage censier aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey par Jean Hugonet d'Hautecourt feu homme liege censier des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey dheu et recogneu aussy soubs la cense soubz descript des biens que furent dudit Hugonet d'Hautecourt dempuis d'Henry de la Rippaz successivement d'Aymonet et Anthoine de la Rippa filz dudit Henry et par iceulx audit Seigneur Bernardin d'Alliex es mains premises recogneutz et par legittime succession dudit feu Aymonet de la Rippaz pere dudit confessant,
- 117v Asçavoir, une pose de terre située sus Rolle jouxte la terre de Collette fille de Jean du Puis devers la joux, la terre de Discret Rod Pictet notaire du present fied que fut de Michel et Jean Dalphin et precedemment de Jeannod Pictet devers la lac, la voye publicque devers le vent, et les commungs soit bexieres du moullin devers le vent (the intent is not entirely clear, the text has been altered, but the sequence of alterations is uncertain), pour laquelle pose de terre etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle par egance des biens ? dudit feu Jean Hugonet alias faicte, sçavoir, trois solz monnoye coursable au pays de Savoye tous les ans au terme Saint Michel Archange poyables.
- 118v Collette [du Puis] relicte de feu Guillaulme de la Mure, 26 dec 1528, Collete fille de feu Jean du Puis bourgeois de Rolle relicte de Guillaulme de la Mure aussy bourgeois dudit Rolle, des biens que alias furent par ledit Jean du Puis pere de ladite confessant es mains que dessus au predit feu Seigneur Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux recogneutz et par legittime succession dudit Jean du Puis pere de ladite Collette,

119v Asçavoir, une piece de vigne contenant environ une pose située au territoire de Germagnier lieudit en Tresieres jouxte la vigne de Pierre Taccon que fut de Noble Jaques Evrard de Nyon devers le lac, la vigne de Noble Anthoine Versonay laquelle tient Noble Jean Mestral Seigneur d'Aruffens et que fut de Girard de Geneve ? devers la joux, la charriere publicque devers le vent, et le sentier de Tresieres devers la bize, pour laquelle piece de vigne etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur etc. de cense annuelle, asçavoir, trois solz Genevois tous les ans au terme feste Saint Michel Archanges poyables.

120v Noble Claude filz de feu Noble Guillaulme filz de Noble Jean d'Alinge bourgeois de Rolle, 28 oct 1531, en suyvant la forme et teneur d'une autre recognoissance alias au memoré Seigneur Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux par le prelibé Noble Guillaulme d'Alinge es mains premises faite tenir etc. du memoré Seigneur du Rosey etc. et de sa directe seigneurie et omnimode jurisdiction et par succession legittime dudit Noble Guillaulme d'Alinge pere dudit Noble Claude confessant, les choses suyvantes,

- 121v Et premierement, deux poses de terre situées au territoire de Rolle dessus et pres Rolle jouxte la terre dudit Noble Claude confessant devers le lac et bize, la terre des nommez Bertrand devers la joux, et le voye publicque tendant de Rolle à Tartignin devers le vent, pour lesquelles deux poses de terre suslimittées etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir quatre quarterons et demy de bon, beau, et recepvable froment à la mesure de Rolle tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.
- 122 Item, mais confesse tenir ledit noble recognoissant du predit Seigneur du Rosey des biens et recognoissance susdits demy pose de vigne située au territoire d'Hautecourt lieudit en Tresieres jouxte la vigne dudit noble confessant devers le vent, la voye publicque devers la bize, la terre dudit noble confessant devers le lac, et le sentier public devers la joux, et pour icelle demy pose de vigne confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir ung sextier de vin (inserted by reference mark // : bon soit maulde) mesure de Germagnier tous les ans au terme predit feste Saint Michel Archange (inserted in Latin, by reference mark # : seu termino vindemiarum) poyable.
- 123v Claude filz de feu Pierre Choutagne (Chautaigne) bourgeois de Rolle, 13 sep 1533, en suyvant la forme et teneur d'une recognoissance alias par ledit feu Pierre Chautagne pere dudit confessant es mains premises au memoré feu Noble Bernardin d'Alliex pere dudit Seigneur faite de tenir etc. du memoré Seigneur du Rosey etc. et de directe seigneurie et omnimode jurisdiction des biens que jadis furent de Provide homme Jean d'Alinge bourgeois de Rolle et precedemment de Jean Huguet d'Hautecourt feu homme liege censier des antecesseurs du predict Seigneur du Rosey et par legittime succession audit confessant advenue,
- 124v Asçavoir, une piece de terre contenant une pose située au territoire de Rolle lieudit sus les prez de Rivaz jouxte la terre de Sebastian Coendoz que jadis fut de Guillaulme d'Alinge devers le vent, la terre de Noble Henace Mestral et de Noble François de la Mure que fut de Noble Anserme Bertrand et de Jean du Puis devers la bize, affronte au pré des hoirs de Claude Sirod devers le lac, et aux pasquiers commungs devers la joux, pour laquelle piece de terre comme dessus limittée etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense et servitz annuel, asçavoir trois solz quatre deniers monnoye coursable avec une obole dite

monnoye au lieu de sufferte d'hommage alias es precedentes extentes imposés tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange audit Seigneur du Rosey etc. poyables.

- Item, mais confesse tenir etc. le prememoré recognoissant etc. dudit Seigneur du Rosey etc. et de sa directe seigneurie et ominmode jurisdiction des biens que alias furent de Jean Hugonet d'Hautecourt homme liege des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey et dempuis de Pierre Chautagne pere dudit confessant et par icelluy es mains premises audit Noble Bernardin d'Alliex pere dudit Seigneur du Rosey recogneutz, asçavoir une piece de pré contenant environ une sesturée située au territoire d'Hautecourt lieudit es Sauges (but later annotation above the line, intended for a new terrier, says en Arennaz Fontannaz) jouxte le pré de Legier Champion alias Manje ? que fut de Noble Jean d'Alinge devers la bize, le pré de Noble Jaques Mestral devers le vent, le pré dudit confessant que fut de Pierre Mange (clear, Pierre Mange was a prominent notary during the middle of the 15<sup>th</sup> Century) devers la joux, et les pasquiers commungs devers le lac, en laquelle piece de pré alias estoit enclose environ demy sesturée de pré par Jean Martine alias recogneue es mains de Jean Pernod comme aux precedentes est faite mention, et pour icelle piece de pré etc. confesse debvoir etc.audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir, deux solz et trois deniers monnoye coursable avec une obole monnoye predicte de nouveau servitz au lieu de sufferte perpetuelle d'hommage alias imposée tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel poyable.
- Discret homme Rod Pictet fils de feu Pierre filz de Jeannod Pictet, et Jaques son frere, bourgeois de Rolle, 19 oct 1537, en suyvant la forme et teneur d'une recognoissance alias par ledit feu Pierre Pictet feu pere desdits freres confessantz es mains de Provide homme Jean Bory notaire de Givrins et comment dessus commissaire au memoré feu Noble et Puissant Bernard d'Alliex faicte de tenir etc. dudit Seigneur du Rosey etc. et de sa directe seigneurie et omnimode jurisdiction et par legittime succession du predit Pierre Pictet pere desdits freres confessantz advenue,
- 129 Asçavoir, demy pose de vigne située au territoire de Perroy lieudit en Plan jouxte la vigne d'honneste homme Christofle Solliard et de Françoise sa femme que fut de Amed Gauthier et laquelle alias soulloit posseder Françoise relicte de Perret Bocquin du Chasnoz du present fied devers le vent, la vigne de Loys du Martherey que fut du prioré de Perroy devers la bize, la vigne des predictz freres confessantz d'autre fied devers lac, et la vigne de Claude Gauthier que fut de Noble Gabrielle femme de Noble Anthoine de Monestier devers la joux, pour laquelle demy pose de vigne etc. confessent debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir ung denier monnoye coursable au lieu de sufferte alias imposée tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange poyable.
- 130v Item, en oultre confessent tenir les prenommez freres etc. du memoré Seigneur du Rosey des biens que anciennement furent de Girard Tachet de Rolle de dempuis de Jeannod Pictet peregrand desdits confessantz et puis apres de Michel Dalphin de Mont et par ledit Michel Dalphin et de Jean Dalphin son frere au memoré feu Noble et Puissant Bernardin d'Alliex es mains de qui dessus recogneutz et par cession et remission audit Rod Pictet par feu Collet Favre de Rolle faicte comme assere et par le prelibé Seigneur du Rosey louée et confirmée, asçavoir, la moitié d'une piece de terre contenant environ une pose située sus Rolle *juxta* (Latin!) les pasquiers commungs devers la bize et vent, la terre desdits confessantz devers la joux, la terre

d'Anthoine Dalphin du present fied et de ceste divise devers le lac, de laquel moitié d'icelle prelimittée piece la charge de la cense pour icelle dheue audit Seigneur du Rosey supporte Rolet Dalphin de Mont en vigueur du reachept perpetuelle qu'il ha sus ladite piece comme asserent lesdits confessantz et comme en la recognoissance dudit Dalphin en est faite mention.

[Notation on fol. 128: est ladite tige aneantie et les biens disperséz.]

## 132v Tartignin

Legier Levrier de Crassier conjointe personne de Noble Thevenette Montherod sa femme, 09 jan 1537, honneste Legier Levrier de Crassier agissant en ceste part à son nom et au nom et comme conjointe personne de Noble Thievenette sa femme fille de feu Noble Thomas Montherod de Tartignin, des biens que anciennement furent de Pierre Challet de Mont et de Jaquema sa femme et dempuis dudit Noble Thyevent Montherod peregrand de ladite Noble Thievenette et par icelluy au memoré feu Noble Bernardin d'Alliex es mains premises recogneutz et par legittime succession alias audit Noble Thomaz Mottherod pere de ladite Thievenette advenue que par les divisions et partages entre icelle Noble Thievenette et Noble Bernardine relaissée d'honnorable Anthoine de l'Arpe sa soeur comme assere faictz,

- Asçavoir, deux poses de terre situées au territoire de Germagnier lieudit en Luvinex? jouxte la terre du predit Legier confessant et de sa femme que fut de Jean Charveyron? devers la bize et joux, le pasquier commung devers le lac, et la terre de Claude Chautagne que fut des hoirs de François de Senarclens donzel devers le vent, lesquelles deux poses trouvent ...? Lestraz tendant à Aulbonne, pour lesquelles etc. confesse etc. debvoir etc., asçavoir douze deniers Genevois tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange par icelluy confessant et sadite femme audit Seigneur etc. poyables.
- 135v Christofle et Jean filz de feu Anserme Mugnier de Tartignin, 10 aug 1537, tant par abbergement par Noble et Genereuse Anthoine de Lucinge meregrand dudit Noble Seigneur du Rosey au predit Anserme Mugnier pere desdits confessantz par l'intrage de deux florins d'or petit poidz et soubz la cense soubzdescript aussy les conditions cy bas descriptes fait constant public instrument par Discret Nicod du Cloz d'Yvoire notaire receu et signé 14 mar 1491 et par legittime succession dudit Mugnier leur pere advenue,

lieudit au Pra de la Fontannaz jouxte le pré dudit Seigneur du Rosey devers le lac, les pascuiers commungs devers la joux, le pré de l'hospital de Rolle devers la bize, et le pré desdits confessantz que fut des Nobles de Senarclens devers le vent, en ce toutesfois et tellement qu'iceux Christofle et Jean confessantz ny les leurs predits ne soyent tenuz ny doijent deservir ny permettent deservir la fontaine en icelluy pré existante par eux ny par autres comme que ce soit mais plustost la laisser garder et preserver de leur pouvoir et aussy de ne faire aucung terraux que empesche ou puisse empescher le cours soit conduitte de l'eau de ladite fontaine et sy et tantesfois et quantes il sera necessaire que le prelibé Seigneur du Rosey et les siens puissent doijent aussy vuillent en icelluy pré faire ung terraux pour la sortie, cours, et conduitte de l'eau d'icelle fontaine en non autrement, pour laquelle piece de pré etc. confessent etc. debvoir etc.

audit Seigneur du Rosey etc. en vigueur dudit abbergement, asçavoir deux solz bonne monnoye coursable tous les ans et perpetuellement au terme Saint Michel Archange poyables.

# 138v Perroy

Collet filz de Thyevent filz de feu Jaquier du Truit de Perroy, 07 jan 1527, (long insertion, not clearly marked, apparently belongs here: en ensuyvant la forme et teneur d'une recognoissance par Estienne du Truict son pere es mains de Provide Egrege Jean Bory dernier commissaire en faveur du Noble Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux etc. et de tenir etc. souz ledit hommage censier) des biens que cy devant furent de Nicolet et Jaquier Bernicier feu homme liege des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey et dempuis dudit feu Thyevent du Truit son pere et tant par legittime succession dudit Thyevent son pere que par les division et partages entre icelluy confessant, Michel et Jean du Truit, et aussy Jaques et Rolet du Truit faitz, sçavoir, les choses suyvantes,

- 140 Et premierement, la maison en laquelle habite icelluy confessant avec le curtil dernier ladite maison située audit Perroy jouxte la maison et curtil de Michel Bedey que alias fut de Rolet Collomb du mesme fied devers la bize, la maison soit grange desdits Michel et Jean du Truit d'autre fied devers le vent, la charriere publicque devers le lac, et l'oche soit gerdil dudit Michel Bedey que alias fut dudit Rolet Collomb devers la joux.
- 140v Item, la moitié de la part du vent d'une piece de vigne contenant environ une pose située au territoire dudit lieu de Perroy lieudit en la Fully jouxte la vigne soit l'autre moitié desdits Michel et Jean du Truit du present fied et de la mesme divise devers la bize, la vigne de Jean Gautier devers le vent, et les voyes publicques devers la joux et lac.
- 141 Item, la moitié de ladite piece de vigne laquelle tiennent lesdits Michel et Jean du Truit jouxte la vigne dudit Collet confessant du present fied et de la mesme partie devers le vent, la vigne de Claude Bocquin et de ses freres (inserted above the line: de bize,) et les voyes publicques devers la joux et lac.
- 141v Item, une piece de terrre contenant environ une pose située audit territoire lieudit en la Reculaz soit en Montelier jouxte la terre de Noble Jean Costable le jeusne laquelle tient ledit Collet du Truit confessant que fut de Noble Anthoine de Monestier et Gabrielle sa femme fille de feu Guillaume du Bois et premierement de Jaquete femme de Archinand? de Soubz la Tour du present fied devers la bize, la terre que fut des predecesseurs dudit confessant que tient Jean Heritier et laquelle soulloit tenir Claude et Jaques du Pelluit de Rolle devers le vent, la terre de Noble Amed Martine devers le lac, et le terraux soit pasquiers commungs devers la joux.
- 142v Item, desdits biens et recognoissance la moitié de la part du vent d'une piece de pré située soubz Perroy jouxte le pré de Christofle Solliard et de sa femme devers le vent, le pré de Jaques du Truit du present fied et du present divis devers la bize, le pré dudit Christofle Solliard et de sa femme devers la joux, et les pascuiers commungs devers le lac.
- 143 Item, la moitié de la part de la bize de la prelimittée piece de pré jouxte le pré dudit Collet confessant du present fied et du mesme divis devers le vent, le pré de Christofle

Solliard et de sa femme fille de Nicod Garny devers la bize et joux, et les pasquiers commungs devers le lac, et laquelle moitié tient Jaques du Truit.

- 143v Item, la quarte part pour indivis avec les prenommez Michel et Jean du Truit pour la moitié et aussy ledit Jaques du Truit pour l'autre quarte part d'une piece de gerdil située dernier Perroy jouxte le terraux du Secherand devers la bize, le gerdil desdits du Truit du present fied devers le vent, le pré du prioré de Perroy devers le lac, et la terre de Michel Clerc aussi de Venerable homme Domp Pierre Coquet ? chappellain que fut des hoirs de Nicod du Cloz (inserted above the line: le jeune) devers la joux.
- 144 Item, desdits biens et recognoissance et que au paravent furent de Jaquete femme de Archenaud de Soubz la Tour, sçavoir la moitié pour indivis avec ledit Jaques du Truit pour l'autre moitié de demy seyturée de pré ou environ que soulloit estre vigne située au lieudit es Chanivet soit en la Garinaz jouxte le pré desdits Michel et Jean du Truit du present fied et du mesme divis devers le lac, le pré de Noble Amed Martine devers le vent, et la vigne laquelle tient Jean Choumont du prioré de Perroy devers la bize.
- Item, demy seyturée de pré située illec mesme laquelle tiennent lesdits Michel et Jean du Truit jouxte le pré desdits Collet et Jaques du Truit du present fied et de mesme divis devers la joux, la vigne dudit Jean Choumont qu'il tient du prioré de Perroy devers la bize, et le pré de Noble Amed Martine devers le lac et vent, pour lesquelles choses et biens suslimittées etc. confessent etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey de cense annuelle en deduction de vingt solz monnoye alias pour lesdits biens dheus et par ledit Thyevent du Truit es mains de qui dessus recogneutz et aussy par arrest entre icelluy confessant et aussy les susnommez Michel, Jean, et Jaques du Truit desdits vingt solz annuelz en vigneur des partages entre iceux du Truit icy faitz, sçavoir cinq solz monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.
- 146 Item, mais confesse tenir icelluy confessant comme dessus du prelibé Seigneur du Rosey etc. et soubz hommage liege censier aux antecesseurs du prelibé Seigneur alias dheu par Arnaud Ronjeard d'Authecourt homme liege censier des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey, aussy la cense soubz escript des biens que cy devant furent dudit Arnaud Ronjead et successivement du prenommé Thyevent du Truit feu pere dudit confessant et de sa rementionnée recognoissance, les choses suyvantes,
- 146v Et premieriement, la moitié de la part du vent d'une piece de vigne contenante demy pose située au territoire d'Authecour jouxte la vigne desdits Michel et Jean du Truit du present fied et de la mesme partie devers la bize, le curtil de Legier Champion alias Mange et aussy de Pierre et Anthoine Ronjeard devers la joux, la vigne desdidts Ronjeard freres du vent, et la vigne de Paul Jeannyns aultrement Gros et de ses condiviseurs devers le lac, pour laquelle moitié etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Roset etc. par egance alias des biens et tenement dudit Arnaud Ronjeard faite et aussy par arrest entre icelluy confessant et lesdits Michel et Jean du Truit icy fait de sept coppes de vin blanc et trois deniers monnoye alias tant pour icelle moitié de demy pose de vigne que pour l'autre moitié d'icelle, laquelle tiennent lesdits Michel et Jean du Truit, dheuz et par ledit Thyevent du Truit alias recogneutz, sçavoir, trois coppes et demy de vin blanc soit maulde bon et recepvable à la mesure de Rolle et ung

denier et obole tous les ans au terme Saint Michel Archange poyables, desquelle trois coppes et demy de vin, du denier et obole monnoye de cense, doit poyer ledit Jaques du Truit la moitié en vigueur des partages entre iceux du Truit faitz comme assere ledit confessant.

- 148v Item, la quarte part pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour la moitié et ledit Jaques du Truit pour l'autre quarte part d'une piece de pré contenant demy seyturée de pré située soubz Hauthecourt lieudit es Borgeois jouxte le pré des Evrard de Nyon devers le venti, le pré des hoirs d'Anthoine de Jolens ? devers la bize, les commungs devers le lac, et le pré des hoirs de Richard du Four devers la joux, pour laquelle part etc. doit etc. audit Seigneur etc. du cense annuelle en deduction de dixhuit deniers monnoye coursable de cense alias pour icelle demy seyturée de pré par ledit feu Thyevent du Truit dheuz et recogneutz, sçavoir quatre deniers et une obole monnoye coursable tous les ans au terme predit feste Saint Michel Archange poyables et le residu desdits dixhuit deniers monnoye poyent et doibvent poyer les susnommez du Truit ses condiviseurs comme en predicte ? (illegible) recognoissance se contient.
- 150 Item, en oultre confesse tenir ledit confessant etc. du prelibé Seigneur du Rosey etc. et de son fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction et soubz hommage liege et franc au prememoré Seigneur du Rosey par Michel Bedey alias Menthon et ses freres bientenantz de Pierre Bedey alias Menthon habitateur dudit lieu de Perroy dheu des biens que paravant furent de Pierre Collomb dudit Perroy et dempuis de Rollet Collomb et successivement dudit Pierre Bedey alias Menthon feu homme liege et franc des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et de la recognoissance dudit Pierre Menthon au predict feu Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains premises faite et par les tiltres soubz mentionnez, les choses suyvantes,
- 150v Et premierement, par une vendition perpetuelle audit Micel du Truit par Jean Bedey alias Menthon de Petit Vaux pour le pris de douze florins faite constant instrument par Discret Claude Tissot de Morges notaire public 30 aug 1514 receu et signé et par le prelibé Seigneur loué et confirmé, asçavoir, la moitié pour indivis avec ledit Jaques du Truit pour l'autre moitié de demy pose de terre alias vigne située audit territoire de Perroy lieudit dessus Melley alias au Vuarvat ? (evidently not Vuarnat, see fol. 179v) jouxte la terre de Rod Jambaz qu'il tient de gage de Jean Gauthier que fut du prioré de Perroy devers la bize, la terre de Noble Jean Costable que tient ledit Collet du Truit et aussy le record dudit Rod Jambaz que fut de Jean et Pierre Bocquin aussy de Michel Martine donzel devers le vent, la voye publicque devers la lac, et la vigne du Seigneur de Couldrée devers la joux.
- 152 Item, par une vendition perpetuelle par Jean Bedey alias Menthon audit Michel du Truit pour le prix de vingt huit florins faite constant instrument par Discret Jean Cortey notaire 17 aug 1513 receut et signé par ledit Seigneur du Rosey lodé et confirmé, asçavoir, la quarte part pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour la moitié et avec ledit Jaques du Truit pour la quarte part de demy pose de terre située audit territoire lieudit en la Dongiaz jouxte la terre de Noble Amed Martine devers la joux et bize, la terre de moy Loys Challet commissaire soubsigné que fut de Noble Nicod du Cloz le jeusne devers lac, et le chemin public devers le vent.
- 153 Item, en oultre confesse etc. tenir etc. du prememoré Seigneur du Rosey etc. et de fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction des biens que furent des Bernicier dudit lieu de Perroy feuz hommes lieges et francs des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey et dempuis de

Jaquier Cuinssin et successivement de Noble Gabrielle femme de Noble Anthoine de Monestier fille de feu Egrege homme Guillaume de Bosco? et par icelle Noble Gabrielle audit feu Noble Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains premises recogneutz et par acquis par icelluy confessant fait de Noble Loys filz des predits Nobles Anthoine Monestier et Gabrielle conjointz par le prelibé Seigneur du Rossey loué et confirmé,

- 154 Et premierement, une pose de terre située audit territoire de Perroy lieudit en Montellier soit en la Reculaz jouxte la terre desdits Michel et Jean du Truit feudale devers le vent, la terre de Rod Jambas et d'Anthoine sa femme fille d'Anthoine Berod devers la bize, les pasquiers commungs devers la joux, et la terre du prelibé Noble Amed Martine devers le lac.
- 154v Item, une piece de terre que soulloit estre vigne située au predit territoire lieudit au Vuarbvat ? contenante environ les trois partz d'une pose de terre jouxte les voyes publicques devers la bize et lac, la terre de moy notaire et commissaire soubsigné que fut de Nicod du Cloz l'aisné devers le vent, et le pré de Noble Jean Costable et de Noble Guillaulme sa femme fille de feu Noble Guillaulme de Monestier devers la joux, avec fondz etc.

[Notation on fol. 138v: Ledit confessant est mort et a laissé Egrege Claude son fils. Lequel aussy est mort et a laissé Discret Michel, Anthoine, Jeanne, et Jeanne Françoise ses enfants. Lesdites filles mariées et detronquées de la maison moyennant son dotale. Ledit Michel est vivant et possede les biens cy-apres annotéz. Ledit Anthoine est aussy vivant et possede aussy des biens.]

- Jaques et Rolet filz de feu Nicod du Truit, 07 jan 1527, Jaques filz de feu Nicod du Truit de Perroy agissant en ceste partie à son nom et de Rolet son frere, soubz l'hommage liege censier audit Seigneur du Rosey par Collet filz de Thyevent du Truit dudit lieu de Perroy dheu et recogneu des biens que cy devant furent de Jaquier et Nicolet Bernicier feuz hommes lieges des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey et dempuis dudict Thyevent du Truit antecesseur dudit confessant et de son frere et de sa recognoissance au prelibé feu Noble Bernardin d'Alliex es mains premises faicte et tant par legitimme succession dudit Nicod du Truict feu pere dudit confessant et de son frere que par les division entre icelluydit confessant et son frere et Michel et Jean du Truit et aussy ledit Collet du Truit faictes, les choses suyvantes,
- 157v Et premierement, la moitié de la part de la bize d'une piece de pré située soubz Perroy jouxte le pré dudit Collet du Truict du present fied et de cestuy mesme party devers le vent, le pré de Christofle Solliard et de sa femme fille de feu Nicod Garny devers la bize et joux, et les pasquiers commungs devers le lac.
- 158 Item, le quarte part pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour la moitié et aussy avec Collet du Truit pour l'autre quarte partie d'une piece de gerdil située dernier Perroy jouxte le terraux de Secherand devers la bize, le gerdil desdits du Truit du present fied devers le vent, le pré du prioré de Perroy devers le lac, la terre de Michel Clerc et aussy de Venerable homme Pierre Coquet ? chappellain que fut des hoirs de Nicod du Cloz le jeusne devers la joux.
- 158v Item, la moitié pour indivis avec ledit Collet du Truit pour l'autre moitié d'une piece de pré contenant environ demy seyturée que soulloit estre anciennement estre vigne située

au lieudit Chanevet soit en la Garenaz ? jouxte le pré desdits Michel et Jean du Truit du present fied et de mesme divis devers le lac, le pré de Noble Amed Martine devers le vent, le chemin public devers la joux, et la vigne laquelle tient Jean Choumont du prioré de Perroy devers la bize, pour lesquelles choses sus prochainement limittées etc. confesse debvoir etc. au memoré Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle en deduction de vingt solz monnoye coursable alias pour lesdits biens dheuz et par ledit feu Thyevent du Truit es mains de qui dessus recogneutz et par arrest entre icelluy confessant et lesdits Michel et Jean du Truit aussy Collet du Truit fait desdits vingt solz annuelz en vigueur des partages entre iceuxdits du Truit faitz, sçavoir, cinq solz monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.

- Item, des prementionnez biens et que anciennement furent des biens et tenement de feu Arnaud Ronjeard de Authecourt alias homme liege censier des antecesseurs dudit Seigneur du Rosey, sçavoir la quarte part pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour la moitié, aussy Collet du Truit pour l'autre quarte part d'une piece de pré contenant environ demy seyturée située soubz Authecourt lieudit en la Boradaise ? (very unclear) jouxte le pré des Evrard de Nyon devers le vent, le pré des hoirs d'Anthoine de Jolens devers la bize, les commungs du lac, et le pré des bientenantz de Richard du Four de joux, pour laquelle quarte part dedite piece de pré etc. confesse debvoir etc. au memoré Seigneur du Rosey etc. en deduction de dixhuit deniers monnoye alias pour toute ladite piece par ledit Thyevent du Truit dheuz et recogneutz et par arrest avec les susdits fait, asçavoir quatre deniers et ung obole monnoye tous les ans et perpetuellement audit Seigneur du Rosey poyables.
- 161 Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant aux noms premis tenir du prenommé Seigneur du Rosey etc. et soubz hommage liege et franc audit Seigneur du Rosey par Michel Bedey alias Menthon et ses freres bientenantz de Pierre Bedey alias Menthon habitateurs de Perroy dheu des biens que cy devant furent de Pierre Collomb dudit Perroy et dempuis d'icelluy Pierre Menthon feu homme liege des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey et de sa recognoissance au prelibé Seigneur Bernardin d'Alliex Seigneur des predits lieux es mains de qui dessus fait et par les tiltres soubz mentionnez et par le prelibé Seigneur louée et confirmez, les choses suyvantes,
- 162 Et premierement, par vendition perpetuelle auxdits Michel et Jean du Truit par Jean Bedey alias Menthon de Petit Vaux pour le prix de douze florins faite constant instrument par Discret Claude Tissot de Morges notaire public 30 aug 1514 receu et signé, sçavoir, la moitié pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour l'autre moitié de demy pose de terre que soulloit estre vigne située au lieudit en Melley alias au Vuarnat jouxte la terre de Rod Chambaz (elsewhere in this terrier often Jambaz) qu'il tient de gage de Jean Gauthier que fut du prieur de Perroy devers la bize, la terre de Noble Jean Costable que tient Collet du Truit et le record dudit Rod Jambas (=Chambaz, above) que fut de Jean et Pierre Bocquin [et] aussy de Noble Michel Martine devers le vent, la voye publicque devers le lac, et la vigne du Seigneur de Couldrée devers la joux.
- 163 Item, par vendition perpetuelle par ledit Jean Bedey alias Menthon audit Michel du Truit pour le prix de 28 florins fait constant instrument par Discret Thyevent Cortey notaire public 17 aug 1513 receu et signé, asçavoir la quarte part pour indivis avec lesdits Michel et Jean du Truit pour la moitié et Collet du Truit pour l'autre quarte part de demy pose de terre audit

territoire au lieudit en la Dougiaz ? jouxte la terre dudit Noble Amed Martine de bize et joux, la terre de moy notaire et commissaire soubsigné devers le lac, et le chemin public devers le vent.

[Notation on fol. 156: Ledit Jaques est mort et a laissé Michel son filz. Ledit Michel est aussy mort et a laissé Jaques un filz vivant. Ledit Rolet est mort, a laissé Estienne et Jean du Truit. Ledit Estienne est mort et a laissé plusieurs enfantz, ne tiennent rien. Ledit Jean est vivant.]

- Michel filz de feu Jean du Truit et Jean filz de feu Thyevent du Truit de Perroy cousins, 07 jan 1527, Michel filz de feu Jean du Truit de Perroy agissant en ceste part tant à son propre et privé nom que au nom de Jean du Truit son cousin, soubz l'hommage liege censier audit Seigneur du Rosey par Collet filz dudit Thyevent du Truit dudit Perroy dheu et recogneu des biens que jadis furent de Jaquier et Nicollet Bernicier feu hommes des predecesseurs dudit Seigneur du Rosey et dempuis dudit feu Thyevent du Truit et de sa recognoissance au predict feu Seigneur Bernardin d'Alliex es mains de Provide homme Jean Bory notaire et desdits extentes commissaire faicte et tant par legittime succession desdits Jean du Truit pere dudit Michel, et Thyevent feu pere dudit Jean, que par les division entre lesdits confessantz, Collet filz dudit feu Thyevent du Truit, aussy Jaques et Rolet filz de feu Nicod feu filz dudit Jean du Truit dudit Perroy faictes, les chose suyvantes etc.,
- 165v Et premierement, la moitié de la part de la bize d'une piece de vigne contenant environ une pose située au lieudit en la Fully jouxte la vigne dudit Collet du Truit du present fied et de la mesme divise devers le vent, la vigne de Claude Bocquin et de ses freres devers la bize, et les voyes publicques devers la joux et lac.
- 166 Item, une piece de terre contenant une pose située an lieudit en la Reculaz soit en Montellier jouxte la terre de Noble Jean Costable le jeusne que tient ledit Collet du Truit que fut d'Anthoine de Monestier et Gabrielle sa femme fille de feu Noble Guillaulme de Bosco et au paravant de Jaquemete femme de Archinaud? de Soubz la Tour devers la bize, la terre que fut des predecesseurs desdits confessantz et de Jean du Truit laquelle tient Jean Heritier et laquelle soulloit posseder Claude et Jaques du Pelluit de Rolle devers vent, la terre de Noble Amed Martine devers le lac, et les pasquiers commungs devers la joux.
- 167 Item, la moitié pour indivis avec lesdits Collet du Truit pour la quarte part et aussy Jaquet et Rolet du Truit pour l'autre quarte part d'une piece de gerdil située dernier Perroy jouxte le terraux du Secherand devers la bize, le gerdil desdits du Truit du present fied devers le vent, le pré du prioré de Perroy devers le lac, et la terre de Michel Clerc [et] aussy de Venerable Domp Pierre Coquet ? chappellain que fut des heritiers de Nicod du Cloz le jeusne devers la joux.
- 167v Item, desdits biens et recognoissance et que au paravent furent de Conchimand (clear, and this is name that is found in related terriers and quernets, in spite of the name Archinand that appears elsewhere in Fg 264 for apparently the same man) de Soubz la Tour, asçavoir la moitié de la part du lac d'une piece de pré située au lieudit en Chanevet ? soit en la Garinaz contenant environ demy seyturée que antiquement soulloit estre vigne jouxte le pré desdits Collet et Jaques du Truit du present fied et du mesme divis devers la joux, la vigne de

Jean Choumont qu'il tient du prioré de Perroy devers la bize, et le pré de noble Amed Martine devers le lac et vent, pour lesquelles choses etc. confess etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle en deduction de vingt solz monnoye coursable alias pour lesdits biens dheuz et par ledit feu Thyevent du Truit es mains de qui dessus recogneutz et par arrest entre lesdits confessantz et les susnommez Collet et Jaques du Truit desdits vingt solz annuelz faitz en vigueur de leurs partages, asçavoir dix solz monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel audit Seigneur du Rosey durant ledit arrest poyables.

- 168v Item, mais confesse ledit confessant à son nom et de sondit cousin tenir du prelibé Seigneur du Rosey etc. etc. et soubz hommage censier aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey dheu par Arnaud Ronjeard d'Hautecourt homme liege censier des predecesseurs du predit Seigneur du Rosey, aussy soubz la cense soubzescripte des biens que jadis furent dudit Arnaud Ronjeard et successivement du prenommé Thyevent du Truit et de sa prementionnée recognoissance,
- 168 Et premierement, la moitié de la part de la bize d'une piece de vigne contenant environ demy pose située au territoire d'Autecourt jouxte la vigne dudit Collet du Truit du present fied et de la mesme divise devers le vent, la vigne de Noble Michel de Dalliens devers la bize, et courtil de Pierre et Anthoine Ronjeard devers la joux, la vigne de Paul Jeannyns alias Gros et de ses condiviseurs du lac, pour laquelle moitié etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle par egance alias des biens et tenement dudit Arnaud Ronjeard faicte et par arrest entre lesdits Michel et Jean du Truit et ledit Collet du Truit icy faite de sept coppes de vin blanc et de trois deniers monnoye alias pour toute ladite piece de vigne (inserted by reference mark #: icelle moitié dedicte demy pose de vigne que aussy pour l'autre moytié dedicte demy pose laquelle tient Collet du Truict) dheuz et par ledit Thyevent du Truit recogneutz, sçavoir, trois coppes et demy de vin blanc soit maulde bonne et recepvable mesure de Rolle et une denier et obole monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange audit Seigneur du Rosey poyables.
- 170v Item, la moitié pour indivis avec ledit Collet du Truit pour la quarte part et aussy avec Jaques du Truit pour l'autre quarte part d'une piece de pré contenante demy seyturée située soubz Hautecourt lieudit es Borgeoises jouxte le pré que fut des Evrard de Nyon devers le vent, le pré des hoirs d'Anthoine de Jolens devers la bize, les commungs devers le lac, et le pré des hoirs de Richard du Four devers la joux, pour laquelle moitié sus limittée etc. confesse debvoir audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle en deduction de dix huit deniers monnoye pour ladite demy seyturée de pré par ledit feu Thyevent du Truit dheuz et recogneutz, asçavoir, neufz deniers monnoye au terme feste Saint Michel Archange audit Seigneur poyables et le residu desdits dix huit deniers monnoye poyent et doibvent poyer les susnommez Collet et Jaques du Truit leurs condiviseurs comme en leurs recognoisances se contient.
- 171v Item, en oultre confesse le prenommé recognoissant audit nom tenir etc. du prenommé Seigneur du Rosey et de son fied, directe seigneurie, et omnimode jurisdiction, et soubz hommage liege et franc au prelibé Seigneur du Rosey par Michel Menthon alias Bedey habitateur de Perroy dheu des biens que cy devant furent de Pierre Collomb dudit lieu de Perroy et dempuis Rolet Collomb et successivement dudit Pierre Menthon alias Bedey feu homme liege et franc des antecesseurs du predit Seigneur du Rosey et de sa recognoissance au prelibé

Seigneur Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains premists faite et par les tiltres soubzmentionnez par icelluy Seigneur du Rosey louez et confirmez, les choses suyvantes,

172v Et premierement, par une vendition perpetuelle audit Michel du Truit par Jean Bedey alias Menthon de Petit Vaux pour le prix de vingt huit florins faite constant instrument par Discret Thyevent Cortey notaire 17 aug 1513 receu et signé, asçavoir, la moitié pour indivis avec lesdits Collet du Truit pour la quarte part et aussy avec Jaquet et Rolet du Truit freres pour l'autre quarte part de demy pose de terre en la Sougiaz jouxte la terre de Noble Amed Martine devers la joux et bize, la terre de moy notaire et commissaire soubsigné que fut de Noble Guillaume de Monestier et de sa femme et au paravant de Nicod du Cloz le jeune devers le lac, et le chemin public devers le vent.

173v Item, par une vendition perpetuelle audit Michel du Truit par le susnommé Jean Bedey alias Menthon faite pour le prix de douze florins apparent instrument de telle vendition par Discret Cuinssins notaire 09 may 1516 receu et signé, ung morsel de pré situé soubz Perroy jouxte le pré de Noble Amed Martine devers la bize et joux, la voye publicque devers le vent, et la terre de Rod Jambaz que fut pré soit vigne de Noble Michel Martine devers le lac.

174v Item, par une vendition perpetuelle audit Michel du Truit par ledit Jean Bedey faite pour le prix de vingt cinq florins constant instrument par Discret Pierre Cuinssins notaire public 02 may 1517 receu et signé, asçavoir une piece de terre contenant demy pose située sus la Fontaine des Croux jouxte la terre de Loys du Martheret et de ses nepveulx que fut de Jean Challet et premierement de Nicod du Cloz l'aisné devers la bize, le sentier devers le vent, la terre de moy notaire et commissaire soubsigné (inserted, in Latin, by reference mark #: que fuit domini prioris de Perroy) devers la joux, et le chemin public devers le lac.

175v Item, par une vendition par le susdit Jean Bedey alias Menthon au prenommé Michel du Truit pour le prix de douze florins faite constant instrument par ledit Pierre Cuinssin 16 apr 1516 receu et signé, asçavoir, une piece de pré contenant environ la quarte part d'une seyturée située soubz Perroy jouxte la voye publicque devers la bize, le pré de Christofle Solliard et de sa femme que fut de Noble Michel Martine et au paravant de Pierre Bertrand de Rolle du present fied devers le vent, la vigne de moy notaire et commissaire soubsigné devers la joux et le pré dudit Christofle Solliard et de sa femme que soulloit tenir Michel Garny de Perroy du present fied devers le lac. (No cense mentioned.)

[Notation on fol. 164: Ledit Michel est mort et a laissé Jaquema sa fille. Ladite Jaquema a esté mariée à Egrege Michel du Martherey. Laquelle est aussy morte et a laissé Legier ? et Jean ses enfantz. Ledit Jean du Truit est aussy mort et a laissé (blank space, incomplete).]

177 Rod Jambaz (=Chambaz) habitateur de Perroy et Anthoine sa femme, 23 nov 1527, Rod Jambaz chappuis habitateur de Perroy agissant en ceste partie à son nom et conjointe personne de Anthoine sa femme fille d'Anthoine Berod dudit lieu de Perroy, des biens que anciennement furent de Nicolet et Jaquier Bernicier, dempuis de Jaquier Baud (or Baulx? – the script is not clear) et successivement desdits Anthoine Berod et Peronete sa femme et de la recognoissance dudit Anthoine Berod audit feu Noble et Puissant Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de qui dessus à son nom et de ladite Peronete sa femme faite, et par legittime succession

desdits feu Anthoine Berod et Peronete conjointz pere et mere de ladite Anthoine, les choses suyvantes (inserted by reference mark # : situéss et existantes au territoyre de Perroy),

- 178v Et premierement, une piece de vigne contenant environ demy une pose située soubz le champ de Thyevent Clement jouxte la vigne de Michel Bedey alias Menthon que fut des hoirs de Rollet Collomb devers le vent, la vigne du prioré de Perroy devers le lac, la vigne d'Hugonin Jollie laquelle tient Anthoine Favre devers la bize, et la vigne de Noble Jean Costable et de sa femme laquelle tient Jean Choumont que fut de Noble Guillaume de Monestier et de Jaquema sa femme fille de feu Noble Nicod du Cloz devers la joux.
- 179 Item, une piece de vigne contenant demy pose située au lieudit en Chenestel? alias au Vuarvat (clear) jouxte la vigne du Seigneur de Couldrée que alias fut de Noble Amed du Verney devers le lac, la vigne dudit Noble Jean Costable et de sa femme laquelle tiennent les hoirs de Loys Ploujon bourgeois de Geneve que fut dudit Noble Guillaume de Monestier et de sa femme de joux, la vigne de la chappelle des Saintz Sebastian et Nicolaz en l'esglise de Perroy fondée que alias fut de l'autel Saint Anthoine de Lausanne devers la bize, et la charriere publicque devers le vent, pour lesquelles deux pieces etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir deux sextiers de vin blanc soit maulde recepvable de bonne saveur soit goust à la mesure de Germagnier tous les ans et au terme Saint Michel Archange poyables, lesquelz deux sextiers ont remis et quittez au predit Seigneur Bernardin d'Alliex etc. par feu Noble Amed Mestral et Catherine sa mere constant instrument par les mains de Nicod Brasier et dudit Jean Bory notaires publicz receu et signé du 12 mar 1489.
- Noble Amed filz de Noble Michel de Martine de Perroy, 23 nov 1527, des biens que cy devant furent de Noble Jean Martine pere dudit Noble Michel et dempuis dudit Noble Michel et par icelluy en faveur du prelibé Seigneur Bernardin d'Alliex Seigneur desdits leiux es mains de Provide homme Jean Bory de Gyvrins notaire et alias des presentes extentes commissaire recogneutz et par legittime succession dudit feu Noble Jean Martine peregrand dudit Noble confessant advenue, les choses suyvantes situées au territoire et finage dudit Perroy,
- Et premierement, neufz sols monnoye coursable de pention annuelle audit noble confessant dheuz par Rod Jambas et de sa femme fille de feu Anthoine Berod dudit Perroy pour et sus une oche soit curtil contenant environ demy pose située soubz Perroy au lieudit au Vuarvat jouxte le pré de Noble Jean Costable et de sa femme que fut des Monestier du vent, la terre de Michel Bedey alias Menthon que fut de honnorable Rolet Collomb de bize, la terre de Collet du Truit que fut de Pierre Boquin que soulloit posseder Noble Anthoine Monestier et sa femme devers le lac, et la vigne du Seigneur de Couldrée et de Michel Bedey que fut des hoirs dudit Rollet Collomb de joux, et tant pour icelle piece que pour la pention confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir, vingt et ung deniers et obole Genevois vieux de cense tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 183v Item, mais confesse etc. tenir etc. du memoré Seigneur du Rosey etc. des prementionez biens et recognoissance et que au paravant furent de Jean Bernicier feu homme liege des antecesseurs dudit Seigneur du Rosey,

- 184 Et premierement, une piece de vigne contenant environ la tierce part d'une pose située soubz le prioré de Perroy jouxte la vigne dudit noble confessant devers la bize, la vigne d'icelluy noble confessant feudale devers le vent, la vigne d'icelluy noble confessant que fut des hoirs de Noble Amed de la Flechiere devers la joux, et la vigne de Christofle Solliard et de sa femme, aussy de Jaquema femme d'André Blanchard que fut des hoirs de Nicod Petitvallet devers la lac.
- 184v Item, quatre coppes de vin de pention annuelle à icelluy dheues par Jean Gautier dudit lieu de Perroy pour une piece de vigne contenant environ une forte pose située au territoire de Perroy lieudit en la Fully jouxte la vigne des du Truit feudale de bize, les pasquiers commungs devers le vent, la voye publicque devers le lac, et le terraux de la Gordannaz devers la joux.
- 185 Item, demy pose de terre située audit territoire au lieudit au Pontet jouxte la terre de Christofle Solliard et de sa femme devers la joux, la terre de moy commissaire soubsigné devers le lac, la voye publicque devers le vent, et la terre dudit Christofle Solliard et de sa femme que fut de Michel Garny devers la bize et laquelle demy pose alias tenoit ledit Michel Garny.
- 186 Item, demy pose de terre située ou Courson jouxte le pré soit terre dudit noble confessant devers la joux, la terre de moy commissaire soubsigné devers le lac, et la terre d'icelluy noble confessant du vent.

Item, en oultre confesse tenir ledit noble confessant etc. dudit Seigneur du Rosey etc. des biens et recognoissance susdits et que au paravent furent de Jaquier Bernicier et dempuis de Jaquemete femme de Conchimand de Soubz la Tour, les pieces suyvantes,

- 186v Et premierement, une piece de vigne située soubz le prioré de Perroy jouxte la vigne prelimittée feudale dudit noble confessant devers la bize, la vigne dudit noble confessant que fut de Noble Amed de la Flechiere devers la joux, la vigne du Seigneur de Couldrée du vent, et la vigne desdits Christofle Solliard et de sa femme, aussy de Jaquemete femme d'André Blanchard que fut des hoirs de Nicod Petitvallet devers le lac.
- 187 Item, une autre piece de vigne située sus les prez que sont situés soubz Perroy au lieudit en Pierre Rey jouxte la vigne de l'autel du Saint Esprit de Perroy de bize, la vigne dudit confessant du vent, le pré dudit noble confessant du lac, et la vigne dudit autel de Perroy que fut des hoirs d'André de la Fleschiere de joux, et laquelle piece de present tient François de Curnillion chappellain, et pour icelles deux pieces confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. le cense annuelle, sçavoir six deniers monnoye coursable au lieu de sufferte perpetuelle d'hommage alias imposez tous les ans au terme Saint Michel Archange perpetuellement poyables.

188v Françoise fille de feu Nicod Garny alias Baud de Perroy femme de Christofle Solliard, 26 aug 1530, Christofle Solliard favre de Perroy agissant en ceste partie comme conjointe personne de Françoise fille de feu Nicod Garny alias Baud dudit Perroy, des biens que cy devant furent de Noble Arthaud Mestral d'Aulbonne et de Noble Catherine sa femme et dempuis de Michel

Garny ayeul de ladite Françoise et de sa recognoissance es mains de Provide homme Jean Bory etc. faite et par legittime succession dudit Nicod Garny pere de ladite Françoise advenue,

- Asçavoir, une piece de pré contenant une seyturée située au territoire de Perroy lieudit en Couvaloup jouxte la voye publicque de Couvaloup de bize, les commungs du lac, le pré de Noble Amed Martine, de Michel du Truit, aussy dudit confessant et de sa femme devers vent, le pré dudit Noble Amed Martine, aussy de Michel Bedey que fut de Rollet Collomb de joux, pour laquelle piece de pré etc. confesse etc. debvoir audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir, six solz bonne monnoye coursable tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange poyables.
- 190v Item, mais confesse ledit recognoissant au nom predit tenir dudit Seigneur du Rosey et de son fied, direct seigneurie, et omnimode jurisdiction des biens que cy devant furent de Noble Jean Martine et dempuis de Noble Michel Martine son filz et de sa recognoissance es mains de qui dessus audit Seigneur Bernardin d'Alliex faite et par eschange entre ledit Michel Garny ayeul de ladite Françoise et ledit Noble Michel Martin alias faite, loué etc.,
- 191v Asçavoir, demy pose de terre située audit territoire de Perroy lieudit au Pontet jouxte la terre dudit confessant et de sa femme devers la joux, la terre de moy notaire et commissaire soubsigné du lac, la voye publicque devers le vent, et la terre dudit Christofle Solliard et de sa femme devers la bize, de laquelle demy pose de terre la charge de la cense pour icelle dheue audit Seigneur du Rosey poye pour ledit confessant soit sadite femme et supporte envers ledit Seigneur Noble Amed filz dudit Noble Michel Martine comme en sa recognoissance en vigueur du prementionnée eschange se contient.
- 192v Jean filz de feu Amed Gauthier et Jean filz de feu Guillaume Gauthier son nepveur, 09 jan 1531, Jean filz de feu Amed Gauthier de Perroy agissant icy tant à son nom propre que au nom de Jean filz de Guilliaume Gauthier son nepveur, (long insertion here: en ensuyvant la forme et teneur d'une autre recognoissance alias faicte audit Noble et Puissant Bernard d'Alliex Seigneur desdicts leiux et ledit feu Amed Gauthier pere dudit recognoissance es mains comme dessus ?), des biens que au paravant furent de Noble Jean Martine et par legittime succession de leursdit pere, les choses suyvantes etc. situées au territoyre dudit lieu de Perroy,
- 193v Et premierement, une piece de vigne contenant environ une forte pose située au lieudit en la Fully jouxte la vigne de Collet du Truit feudale devers la bize, les commungs devers le vent, la voye publicque du lac, et le terraux de la Gordannaz de joux, sus laquelle percoipt Noble Amed filz de Noble Michel de Martine de pention annuelle, sçavoir quatre coppes de vin blanc à la mesure de Germagnier comme es precedentes extentes est contenu.
- 194 Item, desdits biens et recognoissance demy pose de vigne située au lieudit en Plan jouxte la vigne de Discret Rod Pictet et la vigne de Christofle Solliard et de Françoise sa femme devers le lac, la vigne dudit confessant et de son nepveur feudale que tient Jean Arnaud et Guillaume Bocquin freres de bize, le bergier ? de Noble Jean Costable alias vigne de Noble Anthoine de Monestier et de sa femme devers la joux, et la terraux du Ruppallex devers le vent, de laquelle demy pose de vigne Françoise relicte de Rolet Bocquin du Chasnoz alias tenoit la moitié de la part de la bize soubz grace de reachept perpetuel comme aux precedentes en est faite

mention, et tant pour icelle que pour la vigne que tiennent lesdits Bocquin dudit confessant soubz grace de reachept confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir ung sextier de bon vin blanc soit maulde à la mesure de Germagnier tous les ans et perpetuellement au terme des vendanges soit en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.

- Jean, Arnaud, et Guillaulme filz de feu Jean Bocquin du Chasnoz sus Perroy, 21 feb 1531, Arnaud filz de feu Jean Bocquin (insertion by reference mark #: du Chasne parroisse de Perroy) agissant en ceste partie à son nom et de Jean et Guillaume Bocquin ses freres, des biens que cy devant [furent] d'Amed Gautier dudit Perroy et par Françoise relicte dudit feu Bocquin dudit Amed soubz grace de reachept pour le prix de douze florins acquis et par legittime succession dudit feu Jean Bocquin leur pere advenue,
- Asçavoir, la moitié de demy pose de vigne située au territoire de Perroy lieudit en Plan jouxte la vigne de Jean filz d'Amed Gautier feudale devers le vent, la vigne de Discret Rod Pictet notaire que fut de Claude Favre du lac, la vigne dudit Rod Pictet de present fied mouvante de bize, et le gerdil de Noble Jean Costable alias vigne de Noble Gabrielle femme de Noble Anthoine de Monestier de joux, (long insertion: de laquelle piece sus proche limittée et recogneue paye et supporte la cense pour icelle dheue pour les freres ? Bocquin Jean fils d'Amed Gauthier en vigeur du reachept à luy concedé).
- Noble Jean Costable le jeusne et de Guillaume sa femme fille de feu Noble Guillaume de Monestier et de Noble Jaquema fille de Noble Nicod du Clos le jeusne de Perroy, 04 aug 1531, Noble Jean Costable le jeune d'Orbe residant à Perroy et Guillaume sa femme fille de feu Noble Guillaume de Monestier et de Noble Jaquema fille de feu Noble Nicod du Cloz le jeune de {long insertion here: en ensuyvant la forme et teneur d'une recognoissance faicte en faveur de Noble Bernardin de Alliex Seigneur desdits lieux par ladite Noble Jaquema femme de Noble Guillaume de Monestier et mere de ladite Noble Guillaume confessante es mains de Provide Jean Bory commissaire), des biens que alias furent dudit feu Noble Nicod du Cloz et dempuis de ladite Noble Jaquema et par legittime succession de ladite Jaquema mere de ladite Guillaulme, les choses suyvantes etc.,
- 199 Et premierement, une oche située au territoire dudit Perroy lieudit an Vuarvat jouxte le pré soit curtil de Noble Amed filz de Noble Michel Martine lequel alias tenoit Anthoine Berod et Peronete sa femme de present fied et lequel maintenant tient Guillaume Jambaz devers la bize, le pré desdits nobles confessantz du fied de Bonmont, certaine voye par laquelle on va de Perroy vers le lac entredeux devers le vent, la terre desdits nobles conjointz confessantz que fut des Nobles de Monestier et au paravant de Pierre Bocquin du lac, et le pré d'iceux confessantz que fut de Amed du Verney que soulloit estre vigne de joux.
- 200 Item, une piece de terre soit ung addoz contenant le quart d'une pose située audit territoire sus la Fontaine des Croux jouxte la terre des prelibez conjointz feudale du vent, la terre de Michel du Truit et de ses condiviseurs que fut des hoirs de Rolet Collomb du mesme fied devers bize, et la terre de moydit commissaire soubsigné que fut du prioré dudit Perroy devers le lac, pour lesquelles choses etc. confessent debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir vingt ung deniers et ung obole Genevois vieulx tous les ans au terme feste Saint Michel Archange perpetuellement poyables.

- 200v Item, desdits biens et recognoissance ung autre addoz de terre situé illec au pres contenant le quart d'une pose jouxte la terre desdits nobles conjointz confessantz prelimittée devers la bize et vent, et la terre du prioré de Perroy devers la joux et lac, et pour icelluy addoz confessent debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir, ung denier et obole Genevois vieux ung chascung an au terme predit feste Saint Michel Archange poyables.
- 201v Item, mais confesse tenir le prenommé confessant pour luy insolidement etc. du memoré Seigneur du Rosey etc. et de sa direct seigneurie et omnimode jurisdiction des biens que anciennement furent des Bernicier de Perroy feu homme (singular!) franc des antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et dempuis de Jaquier Cuinssin et successivement de Noble Gabrielle femme de Noble Anthoine de Monestier fille de feu Egrege Guillaume de Bosco secretaire ducal et par icelle Noble Gabrielle es mains dudit Jean Bory etc. recogneutz et par acquis par icelluy Noble Jean Costable confessant de Noble Amblard de Monestier soit de Loys son frere comme assere fait, les choses suyvantes,
- 202v Asçavoir, le reachept perpetuel qu'icelluy noble confessant ha et doit havoir en et sus une pose de terre située au territoire du predict lieu de Perroy lieudit en Montellier soit en la Reculaz jouxte la terre de Collet du Truit feudale du vent, la terre de Rod Jambaz et d'Anthoine sa femme fille de Claude Berod devers la bize, les pasquiers commungs devers la joux, et la terre de Noble Amed Martine devers le lac, laquelle tient soubz grace de reachept ledit Collet du Truit dudit noble confessant.
- 203 Item, une piece de terre que soulloit estre vigne située audit territoire lieudit au Vuarvat contenant environ les trois partz d'une pose jouxte les voyes publicques devers la bize et lac, la terre de moy commissaire soubsigné que fut de Nicod du Cloz l'aisné (inserted above the line, in Latin : a vento), et le pré desdits nobles conjointz devers la joux.
- Michel filz de feu Collet Menthon alias Bedey de Petit Vaulx, 10 oct 1533, en ensuyvant la forme et teneur d'une recognoissance alias par Pierre Menthon alias Bedey oncle paternel dudit confessant es mains dudit Bory et audit Noble Bernardin d'Alliex *et faite estre etc*. (perhaps this should read *faite et estre etc*.) homme liege franc dudit Seigneur du Rosey etc. et de tenir etc. d'icelluy Seigneur du Rosey etc. soubz ledit hommage liege franc des biens aussy alias es predecesseurs dudit Seigneur recogneutz par Rolet Collomb feu oncle dudit Pierre Menthon et par legittime succession dudit feu Collet Menthon pere dudit confessant, les choses suyvantes etc.,
- 205 Et premierement, une piece de vigne contenant environ demy pose située au territoire de Perroy lieudit en la Barbettaz jouxte la vigne de Guillaume Jambaz que fut de Thyevent du Truit et au paravant de Jaquier Baud du present fied devers la bize, la vigne du sieur prieur de Perroy et de Jean Bocquin du Chasnoz et de ses freres devers le vent, la planta de Noble Jean Costable que fut terre des hoirs de Nicod du Cloz devers la joux, et la vigne dudit prieur du lac.
- 206 Item, demy pose de terre que soulloit estre vigne située audit territoire lieudit au Melley alias au Vuarvat joignant la terre de Rod Jambaz qu'il tient de gage du prieur de Perroy

devers la bize, la terre de Noble Jean Costable que tient Collet du Truit que fut de Jean et Pierre Bocquin, aussy de Noble Michel Martine du vent, la voye publicque du lac, et la vigne du Seigneur de Couldrée devers la joux, laquelle demy pose de terre tient Collet et Jaques du Truit.

- 206v Item, la quarte part d'une pose de terre vigne située soubz Perroy sus les Pres jouxte la vigne dudict confessant laquelle alias cultivoit de la confrerie de Perroy Pierre Menthon devers la joux, le pré de Jaques du Truit devers le lac, le pré alias vigne de Collet du Truit devers la bize, et la vigne des hoirs de Bernard du Martherey que fut d'Henry Pastor devers le vent.
- 207 Item, demy pose de terre lieudit en la Dongiaz ? jouxte la terre de Noble Amed Martine devers la joux et bize, la terre de moy commissaire soubsigné devers le lac, et le chemin public de vent, laquelle tient Michel du Truit et lesdits Collet et Jaques du Truit dudit Perroy.
- 207v Item, une oche de pré située dernier Perroy jouxte la terre de Michel Clerc que fut de Jaques filz de Thyevent Guigniet ? devers la joux, le pré du sieur prieur de Perroy devers le lac, la voye publicque du vent, et l'oche de Michel du Truit et de ses condiviseurs devers la bize.

Item, ung morsel de pré situé soubz Perroy jouxte le pré de Noble Amed Martine devers la joux et bize, la voye publicque devers le vent, et la terre de Rod Jambaz devers le lac, laquel morsel tient ledit Michel du Truit.

- 208 Item, demy pose de terre ou environ située au lieudit sus la Fontaine du Croux jouxte la terre de Loys du Martherey et de son nepveur que fut de Jean Challet et paravant de Nicod du Cloz l'aisné devers la bize, certain sentier devers le vent, la terre de moy commissaire soubsigné que fut du sieur prieur de Perroy devers la joux, et le chemin public du lac, laquelle piece tient ledit Michel du Truit.
- 208v Item, environ la quarte part d'une seyturée de pré située soubz Perroy jouxte la voye publicque de bize, le pré de Christofle Solliard et de sa femme que fut de Noble Michel Martine et au paravant des Bertrand de Rolle du present fied devers le vent, la vigne de moy commissaire soubsigné devers la joux, et le pré feudal dudict Christofle Solliard et de sadite femme devers le lac, laquelle piece tient le predit Michel du Truit.
- Item, une maison située à Perroy avec le curtil, places, et appartenances à ladite maison contigues jouxte l'oche de moy notaire et commissaire soubsigné que alias fut de Nicod du Cloz l'aisné devers bize, la terre de Noble Jean Costable et de sa femme devers la joux, l'oche feudale de Collet du Truit devers le vent, et la charriere publicque devers le lac, pour lesquelles maison, curtil, et appartenances confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir, ung bichet de froment bon, beau, et recepvable à la mesure dudit Perroy tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Martin Archange poyables, laquelle cense alias soulloit percoipvre Noble Catherine femme de Noble Arthaud Mestral de pention annuelle et par icelle Catherine et Amed son filz au pere dudit Seigneur du Rosey a esté remise et quitté comme es precedentes extentes en est fait mention, les autres choses toutesfois sus recogneues tient icelluy confessant comme alias le predit Pierre Menthon le tenoit sans charge de cense.

- 210v Noble et Egrege Loys Challet de Perroy autresfois procureur fiscal et commissaire general du Pays de Vaud, 07 ? dec 1536, recorded by Jean Poupuz d'Orbe notaire (in order to avoid the conflict of interest that would arise if Louis Challet recorded his own recognoissance), en ensuyvant le teneur d'une recognoissance alias par Jean filz de feu Discret Jean Challet notaire pere dudit Loys confessant es mains dudit Bory etc. à Noble et Puissant Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux faicte tenire etc. dudit Noble Claude d'Alliex des conté de Saint Martin, Seigneur du Rosey, Corbiere etc., et de son omnimode jurisdiction des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz de Saintoyens et successivement de Mermet Renevier d'Aulbonne et par legittime succession dudit Jean Challet son feu pere,
- Germagnier lieudit en Bectens sus l'Orme soubz lequel la cour de Germagnier se tenoit jouxte la vigne de Pierre du Martherey alias de Leyssus de Exertines feudale et d'autres devers le vent, l'oche que alias fut de Rolet Choumont laquelle maintenant tient Jaques Cuvit devers la bize, la voye publicque devers le lac, et les vignes de Jaques de Pey et de plusieurs autres devers la joux, laquelle vigne alias soulloit tenir Noble Jaques de Fernex au nom d'assignation de dotte de Noble Peronete sa femme mere fille de Noble Nicod du Cloz l'aisné de Perroy comme es precedentes est contenu, et pour icelle piece de vigne confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, asçavoir, deux sextiers de bon vin blanc soit maulde à clair tous les ans et perpetuellement au terme des vendanges soit en une chascune feste Saint Michel Archange poyables et lesquelz deux sextiers de vin alias soulloit percoipvre Noble Catherine femme de Noble Arthaud Mestral et ont estés remis et quittez au prelibé Seigneur Bernardin par ladite Noble Catherine et Amed son filz comme es precedentes est faite mention.
- 213v Claude filz de Jean Aubert alias Gronsard de Pampigny, 03 jun 1530, recorded by Louis Challet, des biens que anciennement furent de Nicolet et Jaquier Bernicier et dempuis de Jeannette fille de Claude Paravy (clear) de Perroy et par icelle au prelibé Noble Bernardin d'Alliex Seigneur desdits lieux es mains de Provide Jean Bory notaire recogneutz etc. et par donnacion testamentaire par Anne fille de feu Jean Girard alias du Bourg son feu nepveur et heritier universel de ladite Jeannette Paravy faite comme d'icelle donnation conste lettre par Discret Claude Barrillier notaire receu et signé par ledit Seigneur louée etc.,
- Asçavoir, demy pose tant terre que gerdil en laquelle est une particule de la maison dudit confessant de la part de la joux alias aux antiques extentes par feu Jean Chappuis receues en deux pieces soubz la pention annuelle de trois solz à Noble Catherine femme de Noble Arthaud Mestral et de deux solz à Noble Nicod du Cloz, aussy de pention annuelle, et aussy de deux solz monnoye aux antecesseurs du prelibé Seigneur du Rosey et par ladite Jannette Paravy dheuz et recogneutz située au territoire de Perroy sus la ville dudit Perroy jouxte la Fontaine du Croux et la voye publicque devers la bize, le terraux du Secherand devers le vent, la voye publicque et la maison et oche dudit confessant que fut des nommez Guigniet ? de joux, pour laquelle demy pose confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle encloz (=inclus) lesdits trois solz alias par (inserted by reference mark #: Noble Amed Mestral et) ladite Noble Catherine sa femme audit Seigneur d'Alliex remis, sçavoir, cinq solz monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.

# 216v Bougy Millon

Aymonete (Aymonette) fille de feu Olivier de Bonnaville (Bonnavillaz) et de Peronete fille de Claude de Pey de Bougy Millon femme de Jean Rosset, 04 dec 1536, Aymonete (insertion by reference mark #: fille de feu Olivier de Bonneville et de Peronette fille de feu Claude de Pey femme de Jean Rosset de Bougiz Millon laquelle Aymonette de sa certaine science) de l'auctorité dudit Rossey son mary, (another long insertion: en ensuyvant la forme et teneur d'une recognoissance prestée es mains d'Egrege Jean Bory notaire en faveur de Noble et Puissant Bernard de Alliex Seigneur desdits lieux), par legittime succession de ladite Peronette sa mere,

Sçavoir, la tierce part d'ung mas de terre contenant environ soixante poses de terre situées en Pra Mollard alias es Fretardz jouxte la terre des nommez de la Porte devers le lac, la terre du prioré d'Oujeon devers le vent, la terre de Noble Jaques Hugonin bourgeois d'Aulbonne que fut de Michel Bassin devers la joux et bize, et pour icelle tierce part dudit mas de terre etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir ung bichet de froment et ung bichet d'avoine bonne et recepvable à la mesure d'Aulbonne tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange payable au lieu du Rosey payable.

217 (Omission) Aymonette de Bonnavilla (refers to the above parcel, and in the margin on fol. 217, "Vacat".

# 218v Gilly

Thyevent Bory conjointe personne de Jeannette Tissot sa femme, 13 apr 1537, Thyevent Bory agissant en ceste part à son nom et comme conjointe personne de Jeannette sa femme fille de feu Pierre Tissot de Gilly et François fils de feu Jean Tissot agissant aussy tant à son nom comme aussy au nom de Jean Tissot son frere, des biens que anciennement furent de Nicolet Loraz de Saintoyens des Rottieres feu homme liege franc des antecesseurs dudit Seigneur du Rosey et par legittime succession de sesdits antecesseurs,

219v Sçavoir, une piece de pré située au territoire de Saintoyens lieudit en Sougey alias en Praz Chasnos ? jouxte le pré feudal dudit Seigneur du Rosey que alias tenoit Claude Chardon du vent, le pré de Jean Christin de bize et joux, et certain terraulx du lac, pour laquelle piece de pré etc. confesse etc. etc. debvoir etc. de cense annuelle et servitz, sçavoir, six deniers bonne monnoye coursable tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange poyables.

#### 220v Burssinel

Lancellot des Combes de Burssinel notaire, 14 mar 1531, Lancellot fils de feu Seigneur Aymé des Combes de Burssinel, des biens autresfois par le Sieur François Magnin docteur es loix et Provide Rolet Magnin son frere de Rolle au memoré Noble et Puissant Bernardin d'Alliex pere dudit Noble Claude d'Alliex es mains de Provide homme Jean Bory notaire etc. recogneutz et par donnation audit confessant faite par Noble Peronete fille de feu Jean Magnin soeur du

susnommé Rolet Magnin constant instrument par Discret Thyevent de Ryvaz notaire comme assere receu, lodé, etc.,

- Asçavoir, une maison avec la grange et ses appartenances avec ung closel de pré, terre, et vigne contiguz contenant environ sept poses appellé le closel du Rosey située jouxte la terre du predit Seigneur du Rosey devers la joux, le terraux appellé du Maulpas devers le vent, la rive du lac de la part dessoubz et le cours de l'eau de la Leschiere, une voye et place du moullin dudit Seigneur du Rosey entredeux devers la bize, et pour lesdits maison, grange, closel, et appartenances etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle etc., sçavoir cinquante solz de cense bonne monnoye coursable au pays tous les ans et perpetuellement au terme Saint Michel Archange poyables.
- Predit Lancellot des Combes, 21 feb 1537, Lancellot filz de feu Egrege Aymé des Combes de Burssinel, des biens par feu Noble et Puissant Huet d'Alliex ayeul dudit Seigneur du Rosey à Jean et Anthoine Gougin freres de Saintoyens de Rottieres abbergez et par les antecesseurs dudit confessant alias acquis soubz les censes et servitz par Claude Gougin du predit lieu de Saintoyens dheuz et recogneutz,
- Sçavoir, une piece de pré contenant environ une seyturée située au territoire dudit Saintoyens lieudit sus la Belle Fontaine jouxte le pré dudit Lancellot confessant que fut de Jean Banqueta devers la bize, et le russel appellé de Belle Fontaine du vent, et la voye publicque du lac (The text has been altered or annotated; it is possible that this is not the intended final text of the "extraict".)
- 224v Item, mais confesse tenir etc. ledit recognoissant etc. dudit Seigneur du Rosey etc. et de son omnimode jurisdiction des biens que furent de Noble Jean Banquete de Saintoyens de Rottieres et de sa recognoissance audit feu Noble Bernardin d'Alliex es mains de Provide Jean Bory notaire faicte et par acquis par ledit feu Aymé des Combes pere dudit confessant fait, lodé, etc., asçavoir une piece de terre, tatte, et bois contenante environ cinquante quatre poses située au territoire dudit Saintoyens lieudit en la Fin jouxte la voye publicque tendant de Saintoyens vers le Sougey et la terre de Pierre du Martherey et de sa femme que fut d'Henry Gauthier du present fied et de la mesme divise devers le lac, la terre du monastere de Bonmont que tiennent les Mongilland devers le vent, les bois commungs de Sainthoyens devers la joux, et les terres soyent tattes d'Anthoine Christin et de plusieurs autres de bize, pour laquelle piece de terre, tatte, et bois etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir, quatre solz monnoye coursable tous les ans et perpetuellement au terme feste Saint Michel Archange poyables etc., lesquelz quatre solz antiquement soulloit percoipvre de pention annuelle Noble Catherine femme de Noble Arthaud Mestral et lesquelz icelle au memoré Seigneur Bernardin d'Alliex a quittez et remis comme es precedentes extentes en est faite mention.

(Fol. 227v is blank.)

228 Gimel

[The reconnaissances in this section were recorded 1487-1489 by Jean Bory, in Fi 21. We surmise that there were no more recent reconnaissances for this group of properties. However, in

marked contrast to the other reconnaissances in this volume of « extraicts », there are almost no additional, later notations found in the text, and thus, apparently, no explanation for why these reconnaissances were included. Are any of these individual parcels mentioned elsewhere in this volume? Also, not all of the properties described in the corresponding reconnaissances in Fi 21 have been copied into Fg 264. At least some of the descriptions that were not copied involved « annual pensions » that were paid to someone other than the Seigneur du Rosey.]

Nicolet filz de feu Jaquet Champion de Gimel, 25 nov 1487, commissaire Jean Bory de Givrins for Bernard d'Alliex, Seigneur de la Corbier ? et du Rosey pres Rolle filz de feu Noble Guidet d'Alliex, de fied et imphiteose perpetuelle alias par ledit confessant recogneutz es mains de Discret homme Jean Challet notaire comme es precedentes extentes est contenu les choses et possessions suyvantes, (See Fi 21, fol. 155)

- 229v Et premierement, une piece de pré contenant une seyturée située au territoire de Gimel lieudit au Chasnoz alias au Brolliet jouxte le pré de Pierre Bulaz et de Marguerite fille de feu Pierre Charvornex femme de Perret Jalliet de Givrins de joux, le pré de l'esglise de Gimel du lac, le pré de Pierre Rossey du vent, et la terre de Jean Palliex laquelle possede ledit confessant devers la bize, pour laquelle piece de pré etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir quatre solz et demy monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 230 Item, mais confesse tenir comme dessus ledit recognoissant, asçavoir, deux poses de terre situées au predit territoire lieudit sus le Moullin jouxte la terre de Pierre Martin alias Gagnerat devers le lac, la terre dudit confessant devers le vent et joux, et l'eau de la Goletaz devers <del>orient</del> bize.
- 230v Item, au Vernasson alias au Carroz une pose de terre jouxte la terre dudit confessant devers la joux, la terre de Michel Beney et dudit confessant devers le lac, le pré de Pierre du Martherey d'Exertines que fut de Jean du \_\_\_\_\_ (blank space where the name should be) de Germagnier et anciennement de Perrod Joffrey devers le vent, et la terre de Michel Beney devers la bize.
- 231 Item, devant la maison de Nicolet de la Fin une pose de terre jouxte la terre de Claude filz de feu Jean Bolly devers la bize, la voye publicque devers le vent, la terre dudit confessant devers la joux et lac, et pour les pieces suslimittées confesse debvoir ledit recognoissant audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir douze deniers Lausannois de cense poyables comme dessus.
- 231v Item, en oultre confesse tenir ledit recognoissant comme dessus une piece de terre contenant une pose située sus la Rosieres jouxte le bois de la Rosieres de Pierre et Jean de Sivirier donzels, [et] la terre de Jean filz de feu Pierre Filletaz de joux, la terre de Jean filz de feu François Maliez devers la bize, et le pré de Jean Mariglier du Seigneur comte de Gruyere des hoirs de Guillaulme Marchand aussy la terre de Jean Gagneras alias Martin que fut de Thyevent Cristin devers le vent, avec fondz, etc., et pour icelle piece de terre etc. confesse etc. debvoir etc. audit Seigneur de cense annuelle, sçavoir deux deniers monnoye predicte tous les ans perpetuellement en chascune feste Saint Michel Archange poyables, witnesses Pierre Benoit dudit Gimel et Jean de Mongilland de Sainthoyens de Rottieres.
- Pierre Champion de Gimel, [25 nov 1487], Pierre Champion de Gimel filz de feu Nicolet Champion, des biens alias es precedentes par iceluy recogneutz, les choses soubz escriptes, (See Fi 21, fol. 157v.)

- 233v Et premierement, une maison haulte avec une oche à ladite maison contigue contenant environ deux bonnes fossores et aussy avec une esponde de mur et la maison basse dudit confessant sus l'oche predite ediffiée située au village de Gimel jouxte la courtine, maison, et oche dudit Pierre confessant devers le vent, ung champ soit ruisseau devers la bize, et les voyes publicques devers le lac et joux, pour lesquelles maison, oche, et esponde de mur confesse debvoir ledit confessant etc. audit Seigneur de Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir deux solz et six deniers bonne monnoye coursable tous les ans perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 234v Item, mais confesse tenir comme dessus ledit recognoissant desdits biens alias comme dit est recogneutz, sçavoir une piece de pré située au territoire de Gimel lieudit au Lanciouz contenant une seyturée jouxte le pré de Pierre de Bonavillaz que fut de Berthod Porsignon devers joux, le pré dudit confessant du lac, le pré de Jeannete femme de Arthaud Champion fille de feu Nicolet du Bugnyon devers la bize, la voye publicque tendant de Gimel vers la joux devers vent.
- 235 Item, au Fond des Borryres une pose de terre jouxte la voye publicque tendant vers la joux du vent, la terre d'Hugonin Martin que fut de Pierre de Sales de bize, la terre de Jean Filletaz du lac, et la terre de Pierre filz de feu Girard Gagneras de joux cum fonds, et pour les pieces suslimittõees en dernier lieu confesse debvoir ledit recognoissant audit Seigneur etc. de cense annuelle, sçavoir six deniers monnoye predite poyables comme dessus.
- Pierre Benoit alias Michel de Gimel, [25 nov 1487], des biens autresfois es precedentes extentes par iceluy recogneutz es mains de Discret homme Jean Challet notaire. (See Fi 21, fol. 159.)
- 236v Asçavoir, une piece de terre contenant environ une pose et demy située au territoire de Gimel lieudit en Fossas Grenaud jouxte la charriere publicque tendant de Gimel vers Aulbonne devers le vent, la voye publicque tendant vers la joux devers la bize, certaine autre voye devers le lac, et la terre de Jean fils de feu Pierre Fillietaz de joux, avec fondz etc., et pour icelle piece de terrre etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur de cense annuelle, sçavoir, douze deniers bonne monnoye coursable tous les ans en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 237v Pierre Mariglier filz de feu Nicolet Marigier de Gimel pour la moitié et Jean filz de feu Jean fils dudict Nicolet Mariglier son nepveur pour l'autre moitié, [25 nov 1487], des biens alias en la precedente extente recogneutz par Pierre Croisier de Gimel, les choses soubsescriptes située au village et territoire de Gimel, (See Fi 21, fol. 160a.)
- 238 Et premierement, au Prumy ? une pose de terre jouxte la terre desdits confessantz devers la bize et vent, la terre de Nicolet Champion devers le lac, le pré des hoirs de Perrod Joffrey lequel maintenant possede l'esglise de Gimel devers la joux.
- 238v Item, sus le Crest de Marest environ deux poses de terre jouxte la terre de Jean Peclet alias Premet, aussy le pré de Pierre de Mex devers la bize, le pasquier commung devers le

vent et lac, et la terre de Jeannette femme d'Arthaud Champion et de Claude du Bugnyon deves la joux.

- 239 Item, devant Rosieres une pose et demy de terre en pré convertie jouxte la terre de Nicolet filz de feu Girard du Bugnyon de joux, le pré de Claude filz de feu Jean Bolley devers le lac, le pré desdits confessantz que fut de Pierre Arend? devers la bize, et la terre de Pierre Benoit et de Nicod Baud devers le vent, et pour les choses premises confessent debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de cense annuelle, sçavoir deux solz bonne monnoye coursable au pays tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- 239v Item, mais confesse tenir comme dessus lesdits recognoissantz une piece de terre contenante une pose située au lieudit en la Petitas Combas jouxte la terre des hoirs de Jean de Sivirier donzel devers le lac, la terre de Jean Fillietaz que fut de Girard Joffrey devers la bize, et la terre desdits confessantz devers la joux, et la terre de \_\_\_\_\_ (blank space, description is incomplete), et pour icelle confessent debvoir audit Seigneur du Rosey de cense annuelle, sçavoir six deniers monnoye coursable comme dessus poyables.
- 240v Claude du Bugnyon de Gimel, 20 feb 1489, des biens par iceluy en la precedente recognoissance recogneutz, (See Fi 21, fol. 160bv.)
- 241 Et premierement, une oche en pré reduite contenant environ demy seyturée de pré située au territoire de Gimel lieudit es Closelz jouxte le pré des hoirs de Jean de Sivirier donzel devers la bize, le pré de Loys de Geneve devers le vent, le pasquier commung et le pré desdits de Sivirier devers le lac, et l'oche de Jeannette femme d'Arthaud Champion que fut de Reymond Crotier devers la joux, laquelle oche tient ledit confessant pour indivis avec la[dite] Jeannette femme d'Arthaud Champion fille de Nicolet du Bugnyon.
- 241v Item, mais sus Saubraz es Duex ? pour indivis comme dessus une seyturée de pré jouxte le pré de Jaquet et Jeannet Cuinssin de Bougy Milon devers le vent, le pré de Thyevent de Rosaz devers la bize, affronte à la Rappe des Buissons devers le lac, et à la terre soit bois dudit confessant et de ladite Jeannette devers la joux.
- 242 Item, au territoire de Gimel lieudit en la Ruvinaz soit Lesderrier pour indivis comme dessus une pose de terre jouxte la terre desdits condiviseurs devers le lac, la terre de Pierre Champion que fut de Jean Antellaz ? devers le vent, la terre de Pierre Gagniraz devers la joux, et la terre de la confrerie de Gimel devers la bize.
- 242v Item, mais confesse tenir comme dessus ledit recognoissant la moitié de dix deniers Lausannois à luy dheuz par Loys de Geneve de pension annuelle pour une piece de terre contenant environ une pose située au lieudit es Bois Borryres jouxte la terre et pré dudit Loys devers le lac et bize, la terre de Jean Fillietaz que fut de Pierre Primet alias Peclet devers la joux, et la terre de Jean Mariglier devers le vent, et pour les choses predictes confesse debvoir etc. audit Seigneur de cense annuelle, sçavoir, la moitié de deux solz Lausannois tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyable.

- 243 Item, mais confesse tenir comme dessus ledit recognoissant environ une seyturée et demy située au lieudit es Closelz jouxte le pré dudit confessant devers le vent, la terre de Pierre du Martherey d'Exertines que fut de Pierre Reymond devers la bize, la terre de Nicolet Champion devers le lac, et le pré d'iceluy devers la joux, et pour icelle piece confesse debvoir ledit recognoissant audit Seigneur de cense annuelle, sçavoir la moitié de trois solz Lausannois poyables comme dessus.
- 243v Item, mais confesse tenir ledict Claude recognoissant pour indivis comme dessus une piece de pré contenant environ une seyturée et demy située illec mesme jouxte le pré sus prochainement confiné devers la bize, le pré de Nicolet Champion devers le vent, le pré de Jean Christin que fut de Pierre Fillietaz de joux, et le pré de l'esglise de Gimel aussy la terre dudit Nicolet Champion de Gimel devers le lac, avec fondz etc., et pour icelle piece confesse debvoir etc. audit Seigneur etc. de cense annuelle, sçavoir, la moitié de quatre solz monnoye coursable tous les ans et perpetuellement en une chascune feste Saint Michel Archange poyables.
- Jeannette femme d'Arthaud Champion fille de Nicolet du Bugnyon de Gimel, [20 feb 1489 ?], des biens alias en la precedente extente recogneutz par ledit Nicolet du Bugnyon son pere, (See Fi 21, fol. 162v.)
- 245v Et premierement, une oche en pré convertie contenant environ demy seyturée de pré située au lieudit es Closelz laquelle tient ledit recognoissant pour indivis avec **Claude du Bugnyon son oncle** laquelle piece avec toutes autres contenues en la... (Incomplete, the text ends on fol. 246 after only 4 lines, and fol. 246v is blank This is the other half of the item listed on fol. 241 that was held by her uncle Claude. It is possible the remainder of the original reconnaissance of 1489 was not copied, because it was essentially identical with that of Claude du Bugnyon, on fol. 240v.)
- Pierre de Bonavillaz de Gimel et Legier ? son frere, [20 feb 1489 ?], des biens alias recogneutz par Hugonyx ? de Bonavillaz son pere situés en la ville et territoire de Gimel, (See Fi 21, fol. 165.)
- 247v Et premierment au lieudit en Perruavit ? demy seyturée de pré des biens de feu Girard Joffrey jouxte le pré de Jean et Humbert de Sivirier donzelz devers la bize et lac, le pré de Pierre Vulliesme de Sarraux que fut de Jeannette femme d'Henry Besson devers le vent, et le pasquier commung devers la joux.
- 248 Item, es Prez soubz la Ville de Gimel lieudit au Fresnoz des biens predits environ demy seyturée de pré jouxte le pré des hoirs de Guillaume Marchand donzel et de Pierre Manillier devers le lac, le pré de Jean Fillietaz devers la joux, le pré de Pierre Benoit que fut de Pierre Primet devers la bize, et le bois commung devers le vent.
- 248v Item, au Vernexon environ demy seyturée de pré jouxte le pré des hoirs de Nicolet du Bugnyon que fut de Jean Palliex devers le lac, le pré de la cure de Gimel que fut de Hudry de Pisy de joux, la terre de Jean Fillietaz de bize, et le pré de l'esglise de Gimel du vent, avec fondz etc., pour lesquelles pieces etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur du Rosey etc. de

cense annuelle, sçavoir trois solz et demy monnoye coursable tous les ans au terme feste Saint Michel Archange poyables.

(Fols. 249v-250v are blank.)

## 251 Burssinel

[The reconnaissances recorded by Louis Challet resume here.]

Collette fille de Loys Prodhon de Burssinel femme de Jean Plat de Dullit, 11 jan 1534, Jean Plat agissant au nom de Collette sa femme, en suyvant la form et teneur d'une autre recognoissance alias par Loys Prodhon pere de ladite Collette es mains de Provide Jean Bory notaire et desdits extentes lors commissaire à la prelibée Noble Anthoine de Lucinge faite de tenir etc. en imphitiose perpetuelle du memoré Seigneur du Rosey et par legittime succession à ladite Collette advenue,

Asçavoir, une piece de vigne en terre convertie située au territoire de Burssinel lieudit en la Perrousaz contenante environ une pose et demy jouxte lestraz public devers la joux, le pré de Noble Jaques de Senarclens que fut des heritiers de Noble Guillaume Mestral du lac, la vigne que aultresfois fut de Nicod Prodhon et laquelle maintenant possede Anthoine Cott...? et laquelle aultresfois possedoit François Thiollier devers le vent, et la terre de Noble Anserme de Gland devers la bize, et pour icelle piece de terre suslimittée confesse debvoir audit Seigneur du Rosey et es siens, sçavoir, douze solz Lausannois de cense en une chascune feste Saint Michel perpetuellement par ledit confessant au predit nom poyable.

# 252 (Omission) Collette Prodhon femme de Jean Plat

Jaques Besson de Marchessier, 13 feb 1534, des biens que paravant furent de Mermet ... Genyn alias Morel de Byere et dempuis tant par Thyevent Janyn alias Morel dudit lieu de Byere que par Perret ? Vulliaud de (word omitted ? – see next reconnaissance, where he is from Vinzel) à la predite Noble Anthoine de Lucinge dudit Seigneur meregrand es mains d'Egrege homme Jean Bory de Gyvrins notaire et desdits extentes commissaire recogneutz et tant par acquis par icelluy confessant que par Pierre Besson dudit Marchissier, dudit Thyevent Janin alias Morel alias fait, et par les predecesseurs dudit Seigneur par les mains d'Egrege Pierre de Monteolo laudé et confirmé,

255v Asçavoir, les trois partz d'une pose de vigne situées au territoire de Vinzel lieudit soubz Vinzel en deux morcelz existantz desquelz le premier contient environ demy pose jouxte l'oche de Bertrand Vullaud devers le vent, la voye publicque devers la bize, l'oche du predit Bertrand Vulliaud et de Claude Vulliaud devers la joux, et la vigne dudit Pierre Besson du present fied et de la mesme divise du lac, le second contient le quart d'une pose et est joignant la charriere publicque devers la bize et lac, la vigne dudit Pierre Besson du present fied et de la mesme divise de joux, et la vigne de Jean Borgey de Lausanne du vent, pour lesquelles trois partz dudit pose de vigne sus prochainement limittées et recogneues confesse etc. debvoir etc. au prememoré Seigneur du Rosey et des siens, asçavoir, les trois partz de deux sextiers et demy de

vin soit maulde blanche à la mesure de Nyon de laquelle on use (referring to the measure of Nyon) audite Vinzel tous les ans en une chascune feste Saint Michael poyables.

- 255 (Omission) Jaques Besson
- Pierre Besson de Marchissier, 13 feb 1534, des biens que jadis furent de Mermet Jeannyn alias Morel de Byere et dempuis tant par Thyevent Janyn alias Morel dudit lieu de Byere que par Perret Vulliaud de Vinzel à ladite Noble Anthoine de Lucinge meregrand dudit Seigneur es mains de Provide homme Jean Bory de Gyvrins notaire et desdits extentes lors commissaire recogneutz et tant par acquis par iceluy confessant que par Jaques Besson dudit Thyevent Janyn alias Morel fait et par les predecesseurs dudit Seigneur du Rosey par les mains d'Egrege homme Pierre de Montheolo (clear) notaire loué et confirmé,
- Asçavoir, la quarte part d'une pose de vigne située au territoire de Vinzel lieudit soubz Vinzel jouxte la voye publicque devers la bize, la vigne du predit Jaques Besson du present fied et de la mesme partie et divise devers la joux et lac, et la vigne de Jean Borgey de Lausanne devers le vent, et pour icelle quarte part etc. confesse debvoir etc. audit Seigneur etc., sçavoir, la quarte part de deux sextiers et demy de bon vin blanc soit maulde à la mesure de Nyon de laquelle on use (clear) à Vinzel dheue chasune Saint Michel perpetuellement poyable.
- 258 (Omission) Pierre Besson

(Fol. 259v is blank.)

S'ensuit le Domaine du Chasteau de Rosey, no date, and the source of this description of the fief of Rosey does not appear to be mentioned. However, some of the people mentioned are known to date from just before the imposition of the Reformation and the Bernese occupation, so it is logical to suppose that the description was compiled by Louis Challet and copied from the same volume as most of the other reconnaissances found in Fg 264. Notations such as "sic", "stat", or "stant" (the last two equivalent to the proofreader's "stet" instruction, "let it stand"), inserted above many toponyms, appear to indicate that the text is to be copied unchanged into the new terrier.

## 260 (Omission) Truict (=de Torculari?)

Et premierement, le chasteau du Rosey ensemble le fourt, la cour, estables, et places dans les murailles d'icelluy chasteau existantz jouxte les prez dudit Seigneur, les fosselz entredeux des trois partz, et la charriere publicque du present chasteau, les fosselz aussy entredeux devers le lac.

260v Item, la thuilliere dudit Seigneur avec ses appartenances jouxte la terre dudit Seigneur soubz limittée devers le vent, les commungs de Rolle devers le lac, la terre de Noble Loise relaissée d'honneste Claude Robert devers la bize, et le pré de la Leschieres devers la joux.

Item, certain truit situé à Germagnier ensemble quatre poses de vigne à icelluy truit contigues jouxte la charriere publicque devers le lac, les vignes de Jean Christin et des nommez

du Martherey alias *de Laissus* (usually written *de Leysus* or *de Leydessus*, rarely rendered in Latin as *de Superius*) devers la joux, la vigne de Noble Claude d'Alinge devers la bize, et les vignes de Claude Merminod aultrement Bolley et des predits du Martherey de Exertines devers le vent.

- 261 Item, deux poses de vigne situées au mesme territoire lieudit ouz ? Perly aultrement en Chouponyires jouxte la vigne de la Dame d'Orsens devers le lac, la vigne de Jean Larchet laquelle il cultive de l'abbaye de Bonmont devers la joux, la vigne et Jaques Bergerat ? et de Claude Bolley devers la bize, et la vigne de l'abbaye de Pomier devers le vent.
- 261v Item, en Souvilla environ une pose de vigne laquelle de present tiennent dudit Seigneur à grace de reachept les du Truit de Perruys jouxte la vigne de la chappelle Saint Laurentz en l'esglise de Mont fondée devers le lac, la vigne de l'abbye du Lac de Joux devers le vent, la vigne de Noble Gabriel Jalliet devers la bize, et la charriere publicaue devers la joux.
- 262 Item, demy pose de vigne située illec en Souvillas laquelle aussy tiennent lesdits du Truit comme dessus jouxte la vigne des hoirs de Discret homme Jean Cuvit notaire devers lac, la vigne de ladite chappelle Saint Laurentz devers la bize, la vigne de l'abbaye du Lac de Joux devers la joux, et le chemin public devers le vent.
- 262v Item, ung petit morcel de vigne situé au lieudit en Jerusalem lequel comme dessus tiennent lesdits du Truit jouxte la vigne de Noble Christofle de Pontherouzas a joux, la vigne de Jean Larchet devers le vent, la charriere publicque devers lac, et la vignes des heritiers de Pierre Nicolet devers la bize.
- 263 Item, au Max ? une pose et demy de vigne jouxte la vigne de ladite abbaye du Lac de Joux devers le lac, la vigne de la confrerie de Gimel devvers la bize, certain terraux appellé Flon devers le vent, et la vigne de l'hospital de Rolle devers la joux.
- 263v Item, au territoire de Tartignin lieudit en Rossellion deux poses de vignes jouxte le chemin public devers le lac et devers la joux, la vigne de Noble Robert de Versonex devers la bize, et la vigne de Venerable homme Claude Equitand chappellain et curé de Prengin devers le vent.
- Item, audit territoire lieudit sus la Fontainas environ une pose et demy de vigne jouxte le curtil de Jaques Goudard? devers la bize, la vigne d'honneste Legier Mercier que tient honneste Thyevent Bory devers le vent, la vigne de Pierre Richard et des nommez Burnet de Burtigny devers la joux, et la voye publicque devers le lac.

Item, au territoire de Perroy soubz la ville dudit lieu une pose de vigne laquelle tiennent lesdictz du Truit jouxte la vigne de Noble Amed Martine devers le lac et devers la bize, la vigne de honnestes Collet et Jaques du Truit devers le vent, et la vigne de la confrerie de Perroy et dudit Noble de Martine devers la joux.

- 264v Item, cinq seyturées tant pré et record que curtil situées pres le suslimitté chasteau jouxte le pré du memoré Seigneur du Rosey soubz limitté devers la joux, la terre du predit Seigneur du Rosey devers le vent, et le chemin public dudict chasteau devers la bize et lac.
- 265 Item, soubz le predit chasteau environ cinquante poses de terre jouxte le chemin du predit chasteau tendant au lac devers la bize, la terre de Claude Chautagne et de plusieurs autres devers le vent, le gerdil et la charriere dudit chasteau devers la joux, et la maison et closel du prelibé Seigneur que furent de Noble Rolet Magnin devers le lac.
- 265v Item, deux poses de terre ou environ situées sus Portas jouxte la terre des heriters de Collet Favre devers le lac, la terre dudit Claude Chautagne devers la joux, les pasquiers commungs devers la bize, et la terre du memoré Seigneur du Rosey devers le vent.
- 266 Item, environ deux poses de terre lesquelle le prelibé Seigneur tient soubz grace de reachept perpetuel de Claude filz donné de feu Venerable Claude Roncignol chappellain jouxte la terre dudit Seigneur du Rosey devers le vent, la terre d'honneste Sebastian Coendoz devers la joux, le record soit pré du curé de Perroy devers bize, et la terre du prelibé Seigneur du Rosey devers le lac.
- 266v Item, environ dixhuit poses de terre situées vers le pré des Entos jouxte la terre dudit Claude Chautagne et de plusieurs autres devers la bize, le chemin dudit chasteau avec ung peu de pré devers le vent, le pré du memorée Seigneur devers la joux, et la terre d'icelluy devers le lac.

Item, environ sept seyturées de pré situées en la Leschieres jouxte la terre dudit Seigneur devers la bize, le chemin du predit chasteau devers le vent, la terre dudit Seigneur suslimittée devers la joux, et la thiolliere dudit Seigneur devers le lac.

- 267 Item, dernier le predit chasteau environ quinze seyturées de pré jouxte les pasquiers commungs devers vent, bize, et joux, et la terre et closel dudit Seigneur devers le lac.
- 267v Item, une maison située au pres Rolle ensemble sept poses tant pré, terre, que curtil que furent de Noble Rolet Magnin jouxte la charriere publicque à bize et lac, la terre des hoirs de Claude Malliet, certain ruisseau entredeux devers vent, et la terre dudit Seigneur du Rosey devers la jouz, et pour icelles maison et sept poses tant terre, pré, que curtil ont estez audit Seigneur du Rosey recogneutz par Provide homme Lancelot des Combes notaire de Burssins cinquante solz bonne monnoye coursable de cense comme en la recognoissance dudit des Combes s'est contenu.
- 268 Item, ha, tient, et possede le prelibé Seigneur du Rosey en vigueur d'une vendition par Spectable et Genereux Seigneur Amed Seigneur de Viry et Claude de Viry Seigneur des Terraux freres filz de feu Spectable et Genereux Seigneur Amed Seigneur de Viry faite à Noble et Genereuse Dame Anthoine de Lucinge relicte de Spectable et Genereux homme Guy de Alliex Seigneur dudit lieu du Rosey comme administratrice de Bernardin son filz et par elle concedé audit Seigneur Guy son pere pour le prix de neufz centz florins d'or de petit poids apparent instrument d'icelle vendition par Egrege Aymonod Robert et Boniface de la Grange

notaires publics 30 sep 1486 receu et signé entre autres choses c'est assavoir le rouage de Rolle accoustumé percoipvre pour lequel rouage est accensé lever pour chasgung bosset de vin conduit hors de la seigneurie de Rolle et Mont le Vieux quatre deniers monnoye lequel rouage est accoustumé d'admodier à sept florins d'or de petit poidz.

269 Item, la moitié du four fournages de la ville de Rolle audit Seigneur du Rosey appartenant indivise avec le Seigneur de Mont le Vieux lesquels fornages pour la moitié luy appartient et s'admodier communement a cinq floinrs d'or de petit poidz.

269v Item, en oultre tient icelluy Seigneur du Rosey à cause de son predit chasteau du Rosey, assavoir, la moitié une année et l'aultre non, de toute la garde du vin de la Coste de Mont le Grand laquelle se partage une année et l'aultre non, avec lesquels de Rolle et de Mont le Grand. (No more text, possibly incomplete.)

# Indices at the end of the volume:

Recueil et accusatoire des nouveaulx tenementiers des pieces mouvantes du fied et jurisdiction des Seigneurs du Rosey contenues au present extraict et riere le territoire et confin d'ung chascung vilage cy-bas nommé par moy Jean Coendoz leur commissaire renouvez,

Premierement,

Le domaine, fol. 260 ff.

Mont et riere son terroir

Hon. Lancelot Burdet dudit Mont:

- Des biens Burdet, fol. 2
- Des biens de Ronjeard, fol. 21 ff.
- Le 2 may 1608 ledit Burdet a recogneu en forme dheu à Burssinel en la place du chasteau des Nobles de Senarcles presentz hon. Claude Soliard ? et David Santoux residantz testez requis avec protestes etc.

#### Jean Pierre Dunant

- Des biens Mestral, fol. 6
- Le 3 decembre 1606 en la maison de Lancellot Burdet presentz icelluy, Perrotin Dalphin, et Pierre Merminod testez ledit Dunant a recognue in forma et avec protestes etc.
- (Illegible, des biens Borier?, fol. 6)
- Le 24 november 1609 en ma maison presentz Nicolaz de la Ravoire, Legier Buttin, Jean Rosset, et Annable de Martine testez ledit Dunant par addition a recogneu en forme dheu avec protestes.

Noble Samuel Arpeau conseigneur

• Des biens de Dalphin, fol. 19?

#### Claude Buffard dudit Mont

- Des biens de Dalphin, fol. 37
- Du 28 de september 1607 dans ma maison [a] recogneu en forme dheue de clausures requises presentz Discret Urbain Cuvit et Pierre Merminod testez requis etc.

# Gratian Ronjeard

- Des biens paternels, fol. 20 ff.
- Le 14 d'aoust 1606 en ma maison presentz honneste Jean Blanchard de Perroy et Pierre Merminod testez ledit Ronjeard a recogneu en forme dheu et clausures requises avec protestes.

# Le Seigneur Baron de la Sarraz

- Des biens Challeti, fol. 212
- Le 26 de novembre 1619 ? à Rolle en la maison d'Anthoine Buttin honneste Claude Savard, comme p... ? et vigneron dudit Seigneur fondé en procuration du 20 novemte an susdit a recogneu au nom dudit Seigneur presentz Egrege André Morsier et Maistre ? Jaques du Tuorel testez requis etc.

## Jonas Ronjeard

- Des biens paternels, fol. 20 ff
- Des biens du Truit, fol. 147 ff.
- Le dernier octobre 1607 en ma maison es presences de Discret Pierre Chamont?,
  Pierre Merminod, et de Claude Joly testez honnest Claude Buffas comme tuteur des
  hoirs d'Amed Ronjeard et par l'advis? de honneste Lancellot Burdet son coadjuteur
  et conseillier ledit Jonaz present a recogneutz en forme dheu et clausules requises
  avec protests etc.

## Claude Trepier

- Des Biens de Ronjeard, fol. 21
- Le 1 de juilliet 1606 en la maison de moydit commissaire presentz Noble Jean Trolliet dit d'Alinge et honneste Pierre Merminod testez ledit Trepier a recogneu en forme dheu avec protestes.

## Claudine Ronjeard femme de Jean Blanchard de Perroy

- Des biens paternels, fol. 21 ff.
- Des biens du Truit, fol. 148
- Du 14 aoust 1606 en ma maison presentz honneste Gratian Ronjeard et Pierre Merminod testez ledit Blanchard au nom de sadite femme a recogneu etc. pour laquelle il se fait et promet etc. donné avec clausules requises et protestes.

# Claude du Martherey d'Exertines et ses nepveurs

• Des biens paternels, fol. 56

• Le 21 de novembre 1606 en la maison de moydit commissaire es presences de honneste Pierre Merminod officier et David Cloux ? testez ledit du Martherey a recogneu en forme dheu et clausules requises.

# Noble François Charriere Seigneur de Senarclens

- Des biens de Cuvit, fol. 41
- Le 17 d'octobre 1607 audevant de la maison dudit Seigneur de Mont icelluy Seigneur es presences d'Egrege André Morsier, de Pierre Merminod, d'Estienne Coendoz, et de Jean Rosset testez a recogneu en forme dheu avec protestes.

# Le Magnifficque Seigneur Baron de Rolle

- Des biens de du Martherey, fol. 58
- Des biens de Nicolet, fol. 67
- Est mise audit domaine desdits Seigneurs Barons.

# Egrege Guillaume Rolaz et Ypolite Morsier

- Des biens de la Mure, fol., 119
- Le 13 d'octobre 1607 en la rue publicque presentz Pierre Merminod et Jaques Janyn testez ledit Egrege Morsier et honneste François Rolaz au nom dudit Egrege Guillaume Rolaz son pere ont recogneu en form dheu et clausules requises avec protestes. (Margin: vade ad fol. Tertignan huius accusatorii et ad tale signum ##)

# Le Seigneur Baron de Couldrée

- Des biens d'Alinge, fol. 122
- Le 10 decembre 1607 Egrege Pierre Barilliet procureur dudit Seigneur a recogneu comme est cy bas riere ... recueil declairé

## Rolle et riere son terroir

Noble Samuel Arpeau Conseigneur dudit Rosey (Margin: est de son domayne)

- Des biens de Dalphin, fol. 9
- Des biens de Dalphin, fol. 34
- Des biens de la Rippaz, fol. 117
- Des biens de d'Alinge, fol. 121
- Des biens Pictet, fol. 131

## Noble Jean Trolliet dit d'Alinge

- Des biens de Arnaud, fol. 27
- Du 17 mars 1621 en ma maison presentz Noble Jean de l'Harpe de Tartignin et Discret Nicolaz de la Ravoire testez ledit Noble Trollier a recogneu en form dheue avec protestes.

# Noble François de Celligny

- Des biens des Arnaud, fol. 28
- Du 26 december 1617 prins à Noel à Rolle presentz Noble François Trolliet dit d'Alinge et honneste Pierre Perier l'aisné testez ledit Noble de Cilligny a recogneu en forme dheue avec protestes, sans pretender ? de repetir ? le lod de son acquis et les clausules ?

#### Discret Estienne Coendoz

- Des biens paternels, fol. 112 ff.
- Le 27 de juin 1606 en ma maison ledit Coendoz a recogneu en forme dheue ... (illegible) avec protestess etc. presentz honneste Pierre Merminod officier et ... (illegible) de Perroy testez requis.

## Claude Jaquenod

- Des biens des c\Coendoz, fol. 115
- Le dernier de juing 1607 ledit Jaquenod a recogneu en forme dheue et avec protestes audit Rolle en la rue publicque des presences de honneste Legier Buttin dudit Rolle et Benoit Dalphin de Mont testez..

## Moy commissaire

- Des biens de la Rippaz, fol. 117
- Des biens paternels, fol. 112 ff.
- Le premier juing 1614 j'ay recogneu par ma soubsignature comme est escrit en la grosse.

#### Noble Girard Trolliet

- Des biens de Chautagne, fol. 124
- Le 6 janvier 1608 en la maison dudit noble confessant es presences d'Egrege Jean Vanat son beaufilz et Maistre Noel Calliouz ? menusier residants Rolle ledit noble confessant a recogneu pro forma.

## Honneste Claude et Jean Rolaz honneste Thyevent Biaudet

- Des biens Chautagne, fol. 126
- Du 27 d'aoust 1609 en la rue publicque presentz Pierre du Truit et Jaques et Noel Robert ? de Perroy testez ledit Biaudet a recogneu en forme dheu avec protestes et sans le prejudice de repeter le lod de son acquis.

## Benoit Regnaud dudit Mont

- Des biens de Chautagne, fol. 126
- Le 18 janvier 1607 en ma maison presentz Isaac Manillier et Amed Billard testez ledit Regnaud a recogneu en forme dheu avec clausules.

Jaques Lancod Jean Regnaud Estiennaz Lancod femme de Jaque Goudard de Mont (the text has been amended at least twice, the intermediate versions are uncertain)

• Des biens de Chautagne, fol. 126

• Du 14 janvier 1608 chez Maistre Mermet Crochat presentz icelluy et honneste Jeanthon et ? Luc du Verney testez honneste Jaques Goudard conjointe personne d'Estienne fille dudit Lancod a recogneu pro forma avec protestes.

Le Magnifficque Seigneur Baron de Rolle et Hans ... conseigneur dudit Rosey (Margin: est au domaine dudit Seigneur Baron)

• Des biens de Mugnier, fol. 136

(There is a reference here to the ## sign at this point, see above.) Perrottin Dalphin de Mont

- Des biens Dalphini, fol. 11 (Margin: Vacat)
- Des biens Vulliesme, fol. 44

# Benoit Dlaphin dudit lieu

• Des biens Dalphini, fol. 11 (Margin: Vacat)

# Le Vacquant

- Des biens Dalphini, fols. 11 et 38
- Des biens Clerc, fol. 49
- Des biens Rosset, fol. 217

# Benoit Mugnier

- Des biens Dalphin, fol. 38
- Des biens Vulliesme, fol. 45
- Le 3 de may 1607 en ma maison presentz Pierre Champion et Alexandre du Chosal ledit Mugnier a recogneu en forme dheue. (Margin: vade ad huc ad tale signum ... -- the reference is to the first item for Mont, see below, Pierre du Martherey)

# Tartignin

## Honneste Bastian Richard

- Des biens Montherod, fol. 134
- Du 14 aoust 1606 en ma maison ledit Richard a recogneu en forme dheue et clausules requises et protestes presentz honnestes Legier Buttin et Hanns le Sel testez.

## Pierre Mugnier Hanns Buher hoste de la Croix Blanche

- Des biens Montherod, fol. 134
- Le 25 de juilliet 1609 en rue publicque presentz Discret Pierre Chamet ? et Loys Derod testez ledit Buher a recogneu en forme dheue avec clausules et protestes sans le prejudice des lodz.

## Honneste Claude Rolaz bourgeois de Rolle

• Des biens Chaleti, fol.212

#### Mont

## Pierre du Martherey

- Des biens paternels, fol. 56
- Le 19 d'octobre 1606 en la maison de moydit commissaire presentz honneste Pierre Merminod officier dudit Rosey et David Grosjean de Saintoyens testez ledit Pierre a recogneu en forme dheue et clausules requises.

# Jaquemoz du Martherey

- Des biens paternels, fol. 56
- Ledit jour presents qui dessus ledit Jaquemoz a recogneu en forme etc.

## Henry du Martherey

- Des biens paternels, fol. 56
- Le susdit jour et presentz qui dessus honneste Jaquemoz et Abraham du Martherey au nom dudit Henry leur frere pour lequel etc. ont recogneus en forme dheue.

# Abraham du Martherey

- Des biens paternels, fol. 56
- Du susdit jours et presentz qui dessus ledit Abraham a recogneu en forme dheue.

## Honneste Claude Rolaz bourgeois de Rolle

- Des biens Chaleti, fol. 212
- Du 22 d'apvril 1618 en la rue publicque presentz honneste Legier Buttin et Pierre Cand? testez ledit honneste Rolaz a recogneu en forme dheue avec protestes.

# **Bougy Millon**

## Honneste Claude Sublet de Bougy

- Des biens Clerc, fols. 49 / 11 ?
- Du 12 d'aoust 1610 à Rolle en la rue publicque presentz Egrege Huguet Testé?, François du Truit, et Jean Rosset ledit Sublet a recogneu en forme dheue avec clausules requises.

## Honneste Jean Rosset dudit Bougey

- Des biens Clerc, fols. 49 / 11 ?
- Du 12 d'aoust 1610 à Rolle en la rue publicque es presences d'Egrege Hugue Testé, François du Truit, et Claude Sublet ledit Rosset a recogneu en forme dheue et clausules requises.

## Claude Quiblier de Saint Livres?

• Des biens Gougin, fol. 98

• Le 12 Juilliet 1607 en ma maison presentz Claude du Bouloz et Claude monod testez ledit Quiblier a recognu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

## Estienne de Bonnavillaz de Gimel et soit mis sus Sainthoyens

- Des biens de Gougin, fol. 90
- Du 26 janvier 1607 en ma maison presentz honneste Michel du Truit et Pierre Merminod testez ledit Estienne a recogneu in forma avec protestes.
- Des biens Gougin, fol. 100 97v
- Du 11 de may 1607 Jean de Bonnavillaz au nom dudit Estienne son frere a recogneu par addition en ma maison presentz Egrege François Morsier et honneste Jean du Martherey et Pierre Merminod avec promesses faire ... ? etc. et protestes.

## Jean de Bonnavillaz dudit lieu

- Des biens de Gougin, fol. 100
- Des biens Gougin, fol. 90
- Le 26 jour de Janvier et l'an 1607 ledit Jean a de mesme recogneu presentz qui dessus.
- Des biens Gougin, fol. <del>100</del> 97v
- Du 11 de may 1607 ledit Jean par addition a recogneu pro forma presentz qui dessus.

# Thyevent Fillietaz dudit lieu

- Des biens Gougin, fol. 100
- Du 19 d'octobre 1607 en ma maison presentz Discret Estienne de la Foge et Pierre Merminod testez ledit Fillietaz a recogneu en forme dheue avec protestes.

# Jaquemaz Regnaud de Saintoyens

- Des biens Gougin, fol. 98
- Le 15 d'aoust 1607 à Saintoyens presentz Egreges André Morsier, Jaques Maliard renovateur ? et commissaire d'Aulbonne, et Pierre Merminod officier dudit Rosey testez ladite Regnaud a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

## Anthoine Thaullet ? d'Exertines

- Des biens Renevier, fol. 51
- Du 7 de decembre 1606 en la maison de moydit commissaire presentz Jullius Renevier et Urbain Lancod testez ledite Thaullet ? a recogneu in forma avec clausules et protestes.

Egrege Hugue Testé bourgeois de Rolle Discret Michel filz de feu honneste Claude de la Foge ? par addition. (The text is not very clear, and has been altered at least once with uncertain intent.)

- Des biens de Dalphin, fol. 39
- Des biens du Martherey, fol. 63
- Du 21 de septembre 1609 à Perroy en la rue publicque presentz honneste Michel du Truit et Jean du Martherey testez honneste Thyevent et Estienne de la Foge comme negoteants dudit Michel ont recogneuz en forme dheue avec protestes.

# Perrottin Dalphin de Mont

- Des biens Vulliesme, fol. 46
- Le 3 de decembre 1606 en la maison de Lancelot Burdet presentz iceluy, Jean Pierre Dunant, et Pierre Merminod testez ledit Dalphin a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

#### Julius Renevier et ses freres

- Des biens de Renevier, fol. 51
- Du 7 de decembre 1606 en la maison de moydit commissaire presentz honneste Urbain Lancod et Anthoine Thaullet ? testez ledit Renevier a recogneu in forma et avec protestes.

#### Daniel Messelier

- Des biens de Renevier fol. 101?
- Des biens de ... ?, fol. 225
- Du 7 ? octobre 1606 à Saintoyens devant la maison de Jean Pezieres presentz iceluy, David Grosjean, et Bernard Martin, ledit Messelier a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

## Le Magniffique Seigneur Baron de Mont le Grand

- Des biens de Claude Gouguin?, fol. 91v
- Anthoine du Truit de Perroy
- Des biens du Martherey, fol. 63
- Le 27 janvier 1607 en ma maison presentz honneste Michel du Truit et Moise Badel testez ledit du Truit a recogneu in forma avec protestes.

# Jaques Regnaud de Saintoyens et ses condiviseurs

- Des biens de Mongilliand, fol. 74
- Des biens de Gougin, fol. 97 100.
- Le 8 novembre 1607 en ma maison presentz Pierre Merminod officier, Jean Bersset et Abraham Regnaud testez ledit Regnaud à son nom et de Jean son frere a recogneu en forme dheue avec protestes.

# Jaques Georget de Saintoyens

- Des biens Gougin, fol. 98
- Le 3 de Juilliet 1607 ledit Georget a recogneu en form dheue et clausules avec protestes en ma maison presentz Pierre Merminod officier, Jean Mongilland, et Claude du Bouloz testez.

## Jean Mongillaud dudit Saintoyens

- Des biens paternels, fol. 74
- Des biens de Mamburier, fol. 78
- Des biens de Gougin, fol. 88
- Des biens de Combis, fol. 225

• Du 19 janvier 1607 en ma maison presentz Michel du Truit, Thyevent de la Foge, et Salomon Mugnier ledit Mongilland a recogneu in forma avec protestes.

# Jeanne Mongilland

- Des biens paternels, fol. 75
- Du 2 d'octobre 1606 à Sainthoyenz devant la maison de Jean Pezieres presentz icelluy Daniel Messelier et David Grosjean testez Bernard Martin au nom de ladite Jeanne sa femme a recogneu in forma avec protestes.

#### Claude Monod

- Des biens de Combis, fol. 225
- Le 24 de november 1606 ledit Monod a recogneu en forme dheue presentz Pierre Merminod officier et Pierre Regnaud de Saintoyens testez.

## Jean Pezieres dudit Saintoyens

- Des biens Mamburier, fol. 78
- Des biens paternels, fol. 81
- Des biens de Combis, fol. 225 ?
- Des biens Gougin, fol. 89?
- Le 7 apvril 1608 en la rue publicque presentz Egrege Urbant Cuvit et Maistre Noel Calliod menuisier a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

# Pierre Mongilland bourgeois de Rolle

- Des biens de Mamburier, fol. 78
- Des biens Gougin, fol. 90
- Des biens Gougin, fol. 92
- Le 3 apvril 1607 à Rolle en la rue publicque presentz Egrege Urbain Cuvit et Pierre ? Reymond Chamiet ? bourgeois de Rolle ledit Mongillaud a recogneu en forme dheue et clausules requises.

# Jean Jambaz dudit Saintoyens

- Des biens Santoux, fol. 83
- Le 26 janvier 1607 en ma maison presentz ledit Michel du Truit, Pierre Merminod, et Jean de Bonnavillaz ledit Jambas a recogneu in forma avec clausules requises.

## Michel filz de feu Claude de la Foge

- Des biens de Santoux, fol. 84
- Des biens de Gougin, fol. 89 ff
- Des biens de Combes, fol. 224
- Du 19 janvier 1607 honneste Thyevent de la Foge au nom de son nepveur a recogneu in forma et protestes presentz Michel du Truit, Salomon Mugnier, Jean Mongilland, et Pierre Merminod testez.

# Claude du Martherey d'Exertines

• Des biens Gougin, fol. 87 ff

• Le 21 de novembre 1606 en la maison de moydit commissaire presentz les nommez comme dessus en la prorogation ? de recognoissance à cause de mort ledit du Martherey a recogneu en forme dheue soubz proteste de r... ? de l'hommage tailliable ... volonté donné avec clausules requises.

# Honneste Michel filz de Perrod de la Foge

- Des biens de Gougin, fol. 89
- Du 19 janvier 1607 en ma maison presentz honneste Michel du Truit, Pierre Merminod, et Salomon Mugnier testez honneste Thyevent de la Foge au nom de son frere pour lequel etc. a recogneu in forma avec protestes.

## Egrege Nicolaz de la Foge

- Des biens de Gougin, fol. 89 ff
- Le 30 dernier d'apvril 1607 en ma maison à Perroy presentz Egrege Urban Cuvit et Discret Estienne Coendoz (inserted by reference mark : et honneste Anthoine du Truit) testez ledit Egrege de la Foge a recogneu in forma avec protestes comme aussy de la part desdits Seigneurs? pour la reintegration (speculative, but much clearer and with the required sense, below) de l'hommage des Gougin.

# Honneste François de la Foge

- Des biens Gougin, fol. 89
- Le 23 janvier 1607 en la rue publicque à Rolle honneste Estienne filz dudit François de la Foge presentz Egrege Nicolaz de la Foge et Pierre Merminod testez a recogneu en forme dheue avec promesses de faire louer.

# Les Magniffiques Seigneurs Barons de Rolle et Mont

• Des biens de Gougin, fol. 9, 58, 67

(Margin: est au domaine desdits barons de Rolle)

## Discret Jean Baptiste du Martherey

- Des biens de Gougin, fol. 92
- Des biens Chardon, fol. 13
- Le 19 de May 1606 en ma maison la rue ledit du Martherey a recogneu en forme dheue etc. avec protestes present Maistre Pierre Mongilland bourgeois de Rolle et Cristofle ? du Martherey d'Exertines testez.

# David Grosjean dudit Saintoyens

- Des biens de Gougin, fol, 96 ? 92 ff
- Des biens de Combis, fol. 225
- Du 23 de novembre 1606 en la maison de moydit commissaire presentz Jean Pezieres et Claude Monod dudit Saintoyens ledit Grosjean a recogneu in forma avec protestes et comme aussy pour la part desdits Seigneur que la presente recognoissance ne leur puisse prejudicier à la reintegration de l'hommage censier des Gougin.

# La Commune dudit Saintoyens

Christofle du Martherey

- Des biens Gougin, fol. 89
- Le 13 janvier 1607 en Mont ? presentz Pierre Merminod et Michel ... ? testez ledit du Martherey a recogneu en forme dheue et clausules requises.

#### Les hoirs de Jean de Bonnavillaz

- Des biens de Gougin, fol. 97
- Des biens Gougin, fol. 90

# Le Seigneur de Crans

- Des biens Miguet, fol. 70
- Le 17 de juing 1608 à Rolle en la rue publicque presentz Discret Daniel Cochet y residant, Jaques du Coster bourgeois de Nyon, et honneste Elie Savard de Mont testez ledit Seigneur a recogneu in forma avec protestes.

# Jean Daviet dudit lieu de Saintoyens

- Des biens des Combes, fol. 225
- Le 4 decembre 1607 à la Couronne presentz Discret Jean Baptiste du Martherey, Claude Billard, et Pierre Merminod testez ledit Daviet a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

# Egrege André Morsier

- Des biens de Combis, fol. 225
- Du 22 d'apvril 1618 à Rolle devant la maison des Mongilland presentz Discret Jean et Pierre Mongilland et Pierre Mongilland testez ledit Egrege Morsier a recogneu en forme dheue et protestes de repeter les lodz de toutes pieces par luy recogneues dudits ... ? une aultresfois presentz qui dessus.

# Jaques Merminod d'Exertines

- Des biens Miguet, fol. 70
- Du 5 janvier 1607 en la maison de moy commissaire presentz honneste Jean du Martherey de Perroy, Pierre Merminod officier, et Benoit Dalphin testez ledit Merminod a recogneu in forma.

#### **Exertines**

# Claude du Martherey dudit lieu

- Des biens Vouchy, fol. 65
- Ledit du Martherey a recogneu en forme dheue presentz les testez nommez en la p... ? de recognoissant audit confessant à cause de Mont le 21 novembre 1606.

#### Les hoirs de Noble Nicolaz des Combes

- Des paternelz, fol. 225
  - Le 4 decembre 1607 Discret Jean Baptiste du Martherey comme tuteur de la personne et biens de Noble Daniel filz dudit Noble de Combes pour lequel il a

recogneu à la Couronne en form dheue etc. presentz Claude Billard, Pierre Merminod, et Jean Daviet testez, soit mis à Saintoyens.

#### Gimel et riere son terroir

## Anthoine Champion

- Des biens Champion, fol. 105
- Le 3 de may 1606 ledit Champion a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes etc. es presences de Pierre Merminod et d'Anthoine Goudard testez. Accorde pour le lod de ce qu'est du fied et de Claude Baud ? à 9 florins et pour moy à 2 florins.

#### Thievent *Chardon* de Mont

- Des biens Champion, fol. 105
- Le 18 de may 1606 en ma maison ledit *Champion* a recogneu en forme dheue et clausules requises es presences de Maistre Moise Badel et François Janneret testez avec protestes. (Note the discrepancy, was the reconnaissant *Chardon* or *Champion*? On fol. 105, there are extensive marginal notations, but Thyevent Chardon was indeed the tenant of one parcel, although the date on which he bought the property from Jaques Champion and his wife Pernette Berthet is illegible.)

# Discret Michel Anthoine du Truit de Perroy

- Des biens de Champion, fol. 105
- Ledit du Truit a recogneu comme est declairé sus Perroy.

# Honneste Michel filz de Perrod de la Foge

- Des biens Champion, fol. 105
- A recogneu comme est dessus sus Saintoyens est contenu et declairé.

# Egrege Nicolaz de la Foge

- Des biens Rosey (=Rosset ?), fol. 109
- Le 30 d'apvril 1607 en ma maison à Perroy presentz Egrege Urbain Cuvit, Egrege Estienne Coendoz, et Anthoine du Truit testez ledit Egrege de la Foge a recogneu en forme dheue avec protestes comme auss de la part desdits Seigneurs pour la reintegration d'hommage des Gougin.

# Perroy et riere son terroir

## Les hours d'honneste Jean du Truit l'aisné

- Des biens de Pictet, fol. 129
- Des biens de du Truit, fol. 142 ff
- Des biens de du Truit, fol. 165 ff

• Du 24 de novembre 1606 en la maison de moydit commissaire honneste Françoise Tripod au nom et comme mere et tutrixe desdits hoirs a recogneu en forme dheue et clausules requises presentz honneste Claude Guillion et Pierr Lioniay? resident audit Rolle testez avec protestes.

## Honneste Michel et Anthoine du Truit

- Des biens paternelz, fol. 140 ff
- Des biens Gautier, fol. 193
- Des biens Menthon, fol. 209
- Le 27 janvier 1607 en ma maison ledit du Truit a recogneu en forme dheue et clausules requises et protestes presentz honneste Anthoine du Truit son frere et Moise Badel testez.
- Des biens du Truit, fol. 143
- Le 18 september 1609 en la rue publicque à Rolle presentz honneste Anthoine du Truit et Pierre Merminod testez le dit du Truit ... ? a recogneu in forma cum protestes.

## Ledit Michel du Truit en son particulier?

- Des biens paternels, fol. 140
- Des biens Gautier, fol. 193

# Jean Christofle et Henry du Martherey

- Des biens Menthon, fol. 209
- Des biens du Truit, fol. 166
- Le 5 de febvrier 1608 en ma maison Jean du Martherey son oncle et Pierre Merminod testez ledit Jean Christofle à son nom et de son frere a recogneu en forme dheue avec protestes.

# Honneste Jean du Martherey

- Des biens de du Truit, fol. 141 et 166 ff
- Des biens Menthon Des biens du Truit, fol. 170? 175
- Des biens Costable, fol. 209 ? ff
- Le 5 de febvrier 1608 en ma maison presentz Discret Nicolaz de la Ravoire et honneste Anthoine Rozier ? testez ledit du Martherey a recogneu en forme dheue avec protestes.

## Jaques du Truit

- Des biens du Truit, fol. 143 ff
- Des biens paternels, fol. 157 ff
- Des biens du Truit, fol. 176
- Le 15 de may 1606 en ma maison ledit du Truit a recogne en forme dheue et clausules requises avec protestes etc. presentz Discret Michel du Truit, Guillaume Blanchard, et Pierre Merminod testez.

## Noble Jean Favre de Geneve

- Des biens du Truit, fol. 144
- Le 25 octobre 1607 en la rue publicque presentz Egrege Ypolite Morsier et Loys Champion ? (uncertain abbreviation) testez Egrege Hugue Testé comme procureur et charge ayant dudit Noble Favre a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

#### Guillaulme Blanchard

- Des biens du Truit, fol. 151
- Des biens Jambaz, fol. 182
- Le 15 de may 1606 ledit Blanchard en ma maison a recogneu in forma presentz Discret Michel du Truit, Jaques du Truit, et Jaques Clerc testez avec protestes.

# Egrege André Morsier

- Des biens du Truit, fol. 154
- Des biens Martine, fol. 186
- Des biens Gauthier Des biens Menthon, fol. 195 205 ff
- Des biens Costable, fol. 199
- Du 22 d'apvril 1618 à Rolle devant la maison des Mongilland presentz Discret Jean et Pierre Mongilland et Pierre Chamet ? testez ledit Egrege Morsier a recogneu en forme dheue avec protestes et de repete les lodz desdits pieces presentz qui dessus.

# Salomon Mugnier

- Des biens de du Truit, fol. 155
- Le 19 de janvier 1607 en ma maison presentz honneste Michel du Truit, Thyevent de la Foge, et Pierre Merminod testez ledit Mugnier a recogneu in forma cum protestes.

# L'Honnoré Seigneur de Collombier

- Des biens du Truit, fol. 174
- L'an 1607 et le 10 decembre à Perroy en la maison d'Egrege André Morsier Egrege Pierre Barrilliet notaire de Vullierens ? comme procureur dudit Seigneur a recogneu en forme dheue etc. es presences de honneste Pierre Collomb residant audit Perroy et Jaques Janyn et de ... (no more text, evidently incomplete).

# Amed Baud de Perroy

- Des biens du Truit, fol. 175
- Le 17 de may 1606 en ma maison ledit Baud a recogneu en forme dheue et clausules requises es presences de Maistre Noel Callioux et honneste Nicolaz Quiblier chappuis testez avec protestes.

# Ledit Anthoine du Truit en son particulier

- Des biens de du Truit, fol. 176
- Des biens Costable, fol. 2...?
- Des biens Menthon, fol. 206
- Des biens Pictet, fol. 129

- Des biens ... ?, fol. 142 ff
- Le 27 de janvier 1607 en ma maison presentz honneste Michel du Truit et honneste Moise Badel testez ledit Anthoine du Truit a recogneu en form dheue et clausules requises avec protestes.

Les hoirs de Noble François Senarclens vidomne [du ?] Seigneur du Rosey de Noble François de Martine Seigneur de Pally et Dame Elizabet de Senarclens sa femme

- Des biens Jambaz, fol. 178 ff
- Des biens Menthon, fol. 178, 99
- Des biens Indomini, fol. 264v
- Du 23 apvril 1613 à Rolle en la rue publicque presentz Noble Jean Trolliet dit d'Alinge, Jean François de Martine Seigneur de Bourjod? et Abraham Annable donné de Martine? et honneste Jaques Martin testez ledit Seigneur de Pally à son nom et de sadite femme recognoit in forma et avec clausules les pieces que Theodore Serre? a recogneu et ...? par Loys Clerc recogneu sans avoir composé des lodz sur ce dheuz que rester à repeter.

## Jaques Clerc

- Des biens Jambaz, fol. 179
- Des biens Jambaz, fol. 182
- Le 15 de May 1606 ledit Clerc a recogneu en forme dheue et clausules requises en ma maison presentz Discret Michel du Truit et Guillaume Blanchard testez avec protestes.

# Noble Hugue de Martine dit de Courtillet

- Des biens paternelz, fol. 182 ff
- Le 2 de janvier 1608 en la maison dudit Seigneur es presences du Seigneur de Bourjod, d'honnoré Jean Lullier pintre et d'honneste Gabriel Cottonet de Coppet testez ledit Seigneur a recogneu en form dheue et avec protestes.

## Le Seigneur d'Alamand

- Des Biens de Martine, fol. 187
- Le 2 de janvier 1608 en la maison de Noble Urbaine Challet mere dudit Seigneur es presences de Jean Dimiere bourgeois de Mouldon et de Jean Bovey bourgeois de Rolle Noble et Puissant Phillippe Cerjat Seigneur dudit Alamand a recogneu in forma avec protestes.

#### Jean Solliard

- Des biens maternelz, fol 190 ff
- Du 10 de juing 1606 en ma maison presentz Pierre Merminod officier et François Janneret testez ledit Solliard a recogneu en forme dheue etc. avec protestes.

## Benjamin Solliard

• De biens maternelz, fol. 190 ff

• Le 16 de may 1606 ledit Solliard en ma maison a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes etc. presentz honneste Jaques du Truit et Maistre Loys Vittet demeurant à Rolle testez.

Noble Jean François de Martine Seigneur de Bourjox soit Dame Benoite Gumoens sa femme

- Des biens Gautier?, fol. 193
- Le 14 d'octobre 1607 en la Couronne de Rolle presentz Jean Rosset et Mauris Chevrier testez ledit Seigneur au nom de sadite femme a recogneu en forme dheue avec protestes.

## Jean Menthon de Vaux et ses condiviseurs

- Des biens *eorum* (Latin), fol. 205 ff
- Le dernier de november 1606 en ma maison presentz honneste François Panisset, Isaac Manillier, et honneste Blaise Vullierens demeurant à Morges, honneste *Nicolaz Menthon* à son nom et d'Hanthoine son frere et Jean Jaques son nepveur (insertion by reference mark, apparently here, but possibly on the previous line after *Nicolaz Menthon*: pour les deux partz et au nom dudit Jean Menthon son cousin pour l'aultre tierce part) absentz pour lesquelz etc. et a promis etc. a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes (another insertion, at the bottom of the page but evidently belonging here: soubz proteste de repeter le lod pour l'acquis par Monsieur Crespin dudit Jean Menthon et dudit Nicolaz fait s'il s'en trouve estre dheu, comme presentz qui dessus).

## Noble Urbaine Challet

- Des biens Aubert, fol. 215
- Le 20 d'aoust 1607 devant la maison dedite dame de Saint George et es presences de honneste Loys Clerc de Perroy et Pierre Govers (=Gonvers) demeurant audit lieu testez ladite dame a recogneu en forme dheue et clausules requises avec protestes.

## Jaques du Truit par addition

- Des biens du Truit, fol. 143
- Le 15 de may d'aoust 1609 ledit du Truit a recogneu en forme dheue avec clausules requises presentz honneste Mauris et Jean Blanchard et d'autres unis ? à Rolle en la rue publicque soubz protestes de repeter le lod desdits acquis.

(Remaining two répertoires – a general index to the extracted reconnaissances and a second index of the "obmissions" – not transcribed.)

**END**